





COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU.

TOME DOUZIEME.

COLLECTION
COMPLETE
DES ŒUVRES
DE
J. J. ROUSSEAU,
Citoyen de Geneve.

TOME DOUZIEME.

Contenant le IIe. Volume des *Mélanges*.



A GENEVE.

M. DCC. LXXXII.



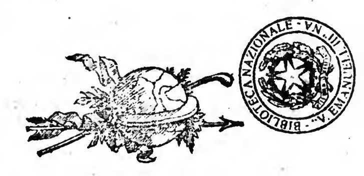
MÉLANGES.

TOME SECOND.



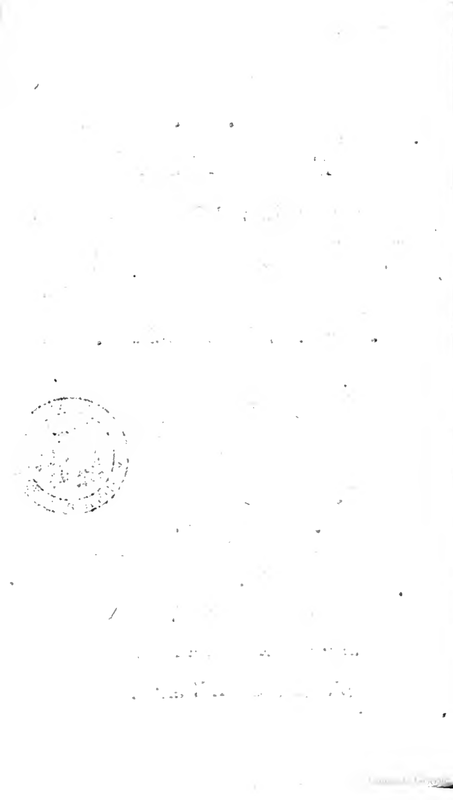
LETTRES
ÉCRITES
DE LA
MONTAGNE.

PAR J. J. ROUSSEAU.



GENEVE.

M. DCC. LXXXI.



AVERTISSEMENT.

C'EST revenir tard, je le ſens, ſur un ſujet trop rebattu & déjà preſque oublié. Mon état, qui ne me permet plus aucun travail ſuivi, mon averſion pour le genre polémique, ont cauſé ma lenteur à écrire & ma répugnance à publier. J'aurois même tout-à-fait ſupprimé ces Lettres, ou plutôt je ne les aurois point écrites, s'il n'eût été queſtion que de moi : mais ma Patrie ne m'eſt pas tellement devenue étrangere, que je puiſſe voir tranquillement opprimer ſes Citoyens, ſur-tout lorſqu'ils n'ont compromis leurs droits

qu'en défendant ma Cauſe. Je ſerois le dernier des hommes, ſi, dans une telle occaſion, j'écoutois un ſentiment qui n'eſt plus ni douceur ni patience, mais foibleſſe & lâcheté, dans celui qu'il empêche de remplir ſon devoir.

Rien de moins important pour le Public, j'en conviens, que la matiere de ces Lettres. La conſtitution d'une petite République, le ſort d'un petit Particulier, l'exposé de quelques injuſtices, la réfutation de quelques ſophiſmes; tout cela n'a rien en ſoi d'aſſez conſidérable pour mériter beaucoup de Lecteurs : mais ſi mes ſujets ſont petits, mes objets ſont

grands, & dignes de l'attention de tout honnête-homme. Laiſſons Geneve à ſa place, & Rouſſeau dans ſa dépreſſion; mais la Religion, mais la liberté, la juſtice! voilà, qui que vous ſoyez, ce qui n'eſt pas au-deſſous de vous.

Qu'on ne cherche pas même ici dans le ſtyle le dédommagement de l'aridité de la matiere. Ceux que quelques traits heureux de ma plume ont ſi fort irrités, trouveront de quoi s'appaiſer dans ces Lettres. L'honneur de défendre un opprimé eût enflammé mon cœur ſi j'avois parlé pour un autre. Réduit au triſte emploi de me défendre moi-même, j'ai dû me borner à raiſonner; m'é-

chauffer eût été m'avilir. J'aurai donc trouvé grace en ce point devant ceux qui s'imaginent qu'il eſt eſſentiel à la vérité d'être dite froidement ; opinion que pourtant j'ai peine à comprendre. Lorſqu'une vive perſuaſion nous anime, le moyen d'employer un langage glacé ! Quand Archimede, tout tranſporté, couroit nud dans les rues de Syracuſe, en avoit-il moins trouvé la vérité parce qu'il ſe paſſionnoit pour elle ? Tout au contraire, celui qui la ſent ne peut s'abſtenir de l'adorer ; celui qui demeure froid ne l'a pas vue.

Quoi qu'il en ſoit, je prie les Lecteurs de vouloir bien mettre

à part mon beau ſtyle, & d'examiner ſeulement ſi je raiſonne bien ou mal; car enfin, de cela ſeul qu'un Auteur s'exprime en bons termes, je ne vois pas comment il peut s'enſuivre que cet Auteur ne ſait ce qu'il dit.

LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

PREMIERE LETTRE.

NON, Monſieur, je ne vous blâme point de ne vous être pas joint aux Re-préſentans pour ſoutenir ma cauſe. Loin d'avoir approuvé moi-même cette dé-marche, je m'y ſuis oppoſé de tout mon pouvoir, & mes parens s'en ſont retirés à ma ſollicitation. L'on s'eſt tu quand il falloit parler ; on a parlé quand il ne reſ-toit qu'à ſe taire. Je prévis l'inutilité des repréſentations, j'en preſſentis les con-ſéquences : je jugeai que leurs ſuites iné-vitables troubleroient le repos public, ou changeroient la conſtitution de l'E-tat. L'événement a trop juſtifié mes craintes. Vous voilà réduits à l'alterna-

tive qui m'effrayoit. La crise où vous êtes exige une autre délibération dont je ne suis plus l'objet. Sur ce qui a été fait, vous demandez ce que vous devez faire : vous considérez que l'effet de ces démarches, étant relatif au corps de la Bourgeoisie, ne retombera pas moins sur ceux qui s'en sont abstenus, que sur ceux qui les ont faites. Ainsi, quels qu'aient été d'abord les divers avis, l'intérêt commun doit ici tout réunir. Vos droits réclamés & attaqués ne peuvent plus demeurer en doute; il faut qu'ils soient reconnus ou anéantis, & c'est leur évidence qui les met en péril. Il ne falloit pas approcher le flambeau durant l'orage; mais aujourd'hui le feu est à la maison.

Quoiqu'il ne s'agisse plus de mes intérêts, mon honneur me rend toujours partie dans cette affaire; vous le savez, & vous me consultez toutefois comme un homme neutre; vous supposez que le préjugé ne m'aveuglera point, & que la passion ne me rendra point injuste : je l'espere aussi; mais dans des circonstances si délicates, qui peut répondre de soi? Je sens qu'il m'est impossible de m'oublier dans une querelle dont je suis le sujet, & qui a mes malheurs pour pre-

miere cause. Que ferai-je donc, Monsieur, pour répondre à votre confiance & justifier votre estime autant qu'il est en moi ? Le voici. Dans la juste défiance de moi-même, je vous dirai moins mon avis que mes raisons : vous les peserez, vous comparerez, & vous choisirez. Faites plus; défiez-vous toujours, non de mes intentions, Dieu le sait, elles sont pures, mais de mon jugement. L'homme le plus juste, quand il est ulcéré, voit rarement les choses comme elles sont. Je ne veux surement pas vous tromper, mais je puis me tromper; je le pourrois en toute autre chose, & cela doit arriver ici plus probablement. Tenez-vous donc sur vos gardes, & quand je n'aurai pas dix fois raison, ne me l'accordez pas une.

Voilà, Monsieur, la précaution que vous devez prendre, & voici celle que je veux prendre à mon tour. Je commencerai par vous parler de moi, de mes griefs, des durs procédés de vos Magistrats; quand cela sera fait, & que j'aurai bien soulagé mon cœur, je m'oublierai moi-même; je vous parlerai de vous, de votre situation, c'est-à-dire, de la République; & je ne crois pas trop présumer de moi, si j'espere, au

moyen de cet arrangement, traiter avec équité la question que vous me faites.

J'ai été outragé d'une maniere d'autant plus cruelle, que je me flattois d'avoir bien mérité de la Patrie. Si ma conduite eût eu besoin de grace, je pouvois raisonnablement espérer de l'obtenir. Cependant, avec un empressement sans exemple, sans avertissement, sans citation, sans examen, on s'est hâté de flétrir mes Livres : on a fait plus ; sans égard pour mes malheurs, pour mes maux, pour mon état, on a décrété ma personne avec la même précipitation, l'on ne m'a pas même épargné les termes qu'on emploie pour les malfaiteurs. Ces Messieurs n'ont pas été indulgens, ont-ils du moins été justes ? C'est ce que je veux rechercher avec vous. Ne vous effrayez pas, je vous prie, de l'étendue que je suis forcé de donner à ces Lettres. Dans la multitude de questions qui se présentent, je voudrois être sobre en paroles : mais, Monsieur, quoiqu'on puisse faire, il en faut pour raisonner.

Rassemblons d'abord les motifs qu'ils ont donnés de cette procédure, non dans le requisitoire, non dans l'arrêt, porté dans le secret & resté dans les té-

nebres (1) ; mais dans les réponſes du Conſeil aux repréſentations des Citoyens & Bourgeois, ou plutôt dans les Lettres écrites de la Campagne, ouvrage qui leur ſert de manifeſte, & dans lequel ſeul ils daignent raiſonner avec vous:

“ Mes Livres ſont, diſent-ils, impies, „ ſcandaleux, téméraires, pleins de „ blaſphêmes & de calomnies contre la „ Religion. Sous l'apparence des doutes, l'Auteur y a raſſemblé tout ce „ qui peut tendre à ſapper, ébranler & „ détruire les principaux fondemens de „ la Religion Chrétienne révélée.

„ Ils attaquent tous les Gouvernemens.

„ Ces Livres ſont d'autant plus dangereux & répréhenſibles, qu'ils ſont „ écrits en françois, du ſtyle le plus

---

(1) Ma famille demanda, par Requête, communication de cet Arrêt. Voici la Réponſe.

Du 25 Juin 1762.

“ *En Conſeil ordinaire, vu la préſente Requête, „ arrêté qu'il n'y a lieu d'accorder aux Supplians „ les fins d'icelle.* „

LULLIN.

L'Arrêt du Parlement de Paris fut imprimé auſſi-tôt que rendu. Imaginez ce que c'eſt qu'un Etat libre, où l'on tient cachés de pareils Décrets contre l'honneur & la liberté des Citoyens!

„ féducteur, qu'ils paroiffent fous le
„ nom & la qualification d'un Citoyen
„ de Geneve, & que, felon l'intention
„ de l'Auteur, l'Emile doit fervir de
„ guide aux peres, aux meres, aux pré-
„ cepteurs. —

„ En jugeant ces Livres, il n'a pas
„ été poffible au Confeil de ne jetter
„ aucun regard fur celui qui en étoit
„ préfumé l'Auteur. »

Au refte, le Décret porté contre moi n'eft, continuent-ils, « ni un jugement,
„ ni une fentence, mais un fimple ap-
„ pointement provifoire, qui laiffoit
„ dans leur entier mes exceptions &
„ défenfes, & qui, dans le cas prévu,
„ fervoit de préparatoire à la procédure
„ prefcrite par les Edits & par l'Or-
„ donnance Eccléfiaftique. »

A cela, les Repréfentans, fans entrer dans l'examen de la Doctrine, objecterent : « que le Confeil avoit jugé fans
„ formalités préliminaires ; que l'Ar-
„ ticle 88 de l'Ordonnance Eccléfiafti-
„ que avoit été violé dans ce jugement ;
„ que la procédure faite en 1562 contre
„ Jean Morelli à forme de cet Article,
„ en montroit clairement l'ufage, &
„ donnoit, par cet exemple, une jurif-
„ prudence qu'on n'auroit pas dû mé-

„ priser ; que cette nouvelle maniere de
„ procéder étoit même contraire à la
„ regle du Droit naturel admise chez
„ tous les peuples , laquelle exige que
„ nul ne soit condamné sans avoir été
„ entendu dans ses défenses ; qu'on ne
„ peut flétrir un Ouvrage , sans flétrir
„ en même tems l'Auteur dont il porte
„ le nom ; qu'on ne voit pas quelles
„ exceptions & défenses il reste à un
„ homme déclaré impie , téméraire ,
„ scandaleux dans ses Ecrits , & après
„ la sentence rendue & exécutée contre
„ ces mêmes écrits , puisque les cho-
„ ses n'étant point susceptibles d'infa-
„ mie , celle qui résulte de la combus-
„ tion d'un Livre par la main du Bour-
„ reau , réjaillit nécessairement sur l'Au-
„ teur : d'où il suit qu'on n'a pu enle-
„ ver à un Citoyen le bien le plus pré-
„ cieux, l'honneur ; qu'on ne pouvoit
„ détruire sa réputation , son état , sans
„ commencer par l'entendre ; que les
„ Ouvrages condamnés & flétris méri-
„ toient du moins autant de support &
„ de tolérance que divers autres Ecrits
„ où l'on fait de cruelles satires sur la
„ Religion , & qui ont été répandus &
„ même imprimés dans la Ville , qu'en-
„ fin par rapport aux Gouvernemens ,

„ il a toujours été permis dans Geneve
„ de raisonner librement sur cette ma-
„ tiere générale, qu'on n'y défend au-
„ cun Livre qui en traite, qu'on n'y
„ flétrit aucun Auteur pour en avoir
„ traité, quel que soit son sentiment,
„ & que, loin d'attaquer le Gouverne-
„ ment de la République en particulier,
„ je ne laisse échapper aucune occasion
„ d'en faire l'éloge. „

A ces objections il fut répliqué de la part du Conseil : " Que ce n'est point
„ manquer à la regle qui veut que nul
„ ne soit condamné sans l'entendre,
„ que de condamner un Livre après en
„ avoir pris lecture, & l'avoir examiné
„ suffisamment; que l'Article 88 des
„ Ordonnances n'est applicable qu'à un
„ homme qui dogmatise; & non à un
„ Livre destructif de la Religion Chré-
„ tienne; qu'il n'est pas vrai que la flé-
„ trissure d'un Ouvrage se communique
„ à l'Auteur, lequel peut n'avoir été
„ qu'imprudent ou mal-adroit; qu'à
„ l'égard des Ouvrages scandaleux, to-
„ lérés ou même imprimés dans Ge-
„ neve, il n'est pas raisonnable de pré-
„ tendre que, pour avoir dissimulé
„ quelquefois, un Gouvernement soit
„ obligé de dissimuler toujours; que

„ d'ailleurs les Livres où l'on ne fait
„ que tourner en ridicule la Religion,
„ ne font pas, à beaucoup près, aussi
„ punissables que ceux où, sans détour,
„ on l'attaque par le raisonnement;
„ qu'enfin ce que le Conseil doit au
„ maintien de la Religion Chrétienne
„ dans sa pureté, au bien public, aux
„ Loix, & à l'honneur du Gouverne-
„ ment, lui ayant fait porter cette sen-
„ tence, ne lui permet ni de la chan-
„ ger ni de l'affoiblir. „

Ce ne sont pas-là toutes les raisons, objections & réponses qui ont été alléguées de part & d'autre; mais ce sont les principales, & elles suffisent pour établir, par rapport à moi, la question de fait & de droit.

Cependant comme l'objet, ainsi présenté, demeure encore un peu vague, je vais tâcher de le fixer avec plus de précision, de peur que vous n'étendiez ma défense à la partie de cet objet que je n'y veux pas embrasser.

Je suis homme, & j'ai fait des Livres; j'ai donc fait aussi des erreurs (2). J'en

(2) Exceptons, si l'on veut, les Livres de Géométrie & leurs Auteurs. Encore s'il n'y a point d'erreurs dans les propositions mêmes,

apperçois moi-même en aſſez grand nombre : je ne doute pas que d'autres n'en voient beaucoup davantage, & qu'il n'y en ait bien plus encore que ni moi ni d'autres ne voyons point. Si l'on ne dit que cela, j'y ſouſcris.

Mais quel Auteur n'eſt pas dans le même cas, ou s'oſe flatter de n'y pas être ? Là-deſſus donc, point de diſpute. Si l'on me réfute, & qu'on ait raiſon, l'erreur eſt corrigée, & je me tais. Si l'on me réfute, & qu'on ait tort, je me tais encore ; dois-je répondre du fait d'autrui ? En tout état de cauſe, après avoir entendu les deux Parties, le Public eſt juge, il prononce, le Livre triomphe ou tombe, & le procès eſt fini.

Les erreurs des Auteurs ſont ſouvent fort indifférentes ; mais il en eſt auſſi de dommageables, même contre l'intention de celui qui les commet. On peut ſe tromper au préjudice du Public comme au ſien propre ; on peut nuire

---

qui nous aſſurera qu'il n'y en ait point dans l'ordre de déduction, dans le choix, dans la méthode ? Euclide démontre, & parvient à ſon but : mais quel chemin prend-il ? combien n'erre-t-il pas dans ſa route ? la ſcience a beau être infaillible, l'homme qui la cultive ſe trompe ſouvent.

innocemment. Les controverſes ſur les matieres de Juriſprudence, de Morale, de Religion, tombent fréquemment dans ce cas. Néceſſairement un des deux diſputans ſe trompe, & l'erreur ſur ces matieres important toujours, devient faute; cependant on ne la punit pas quand on la préſume involontaire. Un homme n'eſt pas coupable pour nuire en voulant ſervir; & ſi l'on pourſuivoit criminellement un Auteur pour des fautes d'ignorance ou d'inadvertance, pour de mauvaiſes maximes qu'on pourroit tirer de ſes écrits très-conſéquemment, mais contre ſon gré, quel Ecrivain pourroit ſe mettre à l'abri des pourſuites? Il faudroit être inſpiré du Saint-Eſprit pour ſe faire Auteur, & n'avoir que des gens inſpirés du Saint-Eſprit pour juges.

Si l'on ne m'impute que de pareilles fautes, je ne m'en défends pas plus que des ſimples erreurs. Je ne puis affirmer n'en avoir point commis de telles, parce que je ne ſuis pas un Ange; mais ces fautes, qu'on prétend trouver dans mes Ecrits, peuvent fort bien n'y pas être, parce que ceux qui les y trouvent ne ſont pas des Anges non plus. Hommes & ſujets à l'erreur ainſi que moi, ſur

quoi prétendent-ils que leur raison soit l'arbitre de la mienne, & que je sois punissable pour n'avoir pas pensé comme eux?

Le Public est donc aussi le Juge de semblables fautes; son blâme en est le seul châtiment. Nul ne peut se soustraire à ce Juge, & quant à moi je n'en appelle pas. Il est vrai que si le Magistrat trouve ces fautes nuisibles, il peut défendre le Livre qui les contient; mais, je le répete, il ne peut punir pour cela l'Auteur qui les a commises, puisque ce seroit punir un délit qui peut être involontaire, & qu'on ne doit punir dans le mal que la volonté. Ainsi ce n'est point encore-là ce dont il s'agit.

Mais il y a bien de la différence entre un Livre qui contient des erreurs nuisibles, & un Livre pernicieux. Des principes établis, la chaîne d'un raisonnement suivi, des conséquences déduites, manifestent l'intention de l'Auteur; & cette intention dépendant de sa volonté rentre sous la jurisdiction des Loix. Si cette intention est évidemment mauvaise, ce n'est plus erreur ni faute, c'est crime; ici tout change. Il ne s'agit plus d'une dispute littéraire dont le Public juge selon la raison, mais d'un procès

criminel qui doit être jugé dans les Tribunaux selon toute la rigueur des Loix ; telle est la position critique où m'ont mis des Magistrats qui se disent justes, & des Ecrivains zélés qui les trouvent trop clémens. Si-tôt qu'on m'apprête des prisons, des Bourreaux, des chaînes, quiconque m'accuse est un délateur ; il sait qu'il n'attaque pas seulement l'Auteur, mais l'homme ; il sait que ce qu'il écrit peut influer sur mon sort (3) ; ce n'est plus à ma seule réputation qu'il en veut, c'est à mon honneur, à ma liberté, à ma vie.

Ceci, Monsieur, nous ramene tout

---

(3) Il y a quelques années qu'à la premiere apparition d'un Livre célebre, je résolus d'en attaquer les principes, que je trouvois dangereux. J'exécutois cette entreprise quand j'appris que l'Auteur étoit poursuivi. A l'instant je jettai mes feuilles au feu, jugeant qu'aucun devoir ne pouvoit autoriser la bassesse de s'unir à la foule pour accabler un homme d'honneur opprimé. Quand tout fut pacifié, j'eus occasion de dire mon sentiment sur le même sujet dans d'autres Ecrits ; mais je l'ai dit sans nommer le Livre ni l'Auteur. J'ai cru devoir ajouter ce respect pour son malheur, à l'estime que j'eus toujours pour sa personne. Je ne crois point que cette façon de penser me soit particuliere ; elle est commune à tous les honnêtes gens. Si-tôt qu'une affaire est portée au criminel, ils doivent se taire, à moins qu'ils ne soient appellés pour témoigner.

d'un coup à l'état de la queſtion dont il me paroît que le Public s'écarte. Si j'ai écrit des choſes repréhenſibles, on peut m'en blâmer, on peut ſupprimer le livre. Mais, pour le flétrir, pour m'attaquer perſonnellement, il faut plus; la faute ne ſuffit pas, il faut un délit, un crime; il faut que j'aie écrit à mauvaiſe intention un livre pernicieux, & que cela ſoit prouvé, non comme un Auteur prouve qu'un autre Auteur ſe trompe, mais comme un accuſateur doit convaincre devant le Juge l'accuſé. Pour être traité comme un malfaiteur, il faut que je ſois convaincu de l'être. C'eſt la premiere queſtion qu'il s'agit d'examiner. La ſeconde, en ſuppoſant le délit conſtaté, eſt d'en fixer la nature, le lieu où il a été commis; le tribunal qui doit en juger, la loi qui le condamne, & la peine qui doit le punir. Ces deux queſtions une fois réſolues décideront ſi j'ai été traité juſtement ou non.

Pour ſavoir ſi j'ai écrit des livres pernicieux, il faut examiner les principes, & voir ce qu'il en réſulteroit ſi ces principes étoient admis. Comme j'ai traité beaucoup de matieres, je dois me reſtreindre à celles ſur leſquelles je ſuis

pourſuivi.

pourſuivi, ſavoir, la religion & le gouvernement. Commençons par le premier article, à l'exemple des juges qui ne ſe ſont pas expliqués ſur le ſecond.

On trouve dans l'Emile la profeſſion de foi d'un Prêtre Catholique, & dans l'Héloïſe celle d'une femme dévote : ces deux pieces s'accordent aſſez pour qu'on puiſſe expliquer l'une par l'autre ; & de cet accord, on peut préſumer avec quelque vraiſemblance, que ſi l'Auteur, qui a publié les livres où elles ſont contenues, ne les adopte pas en entier l'une & l'autre, du moins il les favoriſe beaucoup. De ces deux profeſſions de foi, la premiere étant la plus étendue & la ſeule où l'on ait trouvé le corps du délit, doit être examinée par préférence.

Cet examen, pour aller à ſon but, rend encore un éclairciſſement néceſſaire. Car remarquez bien qu'éclaircir & diſtinguer les propoſitions que brouillent & confondent mes accuſateurs, c'eſt leur répondre. Comme ils diſputent contre l'évidence, quand la queſtion eſt bien poſée, ils ſont réfutés.

Je diſtingue dans la religion deux parties, outre la forme du culte, qui n'eſt qu'un cérémonial. Ces deux parties

ſont le dogme & la morale. Je diviſe les dogmes encore en deux parties : ſavoir, celle qui, poſant les principes de nos devoirs, ſert de baſe à la morale ; & celle qui, purement de foi, ne contient que des dogmes ſpéculatifs.

De cette diviſion, qui me paroît exacte, réſulte celle des ſentimens ſur la Religion, d'une part en vrais, faux ou douteux ; & de l'autre, en bons, mauvais ou indifférens.

Le jugement des premiers appartient à la raiſon ſeule, & ſi les Théologiens s'en ſont emparés, c'eſt comme raiſonneurs, c'eſt comme profeſſeurs de la ſcience par laquelle on parvient à la connoiſſance du vrai & du faux en matiere de foi. Si l'erreur en cette partie eſt nuiſible, c'eſt ſeulement à ceux qui errent, & c'eſt ſeulement un préjudice pour la vie à venir, ſur laquelle les tribunaux humains ne peuvent étendre leur compétence. Lorſqu'ils connoiſſent de cette matiere, ce n'eſt plus comme juges du vrai & du faux, mais comme miniſtres des loix civiles qui reglent la forme extérieure du culte : il ne s'agit pas encore ici de cette partie ; il en ſera traité ci-après.

Quant à la partie de la Religion qui

regarde la morale, c'eſt-à-dire la juſtice, le bien public, l'obéiſſance aux loix naturelles & poſitives, les vertus ſociales, & tous les devoirs de l'homme & du citoyen, il appartient au gouvernement d'en connoître : c'eſt en ce point ſeul que la Religion rentre directement ſous ſa juriſdiction, & qu'il doit bannir, non l'erreur, dont il n'eſt pas juge, mais tout ſentiment nuiſible qui tend à couper le nœud ſocial.

Voilà, Monſieur, la diſtinction que vous avez à faire pour juger de cette Piece, portée au Tribunal, non des Prêtres, mais des Magiſtrats. J'avoue qu'elle n'eſt pas toute affirmative. On y voit des objections & des doutes. Poſons, ce qui n'eſt pas, que ces doutes ſoient des négations. Mais elle eſt affirmative dans ſa plus grande partie ; elle eſt affirmative & démonſtrative ſur tous les points fondamentaux de la Religion civile ; elle eſt tellement déciſive ſur tout ce qui tient à la Providence éternelle, à l'amour du prochain, à la juſtice, à la paix, au bonheur des hommes, aux loix de la ſociété, à toutes les vertus, que les objections, les doutes mêmes y ont pour objet quelque avantage, & je défie qu'on m'y montre un

ſeul point de doctrine attaqué, que je ne prouve être nuiſible aux hommes ou par lui-même ou par ſes inévitables effets.

La Religion eſt utile & même néceſſaire aux peuples. Cela n'eſt-il pas dit, ſoutenu, prouvé dans ce même Ecrit? Loin d'attaquer les vrais principes de la Religion, l'Auteur les poſe, les affermit de tout ſon pouvoir; ce qu'il attaque, ce qu'il combat, ce qu'il doit combattre, c'eſt le fanatiſme aveugle, la ſuperſtition cruelle, le ſtupide préjugé. Mais il faut, diſent-ils, reſpecter tout cela. Mais pourquoi? Parce que c'eſt ainſi qu'on mene les Peuples. Oui, c'eſt ainſi qu'on les mene à leur perte. La ſuperſtition eſt le plus terrible fléau du genre-humain; elle abrutit les ſimples, elle perſécute les ſages, elle enchaîne les Nations, elle fait par-tout cent maux effroyables: quel bien fait-elle? Aucun; ſi elle en fait, c'eſt aux Tyrans, elle eſt leur arme la plus terrible, & cela même eſt le plus grand mal qu'elle ait jamais fait.

Ils diſent qu'en attaquant la ſuperſtition, je veux détruire la Religion même: comment le ſavent-ils? Pourquoi confondent-ils ces deux cauſes, que je diſ-

tingue avec tant de ſoin? Comment ne voient-ils point que cette imputation réfléchit contre eux dans toute ſa force, & que la Religion n'a point d'ennemis plus terribles que les défenſeurs de la ſuperſtition? Il ſeroit bien cruel qu'il fût ſi aiſé d'inculper l'intention d'un homme, quand il eſt ſi difficile de la juſtifier. Par cela même qu'il n'eſt pas prouvé qu'elle eſt mauvaiſe, on la doit juger bonne. Autrement, qui pourroit être à l'abri des jugemens arbitraires de ſes ennemis? Quoi! leur ſimple affirmation fait preuve de ce qu'ils ne peuvent ſavoir; & la mienne, jointe à toute ma conduite, n'établit point mes propres ſentimens? Quel moyen me reſte donc de les faire connoître? Le bien que je ſens dans mon cœur, je ne puis le montrer, je l'avoue; mais quel eſt l'homme abominable qui s'oſe vanter d'y voir le mal qui n'y fut jamais.

Plus on ſeroit coupable de prêcher l'irréligion, dit très-bien M. d'Alembert, plus il eſt criminel d'en accuſer ceux qui ne la prêchent pas en effet. Ceux qui jugent publiquement de mon Chriſtianiſme, montrent ſeulement l'eſpece du leur; & la ſeule choſe qu'ils ont prouvé eſt, qu'eux & moi n'avons

pas la même Religion. Voilà précisément ce qui les fâche : on ſent que le mal prétendu les aigrit moins que le bien même. Ce bien, qu'ils ſont forcés de trouver dans mes Ecrits, les dépite & les gêne ; réduits à le tourner en mal encore, ils ſentent qu'ils ſe découvrent trop. Combien ils ſeroient plus à leur aiſe ſi ce bien n'y étoit pas !

Quand on ne me juge point ſur ce que j'ai dit, mais ſur ce qu'on aſſure que j'ai voulu dire, quand on cherche dans mes intentions le mal qui n'eſt pas dans mes Ecrits, que puis-je faire ? Ils démentent mes diſcours par mes penſées ; quand j'ai dit blanc, ils affirment que j'ai voulu dire noir ; ils ſe mettent à la place de Dieu pour faire l'œuvre du Diable ; comment dérober ma tête à des coups portés de ſi haut ?

Pour prouver que l'Auteur n'a point eu l'horrible intention qu'ils lui prêtent, je ne vois qu'un moyen, c'eſt d'en juger ſur l'ouvrage. Ah ! qu'on en juge ainſi, j'y conſens ; mais cette tâche n'eſt pas la mienne, & un examen ſuivi ſous ce point de vue, ſeroit de ma part une indignité. Non, Monſieur, il n'y a ni malheur, ni flétriſſure qui puiſſent me réduire à cette

abjection. Je croirois outrager l'Auteur, l'Editeur, le Lecteur même, par une justification d'autant plus honteuse qu'elle est plus facile ; c'est dégrader la vertu, que montrer qu'elle n'est pas un crime ; c'est obscurcir l'évidence, que prouver qu'elle est la vérité. Non, lisez & jugez vous-même. Malheur à vous, si, durant cette lecture, votre cœur ne bénit pas cent fois l'homme vertueux & ferme qui ose instruire ainsi les humains.

Eh ! comment me résoudrois-je à justifier cet Ouvrage ? moi qui crois effacer par lui les fautes de ma vie entiere ; moi qui mets les maux qu'il m'attire en compensation de ceux que j'ai fait ; moi qui, plein de confiance, espere un jour dire au Juge Suprême : Daigne juger dans ta clémence un homme foible ; j'ai fait le mal sur la terre, mais j'ai publié cet Ecrit.

Mon cher Monsieur, permettez à mon cœur gonflé d'exhaler de tems en tems ses soupirs ; mais soyez sûr que dans mes discussions je ne mêlerai ni déclamations ni plaintes. Je n'y mettrai pas même la vivacité de mes adversaires : je raisonnerai toujours de sang-froid. Je reviens donc.

B 4

Tâchons de prendre un milieu qui vous satisfaſſe, & qui ne m'aviliſſe pas. Suppoſons un moment la profeſſion de foi du Vicaire adoptée en un coin du monde Chrétien, & voyons ce qu'il en réſulteroit en bien & en mal. Ce ne ſera ni l'attaquer ni la défendre, ce ſera la juger par ſes effets.

Je vois d'abord les choſes les plus nouvelles ſans aucune apparence de nouveauté; nul changement dans le culte & de grands changemens dans les cœurs, des converſions ſans éclats, de la foi ſans diſpute, du zele ſans fanatiſme, de la raiſon ſans impiété, peu de dogmes & beaucoup de vertus, la tolérance du Philoſophe & la charité du Chrétien.

Nos Proſélytes auront deux regles de foi qui n'en ſont qu'une, la raiſon & l'Evangile; la ſeconde ſera d'autant plus immuable, qu'elle ne ſe fondera que ſur la premiere, & nullement ſur certains faits, leſquels, ayant beſoin d'être atteſtés, remettent la Religion ſous l'autorité des hommes.

Toute la différence qu'il y aura d'eux aux autres Chrétiens, eſt que ceux-ci ſont des gens qui diſputent beaucoup ſur l'Evangile ſans ſe ſoucier de le pra-

uer, au lieu que nos gens s'attache-
nt beaucoup à la pratique, & ne dif-
teront point.
Quand les Chrétiens difputeurs vien-
ont leur dire : Vous vous dites Chré-
ns fans l'être ; car pour être Chré-
ns, il faut croire en Jéfus-Chrift, &
us n'y croyez point ; les Chrétiens
ifibles leur répondront : " Nous ne
favons pas bien fi nous croyons en
Jéfus-Chrift dans votre idée, parce
que nous ne l'entendons pas ; mais
nous tâchons d'obferver ce qu'il nous
prefcrit. Nous fommes Chrétiens cha-
cun à notre maniere ; nous, en gar-
dant fa parole, & vous, en croyant
en lui. Sa charité veut que nous
foyons tous freres, nous la fuivons
en vous admettant pour tels ; pour
l'amour de lui, ne nous ôtez pas un
titre que nous honorons de toutes
nos forces, & qui nous eft auffi cher
qu'à vous ".
Les Chrétiens difputeurs infifteront
is doute. En vous renommant de
fus, il faudroit nous dire à quel
re. Vous gardez, dites-vous, fa
role ; mais quelle autorité lui don-
z-vous ? Reconnoiffez-vous la Révé-
ion, ne la reconnoiffez-vous pas?

Admettez-vous l'Evangile en entier, ne l'admettez-vous qu'en partie ? Sur quoi fondez-vous ces diftinctions ? Plaifans Chrétiens, qui marchandent avec le Maître, qui choififfent dans fa doctrine ce qu'il leur plaît d'admettre & de rejetter !

A cela les autres diront paifiblement : " Mes freres, nous ne marchandons „ point ; car notre foi n'eft pas un „ commerce. Vous fuppofez qu'il dé- „ pend de nous d'admettre ou de re- „ jetter comme il nous plaît ; mais „ cela n'eft pas, & notre raifon n'o- „ béit point à notre volonté. Nous „ aurions beau vouloir que ce qui nous „ paroît faux nous parût vrai, il nous „ paroîtroit faux malgré nous. Tout „ ce qui dépend de nous eft de parler „ felon notre penfée ou contre notre „ penfée, & notre feul crime eft de „ ne vouloir pas vous tromper.

„ Nous reconnoiffons l'autorité de „ Jéfus-Chrift, parce que notre intel- „ ligence acquiefce à fes préceptes & „ nous en découvre la fublimité. Elle „ nous dit qu'il convient aux hommes „ de fuivre ces préceptes, mais qu'il „ étoit au-deffus d'eux de les trou- „ ver. Nous admettons la Révélation

omme émanée de l'Esprit de Dieu,
ıns en savoir la maniere, & sans
ous tourmenter pour la découvrir :
ourvu que nous sachions que Dieu
parlé, peu nous importe d'expli-
uer comment il s'y est pris pour se
ıire entendre. Ainsi reconnoissant
ans l'Evangile l'autorité divine,
ous croyons Jésus-Christ revêtu de
ette autorité; nous reconnoissons
ne vertu plus qu'humaine dans sa
onduite, & une sagesse plus qu'hu-
ıaine dans ses leçons. Voilà ce qui est
ien décidé pour nous. Comment
ela s'est-il fait? Voilà ce qui ne l'est
as; cela nous passe. Cela ne vous passe
as, vous; à la bonne heure; nous
ous en félicitons de tout notre cœur.
otre raison peut être supérieure à
ı nôtre; mais ce n'est pas à dire
u'elle doive nous servir de Loi.
ous consentons que vous sachiez
out; souffrez que nous ignorions
uelque chose.

Vous nous demandez si nous ad-
ıettons tout l'Evangile, nous ad-
ıettons tous les enseignemens qu'a
onné Jésus-Christ. L'utilité, la né-
essité de la plupart de ces enseigne-
ıens nous frappe, & nous tâchons

„ de nous y conformer. Quelques-uns
„ ne ſont pas à notre portée ; ils ont
„ été donnés ſans doute pour des eſ-
„ prits plus intelligens que nous. Nous
„ ne croyons point avoir atteint les
„ limites de la raiſon humaine, & les
„ hommes plus pénétrans ont beſoin
„ de préceptes plus élevés.

„ Beaucoup de choſes dans l'Evan-
„ gile paſſent notre raiſon, & même
„ la choquent ; nous ne les rejettons
„ pourtant pas. Convaincus de la foi-
„ bleſſe de notre entendement, nous
„ ſavons reſpecter ce que nous ne pou-
„ vons concevoir, quand l'aſſociation
„ de ce que nous concevons nous le
„ fait juger ſupérieur à nos lumieres.
„ Tout ce qui nous eſt néceſſaire à ſa-
„ voir pour être ſaints, nous paroît
„ clair dans l'Evangile ; qu'avons-nous
„ beſoin d'entendre le reſte ? Sur ce
„ point nous demeurerons ignorans,
„ mais exempts d'erreur, & nous n'en
„ ſerons pas moins gens de bien ; cette
„ humble réſerve elle-même eſt l'eſprit
„ de l'Evangile.

„ Nous ne reſpectons pas préciſé-
„ ment ce Livre Sacré comme Livre,
„ mais comme la parole & la vie de
„ Jéſus-Chriſt. Le caractere de vérité,

„ de ſageſſe & de ſainteté qui s'y trouve,
„ nous apprend que cette hiſtoire n'a
„ pas été eſſentiellement altérée (4),
„ mais il n'eſt pas démontré pour nous
„ qu'elle ne l'ait point été du tout. Qui
„ ſait ſi les choſes que nous n'y com-
„ prenons pas, ne ſont point des fau-
„ tes gliſſées dans le texte ? Qui ſait
„ ſi des Diſciples, ſi fort inférieurs à
„ leur Maître, l'ont bien compris &
„ bien rendu par-tout ? Nous ne dé-
„ cidons point là-deſſus, nous ne pré-
„ ſumons pas même, & nous ne vous
„ propoſons des conjectures que parce
„ que vous l'exigez.

„ Nous pouvons nous tromper dans
„ nos idées, mais vous pouvez auſſi
„ vous tromper dans les vôtres. Pour-
„ quoi ne le pourriez-vous pas, étant
„ hommes ? Vous pouvez avoir autant
„ de bonne-foi que nous, mais vous
„ n'en ſauriez avoir davantage : vous
„ pouvez être plus éclairés, mais vous
„ n'êtes pas infaillibles. Qui jugera
„ donc entre les deux partis ? Sera-ce

(4) Où en feroient les ſimples fideles, ſi l'on ne pouvoit ſavoir cela que par des diſcuſſions de critique, ou par l'autorité des Paſteurs ? De quel front oſe-t-on faire dépendre la foi de tant de ſcience ou de tant de ſoumiſſion ?

,, vous ? cela n'eſt pas juſte. Bien moins
,, ſera-ce nous, qui nous défions ſi
,, fort de nous-mêmes. Laiſſons donc
,, cette déciſion au Juge commun qui
,, nous entend ; & puiſque nous ſommes
,, mes d'accord ſur les regles de nos
,, devoirs réciproques, ſupportez-nous
,, ſur le reſte, comme nous vous ſupportons.
,, portons. Soyons hommes de paix,
,, ſoyons freres ; uniſſons-nous dans
,, l'amour de notre commun Maître,
,, dans la pratique des vertus qu'il
,, nous preſcrit. Voilà ce qui fait le
,, vrai Chrétien.

,, Que ſi vous vous obſtinez à nous
,, refuſer ce précieux titre après avoir
,, tout fait pour vivre fraternellement
,, avec vous, nous nous conſolerons de
,, cette injuſtice, en ſongeant que les mots
,, ne ſont pas les choſes, que les premiers
,, miers Diſciples de Jéſus ne prenoient
,, point le nom de Chrétiens, que le
,, martyr Etienne ne le porta jamais,
,, & que quand Paul fut converti à la
,, foi de Chriſt il n'y avoit encore aucuns
,, cuns Chrétiens (5) ſur la terre. ,,

---

(5) Ce nom leur fut donné quelques années après à Antioche pour la premiere fois.

Croyez-vous, Monſieur, qu'une controverſe ainſi traitée ſera fort animée & fort longue, & qu'une des Parties ne ſera pas bientôt réduite au ſilence quand l'autre ne voudra point diſputer?

Si nos Proſélytes ſont maîtres du pays où ils vivent, ils établiront une forme de culte auſſi ſimple que leur croyance, & la Religion qui réſultera de tout cela ſera la plus utile aux hommes par ſa ſimplicité même. Dégagée de tout ce qu'ils mettent à la place des vertus, & n'ayant ni rites ſuperſtitieux, ni ſubtilités dans la Doctrine, elle ira toute entiere à ſon vrai but, qui eſt la pratique de nos devoirs. Les mots de *dévot* & d'*orthodoxe* y feront ſans uſage; la monotonie de certains ſons articulés n'y ſera pas la piété; il n'y aura d'impies que les méchans, ni de fideles que les gens de bien.

Cette inſtitution une fois faite, tous ſeront obligés par les Loix de s'y ſoumettre, parce qu'elle n'eſt point fondée ſur l'autorité des hommes, qu'elle n'a rien qui ne ſoit dans l'ordre des lumieres naturelles, qu'elle ne contient aucun article qui ne ſe rapporte au bien de la ſociété, & qu'elle n'eſt mêlée

d'aucun dogme inutile à la morale, d'aucun point de pure ſpéculation.

Nos Proſélytes ſeront-ils intolérans pour cela? Au contraire, ils ſeront tolérans par principe; ils le ſeront plus qu'on ne peut l'être dans aucune autre doctrine, puiſqu'ils admettront toutes les bonnes Religions qui ne s'admettent pas entr'elles, c'eſt-à-dire, toutes celles qui, ayant l'eſſentiel qu'elles négligent, font l'eſſentiel de ce qui ne l'eſt point. En s'attachant, eux, à ce ſeul eſſentiel, ils laiſſeront les autres en faire à leur gré l'acceſſoire, pourvu qu'ils ne le rejettent pas: ils les laiſſeront expliquer ce qu'ils n'expliquent point, décider ce qu'ils ne décident point. Ils laiſſeront à chacun ſes rites, ſes formules de foi, ſa croyance; ils diront: admettez avec nous les principes des devoirs de l'homme & du Citoyen; du reſte, croyez tout ce qu'il vous plaira. Quant aux Religions qui ſont eſſentiellement mauvaiſes, qui portent l'homme à faire le mal, ils ne ne les toléreront point; parce que cela même eſt contraire à la véritable tolérance, qui n'a pour but que la paix du genre-humain. Le vrai tolérant ne tolere point le crime, il ne tolere au-

cun dogme qui rende les hommes méchans.

Maintenant ſuppoſons, au contraire, que nos Proſélytes ſoient ſous la domination d'autrui : comme gens de paix, ils ſeront ſoumis aux Loix de leurs Maîtres, même en matiere de Religion, à moins que cette Religion ne fût eſſentiellement mauvaiſe ; car alors, ſans outrager ceux qui la profeſſent, ils refuſeroient de la profeſſer. Ils leur diroient : puiſque Dieu nous appelle à la ſervitude, nous voulons être de bons ſerviteurs, & vos ſentimens nous empêcheroient de l'être ; nous connoiſſons nos devoirs, nous les aimons, nous rejettons ce qui nous en détache ; c'eſt afin de vous être fideles, que nous n'adoptons pas la Loi de l'iniquité.

Mais ſi la Religion du pays eſt bonne en elle-même, & que ce qu'elle a de mauvais ſoit ſeulement dans des interprétations particulieres, ou dans des dogmes purement ſpéculatifs, ils s'attacheront à l'eſſentiel, & toléreront le reſte, tant par reſpect pour les Loix, que par amour pour la paix. Quand ils ſeront appellés à déclarer expreſſément leur croyance, ils le feront,

parce qu'il ne faut point mentir; ils diront au befoin leur fentiment avec fermeté, même avec force; ils fe défendront par la raifon, fi on les attaque. Du refte, ils ne difputeront point contre leurs freres; &, fans s'obftiner à vouloir les convaincre, ils leur refteront unis par la charité, ils affifteront à leurs affemblées, ils adopteront leurs formules; &, ne fe croyant pas plus infaillibles qu'eux, ils fe foumettront à l'avis du plus grand nombre, en ce qui n'intéreffe pas leur confcience, & ne leur paroit pas importer au falut.

Voilà le bien, me direz-vous, voyons le mal. Il fera dit en peu de paroles. Dieu ne fera plus l'organe de la méchanceté des hommes. La Religion ne fervira plus d'inftrument à la tyrannie des gens d'Eglife, & à la vengeance des ufurpateurs; elle ne fervira plus qu'à rendre les Croyans bons & juftes: ce n'eft pas-là le compte de ceux qui les menent; c'eft pis pour eux que fi elle ne fervoit à rien.

Ainfi donc la doctrine en queftion eft bonne au genre-humain, & mauvaife à fes oppreffeurs. Dans quelle claffe abfolue la faut-il mettre? J'ai

dit fidélement le pour & le contre; comparez & choisissez.

Tout bien examiné, je crois que vous conviendrez de deux choses : l'une que ces hommes que je suppose, se conduiroient en ceci très-conséquemment à la profession de foi du Vicaire; l'autre, que cette conduite non-seulement seroit irréprochable, mais vraiment Chrétienne, & qu'on auroit tort de refuser à ces hommes bons & pieux le nom de Chrétiens, puisqu'ils le mériteroient parfaitement par leur conduite, & qu'ils seroient moins opposés, par leurs sentimens, à beaucoup de Sectes qui le prennent & à qui on ne le dispute pas, que plusieurs de ces mêmes Sectes ne sont opposées entre elles. Ce ne seroient pas, si l'on veut, des Chrétiens à la mode de saint Paul, qui étoit naturellement persécuteur, & qui n'avoit pas entendu Jésus-Christ lui-même; mais ce seroient des Chrétiens à la mode de saint Jaques, choisi par le Maître en personne, & qui avoit reçu de sa propre bouche les instructions qu'il nous transmet. Tout ce raisonnement est bien simple, mais il me paroît concluant.

Vous me demanderez peut-être com-

ment on peut accorder cette doctrine avec celle d'un homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux à la société ? En avouant franchement que cet accord me paroît difficile, je vous demanderai à mon tour où est cet homme qui dit que l'Evangile est absurde & pernicieux ? Vos Messieurs m'accusent de l'avoir dit ; & où ? Dans le *Contrat Social*, au Chapitre de la Religion civile. Voici qui est singulier ! Dans ce même Livre, & dans ce même Chapitre, je pense avoir dit précisément le contraire : je pense avoir dit que l'Evangile est sublime, & le plus fort lien de la société (6). Je ne veux pas taxer ces Messieurs de mensonge ; mais avouez que deux propositions si contraires dans le même Livre & dans le même Chapitre, doivent faire un tout bien extravagant.

N'y auroit-il point ici quelque nouvelle équivoque, à la faveur de laquelle on me rendît plus coupable ou plus fou que je ne suis ? Ce mot de *Société* présente un sens un peu va-

(6) Contrat Social, L. IV. Chap. 8. pag. 310, 311. de l'Edition in-8°.

gue : il y a dans le monde des sociétés de bien des sortes, & il n'est pas impossible que ce qui sert à l'une, nuise à l'autre. Voyons : la méthode favorite de mes aggresseurs est toujours d'offrir avec art des idées indéterminées ; continuons, pour toute réponse, à tâcher de les fixer.

Le Chapitre dont je parle est destiné, comme on le voit par le titre, à examiner comment les institutions religieuses peuvent entrer dans la constitution de l'Etat. Ainsi ce dont il s'agit ici, n'est point de considérer les Religions comme vraies ou fausses, ni même comme bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, mais de les considérer uniquement par leurs rapports aux corps politiques, & comme parties de la Législation.

Dans cette vue, l'Auteur fait voir que toutes les anciennes Religions, sans en excepter la Juive, furent nationales dans leur origine, appropriées, incorporées à l'Etat, & formant la base, ou du moins faisant partie du systême législatif.

Le Christianisme, au contraire, est dans son principe une Religion universelle, qui n'a rien d'exclusif, rien

de local, rien de propre à tel pays plutôt qu'à tel autre. Son divin Auteur embraſſant également tous les hommes dans ſa charité ſans bornes, eſt venu lever la barriere qui ſéparoit les Nations, & réunir tout le genre-humain dans un Peuple de freres : *car en toute Nation, celui qui le craint & qui s'adonne à la juſtice, lui eſt agréable* (7). Tel eſt le véritable eſprit de l'Evangile.

Ceux donc qui ont voulu faire du Chriſtianiſme une Religion nationale, & l'introduire comme partie conſtitutive dans le ſyſtême de la Légiſlation, ont fait par-là deux fautes, nuiſibles, l'une à la Religion, & l'autre à l'Etat. Ils ſe ſont écartés de l'eſprit de Jéſus-Chriſt, dont le regne n'eſt pas de ce monde; & mêlant aux intérêts terreſtres ceux de la Religion, ils ont ſouillé ſa pureté céleſte, ils en ont fait l'arme des Tyrans & l'inſtrument des perſécuteurs. Ils n'ont pas moins bleſſé les ſaintes maximes de la politique, puiſqu'au lieu de ſimplifier la machine du Gouvernement, ils l'ont compoſée, ils

(7) Act. X. 35.

lui ont donné des resſorts étrangers, ſuperflus; &, l'aſſujettiſſant à deux mobiles différens, ſouvent contraires, ils ont cauſé les tiraillemens qu'on ſent dans tous les Etats Chrétiens, où l'on a fait entrer la Religion dans le ſyſtême politique.

Le parfait Chriſtianiſme eſt l'inſtitution ſociale univerſelle; mais, pour montrer qu'il n'eſt point un établiſſement politique, & qu'il ne concourt point aux bonnes inſtitutions particulieres, il falloit ôter les ſophiſmes de ceux qui mêlent la Religion à tout, comme une priſe avec laquelle ils s'emparent de tout. Tous les établiſſemens humains ſont fondés ſur les paſſions humaines, & ſe conſervent par elles : ce qui combat & détruit les paſſions, n'eſt donc pas propre à fortifier ces établiſſemens. Comment ce qui détache les cœurs de la terre, nous donneroit-il plus d'intérêt pour ce qui s'y fait? comment ce qui nous occupe uniquement d'une autre Patrie, nous attacheroit-il davantage à celle-ci?

Les Religions nationales ſont utiles à l'Etat comme parties de ſa conſtitution, cela eſt inconteſtable; mais elles ſont nuiſibles au genre-humain, &

même à l'Etat dans un autre ſens : j'ai montré comment & pourquoi.

Le Chriſtianiſme, au contraire, rendant les hommes juſtes, modérés, amis de la paix, eſt très-avantageux à la ſociété générale ; mais il énerve la force du reſſort politique, il complique les mouvemens de la machine, il rompt l'unité du corps moral ; & ne lui étant pas aſſez approprié, il faut qu'il dégénere, ou qu'il demeure une piece étrangere & embarraſſante.

Voilà donc un préjudice & des inconvéniens des deux côtés, relativement au corps politique. Cependant il importe que l'Etat ne ſoit pas ſans Religion, & cela importe par des raiſons graves, ſur leſquelles j'ai par-tout fortement inſiſté ; mais il vaudroit mieux encore n'en point avoir, que d'en avoir une barbare & perſécutante, qui, tyranniſant les Loix mêmes, contrarieroit les devoirs du Citoyen. On diroit que tout ce qui s'eſt paſſé dans Geneve à mon égard, n'eſt fait que pour établir ce Chapitre en exemple, pour prouver par ma propre hiſtoire que j'ai très-bien raiſonné.

Que doit faire un ſage Légiſlateur dans cette alternative ? De deux choſes l'une:

l'une. La premiere, d'établir une Religion purement civile, dans laquelle, renfermant les dogmes fondamentaux de toute bonne Religion, tous les dogmes vraiment utiles à la société, soit universelle, soit particuliere, il omette tous les autres qui peuvent importer à la foi, mais nullement au bien terrestre, unique objet de la Législation: car, comment le mystere de la Trinité, par exemple, peut-il concourir à la bonne constitution de l'Etat? en quoi ses membres seront ils meilleurs Citoyens, quand ils auront rejetté le mérite des bonnes œuvres? & que fait au lien de la société civile, le dogme du péché originel? Bien que le vrai Christianisme soit une institution de paix, qui ne voit que le Christianisme dogmatique ou Théologique, est, par la multitude & l'obscurité de ses dogmes, sur-tout par l'obligation de les admettre, un champ de bataille toujours ouvert entre les hommes, & cela sans qu'à force d'interprétations & de décisions, on puisse prévenir de nouvelles disputes sur les décisions mêmes?

L'autre expédient est de laisser le Christianisme, tel qu'il est dans son vé-

ritable esprit, libre, dégagé de tout lien de chair, sans autre obligation que celle de la conscience, sans autre gêne dans les dogmes que les mœurs & les loix. La Religion Chrétienne est, par la pureté de sa morale, toujours bonne & saine dans l'Etat, pourvu qu'on n'en fasse pas une partie de sa constitution, pourvu qu'elle y soit admise uniquement comme Religion, sentiment, opinion, croyance; mais comme loi politique, le Christianisme dogmatique est un mauvais établissement.

Telle est, Monsieur, la plus forte conséquence qu'on puisse tirer de ce Chapitre, où, bien-loin de taxer le *pur Evangile* (8) d'être pernicieux à la société, je le trouve, en quelque sorte, trop sociable, embrassant trop tout le genre-humain pour une Législation qui doit être exclusive; inspirant l'humanité plutôt que le patriotisme, & tendant à former des hommes plutôt que des Citoyens (9). Si je me suis

(8) Lettres écrites de la Campagne, pag. 30.

(9) C'est merveille de voir l'assortiment de beaux sentimens qu'on va nous entassant dans les Livres; il ne faut pour cela que des mots, & les vertus en papier ne coûtent gueres; mais

trompé, j'ai fait une erreur en politique; mais où est mon impiété?

La science du salut & celle du Gouvernement sont très-différentes: vouloir que la premiere embrasse tout, est un fanatisme de petit esprit; c'est penser comme les Alchymistes, qui, dans l'art de faire de l'or, voient aussi la médecine universelle; ou comme les Mahométans, qui prétendent trouver toutes les sciences dans l'Alcoran. La doctrine de l'Evangile n'a qu'un objet, c'est d'appeller & sauver tous les hommes, leur liberté, leur bien-être ici-bas n'y entre pour rien, Jésus l'a dit mille fois. Mêler à cet objet des vues terrestres, c'est altérer sa simplicité sublime, c'est souiller sa sainteté par des intérêts humains: c'est cela qui est vraiment une impiété.

---

elles ne s'agencent pas tout-à-fait ainsi dans le cœur de l'homme, & il y a loin des peintures aux réalités. Le patriotisme & l'humanité sont, par exemple, deux vertus incompatibles dans leur énergie, & sur-tout chez un Peuple entier. Le Législateur qui les voudra toutes deux, n'obtiendra ni l'une ni l'autre: cet accord ne s'est jamais vu; il ne se verra jamais, parce qu'il est contraire à la nature, & qu'on ne peut donner deux objets à la même passion.

Ces diſtinctions ſont de tout tems établies ; on ne les a confondues que pour moi ſeul. En ôtant des inſtitutions nationales la Religion Chrétienne, je l'établis la meilleure pour le genre-humain. L'Auteur de l'Eſprit des Loix a fait plus, il a dit que la Muſulmane étoit la meilleure pour les contrées Aſiatiques. Il raiſonnoit en politique, & moi auſſi. Dans quel pays a-t-on cherché querelle, je ne dis pas à l'Auteur, mais au Livre (10)? Pourquoi donc ſuis-je coupable, ou pourquoi ne l'étoit-il pas ?

Voilà, Monſieur, comment, par des extraits fideles, un critique équitable parvient à connoître les vrais ſentimens d'un Auteur, & le deſſein dans lequel il a compoſé ſon Livre. Qu'on examine tous les miens par cette méthode, je ne crains point les jugemens que tout honnête homme en pourra porter. Mais ce n'eſt pas ainſi que ces Meſſieurs s'y prennent, ils n'ont garde, ils n'y trou-

(10) Il eſt bon de remarquer que le Livre de l'Eſprit des Loix fut imprimé pour la premiere fois à Geneve, ſans que les Scholarques y trouvaſſent rien à reprendre, & que ce fut un Paſteur qui corrigea l'Edition.

veroient pas ce qu'ils cherchent. Dans le projet de me rendre coupable à tout prix, ils écartent le vrai but de l'ouvrage; ils lui donnent pour but chaque erreur, chaque négligence échappée à l'Auteur: & si par hazard il laisse un passage équivoque, ils ne manquent pas de l'interpréter dans le sens qui n'est pas le sien. Sur un grand champ couvert d'une moisson fertile, ils vont triant avec soin quelques mauvaises plantes, pour accuser celui qui l'a semé d'être un empoisonneur.

Mes propositions ne pouvoient faire aucun mal à leur place; elles étoient vraies, utiles, honnêtes, dans le sens que je leur donnois. Ce sont leurs falsifications, leurs subreptions, leurs interprétations frauduleuses qui les rendent punissables; il faut les brûler dans leurs Livres, & les couronner dans les miens.

Combien de fois les Auteurs diffamés & le Public indigné n'ont-ils pas réclamé contre cette maniere odieuse de déchiqueter un ouvrage, d'en défigurer toutes les parties, d'en juger sur des lambeaux enlevés çà & là au choix d'un accusateur infidele, qui produit le mal lui-même en le détachant du bien qui

le corrige & l'explique, en détorquant par-tout le vrai ſens? Qu'on juge la Bruyere ou la Rochefoucault ſur des maximes iſolées, à la bonne heure; encore ſera-t-il juſte de comparer & de compter. Mais dans un livre de raiſonnement, combien de ſens divers ne peut pas avoir la même propoſition, ſelon la maniere dont l'Auteur l'emploie, & dont il la fait enviſager? Il n'y a peut-être pas une de celles qu'on m'impute, à laquelle, au lieu où je l'ai miſe, la page qui précede ou celle qui ſuit ne ſerve de réponſe, & que je n'aye priſe en un ſens différent de celui que lui donnent mes accuſateurs. Vous verrez, avant la fin de ces Lettres, des preuves de cela qui vous ſurprendront.

Mais qu'il y ait des propoſitions fauſſes, répréhenſibles, blâmables en elles-mêmes, cela ſuffit-il pour rendre un Livre pernicieux? Un bon Livre n'eſt pas celui qui ne contient rien de mauvais ou rien qu'on puiſſe interpréter en mal; autrement il n'y auroit point de bons Livres; mais un bon Livre eſt celui qui contient plus de bonnes choſes que de mauvaiſes; un bon Livre eſt celui dont l'effet total eſt de

mener au bien, malgré le mal qui peut s'y trouver. Eh! que feroit-ce, mon Dieu! si dans un grand ouvrage, plein de vérités utiles, de leçons d'humanité, de piété, de vertu, il étoit permis d'aller cherchant avec une maligne exactitude toutes les erreurs, toutes les propositions équivoques, suspectes ou inconsidérées, toutes les inconséquences qui peuvent échapper dans le détail à un Auteur surchargé de sa matiere, accablé des nombreuses idées qu'elle lui suggere, distrait des unes par les autres, & qui peut à peine assembler dans sa tête toutes les parties de son vaste plan? S'il étoit permis de faire un amas de toutes ses fautes, de les aggraver les unes par les autres, en rapprochant ce qui est épars, en liant ce qui est isolé; puis, taisant la multitude de choses bonnes & louables qui les démentent, qui les expliquent, qui les rachetent, qui montrent le vrai but de l'Auteur, de donner cet affreux recueil pour celui de ses principes, d'avancer que c'est-là le résumé de ses vrais sentimens, & de le juger sur un pareil extrait? Dans quel désert faudroit-il fuir, dans quel antre faudroit-il se cacher pour échapper aux poursuites de pareils hommes,

qui, sous l'apparence du mal, puniroient le bien, qui compteroient pour rien le cœur, les intentions, la droiture partout évidente, & traiteroient la faute la plus légere & la plus involontaire comme le crime d'un scélérat ? Y a-t-il un seul Livre au monde, quelque vrai, quelque bon, quelque excellent qu'il puisse être, qui pût échapper à cette infame inquisition? Non, Monsieur, il n'y en a pas un, pas un seul, non pas l'Evangile même : car le mal qui n'y seroit pas, ils sauroient l'y mettre par leurs extraits infideles, par leurs fausses interprétations.

Nous vous déférons, oseroient - ils dire, *un Livre scandaleux, téméraire, impie, dont la morale est d'enrichir le riche & de dépouiller le pauvre* (a), *d'apprendre aux enfans à renier leur mere & leurs freres* (b), *de s'emparer sans scrupule du bien d'autrui* (c), *de n'instruire point les méchans, de peur qu'ils ne se corrigent & qu'ils ne soient pardonnés* (d), *de haïr pere, mere,*

(a) Matth. XIII. 12. Luc. XIX. 26.
(b) Matth. XII. 48. Marc III. 33.
(c) Marc. XI. 2. Luc. XIX. 30.
(d) Marc. IV. 12. Jean. XII. 40.

femme, enfans, tous ses proches (*e*); *un Livre où l'on souffle par-tout le feu de la discorde* (*f*), *où l'on se vante d'armer le fils contre le pere* (*g*), *les parens l'un contre l'autre* (*h*), *les domestiques contre leurs maîtres* (*i*), *où l'on approuve la violation des Loix*, (*k*) *où l'on impose en devoir la persécution* (*l*), *où pour porter les peuples au brigandage, on fait du bonheur éternel le prix de la force & la conquête des hommes violens* (*m*).

Figurez-vous une ame infernale analysant ainsi tout l'Evangile, formant de cette calomnieuse analyse, sous le nom de *Profession de foi évangélique*, un Ecrit qui feroit horreur, & les dévots Pharisiens prônant cet écrit d'un air de triomphe comme l'abrégé des leçons de Jésus-Christ. Voilà pourtant jusqu'où peut mener cette indigne méthode.

(*e*) Luc. XIV. 26.
(*f*) Matth. X. 34. Luc. XII. 51. 52.
(*g*) Matth. X. 35. Luc. XII. 53.
(*h*) Ibid.
(*i*) Matth. X. 36.
(*k*) Matth. XII. 2. & seqq.
(*l*) Luc. XIV. 23.
(*m*) Matth. XI. 12.

Quiconque aura lu mes Livres, & lira les imputations de ceux qui m'accusent, qui me jugent, qui me condamnent, qui me poursuivent, verra que c'est ainsi que tous m'ont traité.

Je crois vous avoir prouvé que ces Messieurs ne m'ont pas jugé selon la raison; j'ai maintenant à vous prouver qu'ils ne m'ont pas jugé selon les loix: mais laissez-moi reprendre un instant haleine. A quels tristes essais me vois-je réduit à mon âge? Devois-je apprendre si tard à faire mon apologie? Etoit-ce la peine de commencer?



SECONDE LETTRE.

J'AI ſuppoſé, Monſieur, dans ma précédente Lettre, que j'avois commis en effet contre la Foi les erreurs dont on m'accuſe, & j'ai fait voir que ces erreurs n'étant point nuiſibles à la ſociété, n'étoient pas puniſſables devant la juſtice humaine. Dieu s'eſt réſervé ſa propre défenſe, & le châtiment des fautes qui n'offenſent que lui. C'eſt un ſacrilege à des hommes de ſe faire les vengeurs de la Divinité, comme ſi leur protection lui étoit néceſſaire. Les Magiſtrats, les Rois, n'ont aucune autorité ſur les ames; & pourvu qu'on ſoit fidele aux Loix de la ſociété dans ce monde, ce n'eſt point à eux de ſe mêler de ce qu'on deviendra dans l'autre, où ils n'ont aucune inſpection. Si l'on perdoit ce principe de vue, les Loix faites pour le bonheur du genre-humain en feroient bientôt le tourment; &, ſous leur inquiſition terrible, les hommes, jugés par leur foi plus que par leurs œuvres,

feroient tous à la merci de quiconque voudroit les opprimer.

Si les Loix n'ont nulle autorité fur les fentimens des hommes en ce qui tient uniquement à la Religion, elles n'en ont point non plus en cette partie fur les Ecrits où l'on manifefte ces fentimens. Si les Auteurs de ces Ecrits font puniffables, ce n'eft jamais précifément pour avoir enfeigné l'erreur, puifque la Loi ni fes Miniftres ne jugent pas de ce qui n'eft précifément qu'une erreur. L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne paroît convenir de ce principe (*n*). Peut-être même en accordant que *la Politique & la Philofophie pourront foutenir la liberté de tout écrire*, le poufferoit-il trop loin (*o*)? Ce n'eft pas ce que je veux examiner ici.

Mais voici comment vos Meffieurs & lui tournent la chofe pour autorifer le jugement rendu contre mes Livres &

(*n*) *A cet égard*, dit-il, pag. 22. *je retrouve affez mes maximes dans celles des repréfentations*; & p. 26. il regarde comme *inconteftable que perfonne ne peut être pourfuivi pour fes idées fur la Religion.*

(*o*) Pag. 30.

contre moi. Ils me jugent moins comme Chrétien que comme Citoyen; ils me regardent moins comme impie envers Dieu, que comme rebelle aux Loix; ils voient moins en moi le péché que le crime, & l'héréſie que la déſobéiſſance. J'ai, ſelon eux, attaqué la Religion de l'Etat; j'ai donc encouru la peine portée par la Loi contre ceux qui l'attaquent. Voilà, je crois, le ſens de ce qu'ils ont dit d'intelligible pour juſtifier leur procédé.

Je ne vois à cela que trois petites difficultés. La premiere, de ſavoir quelle eſt cette Religion de l'Etat; la ſeconde, de montrer comment je l'ai attaquée; la troiſieme, de trouver cette Loi ſelon laquelle j'ai été jugé.

Qu'eſt-ce que la Religion de l'Etat? C'eſt la ſainte Réformation évangélique. Voilà, ſans contredit, des mots bien ſonnans. Mais qu'eſt-ce, à Geneve aujourd'hui, que la ſainte Réformation évangélique? Le ſauriez-vous, Monſieur, par hazard? En ce cas je vous en félicite. Quant à moi, je l'ignore. J'avois cru le ſavoir ci-devant; mais je me trompois ainſi que bien d'autres, plus ſavans que moi ſur tout autre

point, & non moins ignorans ſur celui-là.

Quand les Réformateurs ſe détacherent de l'Egliſe Romaine, ils l'accuſerent d'erreur; &, pour corriger cette erreur dans ſa ſource, ils donnerent à l'Ecriture un autre ſens que celui que l'Egliſe lui donnoit. On leur demanda de quelle autorité ils s'écartoient ainſi de la doctrine reçue; ils dirent que c'étoit de leur autorité propre, de celle de leur raiſon. Ils dirent que le ſens de la Bible étant intelligible & clair à tous les hommes en ce qui étoit du ſalut, chacun étoit juge compétent de la doctrine, & pouvoit interpréter la Bible, qui en eſt la regle, ſelon ſon eſprit particulier; que tous s'accorderoient ainſi ſur les choſes eſſentielles; & que celles ſur leſquelles ils ne pourroient s'accorder, ne l'étoient point.

Voilà donc l'eſprit particulier établi pour unique interprete de l'Ecriture; voilà l'autorité de l'Egliſe rejettée; voilà chacun mis pour la doctrine ſous ſa propre juriſdiction. Tels ſont les deux points fondamentaux de la Réforme: reconnoître la Bible pour regle de ſa croyance, & n'admettre d'autre inter-

prete du ſens de la Bible que ſoi. Ces deux points combinés forment le principe ſur lequel les Chrétiens Reformés ſe ſont ſéparés de l'Egliſe Romaine, & ils ne pouvoient moins faire ſans tomber en contradiction ; car quelle autorité interprétative auroient-ils pu ſe réſerver, après avoir rejetté celle du corps de l'Egliſe.

Mais, dira-t-on, comment, ſur un tel principe, les Réformés ont-ils pu ſe réunir ? Comment, voulant avoir chacun leur façon de penſer, ont-ils fait corps contre l'Egliſe Catholique ? Ils le devoient faire : ils ſe réuniſſoient en ceci, que tous reconnoiſſoient chacun d'eux comme juge compétent pour lui-même. Ils toléroient, & ils devoient tolérer toutes les interprétations hors une, ſavoir celle qui ôte la liberté des interprétations. Or cette unique interprétation qu'ils rejettoient, étoit celle des Catholiques. Ils devoient donc proſcrire de concert Rome ſeule, qui les proſcrivoit également tous. La diverſité même de leurs façons de penſer ſur tout le reſte, étoit le lien commun qui les uniſſoit. C'étoient autant de petits Etats ligués contre une grande puiſſance, & dont la confédération générale n'é-

toit rien à l'indépendance de chacun.

Voilà comment la Réformation évangélique s'eſt établie, & voilà comment elle doit ſe conſerver. Il eſt bien vrai que la doctrine du plus grand nombre peut être propoſée à tous comme la plus probable ou la plus autoriſée. Le Souverain peut même la rédiger en formule, & la preſcrire à ceux qu'il charge d'enſeigner, parce qu'il faut quelque ordre, quelque regle dans les inſtructions publiques; & qu'au fond l'on ne gêne en ceci la liberté de perſonne, puiſque nul n'eſt forcé d'enſeigner malgré lui: mais il ne s'enſuit pas de-là que les Particuliers ſoient obligés d'admettre préciſément ces interprétations qu'on leur donne & cette doctrine qu'on leur enſeigne. Chacun en demeure ſeul juge pour lui-même, & ne reconnoît en cela d'autre autorité que la ſienne propre. Les bonnes inſtructions doivent moins fixer le choix que nous devons faire, que nous mettre en état de bien choiſir. Tel eſt le véritable eſprit de la Réformation; tel en eſt le vrai fondement. La raiſon particuliere y prononce, en tirant la foi de la regle commune qu'elle établit, ſavoir, l'Evangile; & il eſt tellement de l'eſſence de

la raiſon d'être libre, que quand elle voudroit s'aſſervir à l'autorité, cela ne dépendroit pas d'elle. Portez la moindre atteinte à ce principe, & tout l'évangéliſme croule à l'inſtant. Qu'on me prouve aujourd'hui qu'en matiere de foi je ſuis obligé de me ſoumettre aux déciſions de quelqu'un, dès demain je me fais Catholique, & tout homme conſéquent & vrai fera comme moi.

Or la libre interprétation de l'Ecriture emporte non-ſeulement le droit d'en expliquer les paſſages, chacun ſelon ſon ſens particulier, mais celui de reſter dans le doute ſur ceux qu'on trouve douteux, & celui de ne pas comprendre ceux qu'on trouve incompréhenſibles. Voilà le droit de chaque fidele, droit ſur lequel ni les Paſteurs ni les Magiſtrats n'ont rien à voir. Pourvu qu'on reſpecte toute la Bible, & qu'on s'accorde ſur les points capitaux, on vit ſelon la réformation évangélique. Le ſerment des Bourgeois de Geneve n'emporte rien de plus que cela.

Or je vois déjà vos Docteurs triompher ſur ces points capitaux, & prétendre que je m'en écarte. Doucement, Meſſieurs, de grace; ce n'eſt pas en-

core de moi qu'il s'agit, c'eſt de vous. Sachons d'abord quels ſont, ſelon vous, ces points capitaux; ſachons quels droits vous avez de me contraindre à les voir où je ne les vois pas, & où peut-être vous ne les voyez pas vous-mêmes. N'oubliez point, s'il vous plaît, que me donner vos déciſions pour loix, c'eſt vous écarter de la ſainte Réformation évangélique, c'eſt en écarter les vrais fondemens; c'eſt vous qui par la Loi, méritez punition.

Soit que l'on conſidere l'état politique de votre République lorſque la Réformation fut inſtituée, ſoit que l'on peſe les termes de vos anciens Edits par rapport à la Religion qu'ils preſcrivent, on voit que la réformation eſt par-tout miſe en oppoſition avec l'Egliſe Romaine, & que les Loix n'ont pour objet que d'abjurer les principes & le culte de celle-ci, deſtructifs de la liberté dans tous les ſens.

Dans cette poſition particuliere l'Etat n'exiſtoit, pour ainſi dire, que par la ſéparation des deux Egliſes, & la République étoit anéantie ſi le Papiſme reprenoit le deſſus. Ainſi la Loi qui fixoit le culte évangélique, n'y conſidéroit que l'abolition du culte Romain. C'eſt

ce qu'atteſtent les invectives, même indécentes, qu'on voit contre celui-ci dans vos premieres Ordonnances, & qu'on a ſagement retranchées dans la ſuite, quand le même danger n'exiſtoit plus : c'eſt ce qu'atteſte auſſi le ſerment du Conſiſtoire, lequel conſiſte uniquement à empêcher *toutes idolâtries, blaſphêmes, diſſolutions, & autres choſes contrevenantes à l'honneur de Dieu & à la Réformation de l'Evangile.* Tels ſont les termes de l'Ordonnance paſſée en 1562. Dans la revue de la même Ordonnance en 1576, on mit à la tête du ſerment, *de veiller ſur tous ſcandales* (*p*) : ce qui montre que dans la premiere formule du ſerment on n'avoit pour objet que la ſéparation de l'égliſe Romaine. Dans la ſuite on pourvut encore à la police ; cela eſt naturel quand un établiſſement commence à prendre de la conſiſtance : mais enfin dans l'une & dans l'autre leçon, ni dans aucun ſerment de Magiſtrat, de Bourgeois, de Miniſtres, il n'eſt queſtion ni d'erreur ni d'héréſie. Loin que ce fût-là l'objet de la Réformation ni des

(*p*) Ordon. Eccléſ. Tit. III. Art. LXXV.

Loix, c'eût été se mettre en contradiction avec soi-même. Ainsi vos Edits n'ont fixé sous ce mot de *Réformation* que les points controversés avec l'Eglise Romaine.

Je sais que votre histoire, & celle en général de la Réforme, est pleine de faits qui montrent une inquisition très-sévere, & que, de persécutés, les Réformateurs devinrent bientôt persécuteurs : mais ce contraste, si choquant dans toute l'histoire du Christianisme, ne prouve autre chose dans la vôtre que l'inconséquence des hommes & l'empire des passions sur la raison. A force de disputer contre le Clergé Catholique, le Clergé Protestant prit l'esprit disputeur & pointilleux. Il vouloit tout décider, tout régler, prononcer sur tout; chacun proposoit modestement son sentiment pour Loi suprême à tous les autres : ce n'étoit pas le moyen de vivre en paix. Calvin, sans doute, étoit un grand homme; mais enfin c'étoit un homme, &, & qui pis est, un Théologien : il avoit d'ailleurs tout l'orgueil du génie qui sent sa supériorité, & qui s'indigne qu'on la lui dispute : la plupart de ses Collegues étoient dans le même cas; tous en cela d'autant plus

coupables qu'ils étoient plus inconſéquens.

Auſſi, quelle priſe n'ont-ils pas donnée en ce point aux Catholiques, & quelle pitié n'eſt-ce pas de voir dans leurs défenſes ces ſavans hommes, ces eſprits éclairés qui raiſonnoient ſi bien ſur tout autre article, déraiſonner ſi ſottement ſur celui-là? Ces contradictions ne prouvoient cependant autre choſe, ſinon qu'ils ſuivoient bien plus leurs paſſions que leurs principes. Leur dure orthodoxie étoit elle-même une héréſie. C'étoit bien-là l'eſprit des Réformateurs, mais ce n'étoit pas celui de la Réformation.

La Religion Proteſtante eſt tolérante par principe, elle eſt tolérante eſſentiellement; elle l'eſt autant qu'il eſt poſſible de l'être, puiſque le ſeul dogme qu'elle ne tolere pas, eſt celui de l'intolérance. Voilà l'inſurmontable barriere qui nous ſépare des Catholiques, & qui réunit les autres Communions entre elles: chacune regarde bien les autres comme étant dans l'erreur; mais nulle ne regarde ou ne doit regarder cette erreur comme un obſtacle au ſalut (*q*).

(*q*) De toutes les ſectes du Chriſtianiſme la

Les Réformés de nos jours, du moins les Miniſtres, ne connoiſſent ou n'aiment plus leur Religion. S'ils l'avoient connue & aimée, à la publication de mon livre, ils auroient pouſſé de concert un cri de joie, ils ſe ſeroient tous unis avec moi, qui n'attaquois que leurs adverſaires; mais ils aiment mieux abandonner leur propre cauſe, que de ſoutenir la mienne; avec leur ton riſiblement arrogant, avec leur rage de chicane & d'intolérance, ils ne ſavent plus ce qu'ils croient, ni ce qu'ils veulent, ni ce qu'ils diſent. Je ne les vois plus que comme de mauvais valets des Prêtres, qui les ſervent moins par amour pour eux que par haine contre moi (*r*). Quand ils auront bien diſpu-

Luthérienne me paroît la plus inconſéquente. Elle a réuni comme à plaiſir contre elle ſeule toutes les objections qu'elles ſe font l'une à l'autre. Elle eſt en particulier intolérante comme l'Egliſe Romaine; mais le grand argument de celle-ci lui manque : elle eſt intollérante ſans ſavoir pourquoi.

(*r*) Il eſt aſſez ſuperflu, je crois, d'avertir que j'excepte ici mon Paſteur, & ceux qui, ſur ce point, penſent comme lui.

J'ai appris depuis cette note à n'excepter perſonne; mais je la laiſſe ſelon ma promeſſe, pour l'inſtruction de tout honnête homme qui peut être tenté de louer des gens d'Egliſe.

té, bien chamaillé, bien ergoté, bien prononcé; tout au fort de leur petit triomphe, le Clergé Romain, qui maintenant rit & les laiſſe faire, viendra les chaſſer armé d'argumens *ad hominem* ſans réplique; & les battant de leurs propres armes, il leur dira: *cela va bien; mais à préſent ôtez-vous delà, méchans intrus que vous êtes, vous n'avez travaillé que pour nous.* Je reviens à mon ſujet.

L'Egliſe de Geneve n'a donc & ne doit avoir, comme Réformée, aucune profeſſion de foi préciſe, articulée, & commune à tous ſes membres. Si l'on vouloit en avoir une, en cela même on bleſſeroit la liberté évangélique, on renonceroit au principe de la Réformation; on violeroit la Loi de l'Etat. Toutes les Egliſes Proteſtantes qui ont dreſſé des formules de profeſſion de foi, tous les Synodes qui ont déterminé des points de doctrine, n'ont voulu que preſcrire aux Paſteurs celle qu'ils devoient enſeigner, & cela étoit bon & convenable. Mais ſi ces Egliſes & ces Synodes ont prétendu faire plus par ces formules, & preſcrire aux fideles ce qu'ils devoient croire; alors, par de telles déciſions, ces aſſemblées

n'ont prouvé autre chofe, finon qu'elles ignoroient leur propre Religion.

L'Eglife de Geneve paroiffoit depuis long-tems s'écarter moins que les autres du véritable efprit du Chriftianifme, & c'eft fur cette trompeufe apparence que j'honorai fes Pafteurs d'éloges dont je les croyois dignes; car mon intention n'étoit affurément pas d'abufer le Public. Mais qui peut voir aujourd'hui ces mêmes Miniftres, jadis fi coulans & devenus tout à coup fi rigides, chicaner fur l'orthodoxie d'un Laïque, & laiffer la leur dans une fi fcandaleufe incertitude? On leur demande fi Jéfus-Chrift eft Dieu, ils n'ofent répondre: on leur demande quels myfteres ils admettent, ils n'ofent répondre. Sur quoi donc répondront-ils, & quels feront les articles fondamentaux différens des miens, fur lefquels ils veulent qu'on fe décide, fi ceux-là n'y font pas compris?

Un Philofophe jette fur eux un coup-d'œil rapide; il les pénetre, il les voit Ariens, Sociniens: il le dit, & penfe leur faire honneur; mais il ne voit pas qu'il expofe leur intérêt temporel, la feule chofe qui généralement décide ici-bas de la foi des hommes.

Auffi-tôt

Auſſi-tôt alarmés, effrayés, ils s'aſſemblent, ils diſcutent, ils s'agitent, ils ne ſavent à quel Saint ſe vouer ; & après force conſultations (*s*), délibérations, conférences, le tout aboutit à un amfigouri où l'on ne dit ni oui ni non, & auquel il eſt auſſi peu poſſible de rien comprendre, qu'aux deux Plaidoyers de Rabelais (*t*). La doctrine orthodoxe n'eſt-elle pas bien claire, & ne la voilà-t-il pas en de ſûres mains ?

Cependant, parce qu'un d'entre eux compilant force plaiſanteries ſcholaſtiques auſſi bénignes qu'élégantes, pour juger mon Chriſtianiſme, ne craint pas d'abjurer le ſien ; tout charmés du ſavoir de leur Confrere, & ſur-tout de ſa logique, ils avouent ſon docte ouvrage, & l'en remercient par une députation. Ce ſont en vérité de ſingulières gens que Meſſieurs vos Miniſtres! on ne ſait ni ce qu'ils croient, ni ce qu'ils ne

(*s*) *Quand on eſt bien décidé ſur ce qu'on croit*, diſoit à ce ſujet un Journaliſte, *une profeſſion de foi doit être bientôt faite.*

(*t*) Il y auroit peut-être eu quelques embarras à s'expliquer plus clairement ſans être obligés de ſe rétracter ſur certaines choſes.

croient pas ; on ne ſait pas même ce qu'ils font ſemblant de croire : leur ſeule maniere d'établir leur foi eſt d'attaquer celle des autres ; ils font comme les Jéſuites, qui, dit-on, forçoient tout le monde à ſigner la Conſtitution, ſans vouloir la ſigner eux-mêmes. Au lieu de s'expliquer ſur la doctrine qu'on leur impute, ils penſent donner le change aux autres Egliſes, en cherchant querelle à leur propre défenſeur ; ils veulent prouver, par leur ingratitude, qu'ils n'avoient pas beſoin de mes ſoins, & croient ſe montrer aſſez orthodoxes en ſe montrant perſécuteurs.

De tout ceci je conclus qu'il n'eſt pas aiſé de dire en quoi conſiſte à Geneve aujourd'hui la ſainte Réformation. Tout ce qu'on peut avancer de certain ſur cet article, eſt, qu'elle doit conſiſter principalement à rejetter les points conteſtés à l'Egliſe Romaine par les premiers Réformateurs, & ſur-tout par Calvin. C'eſt-là l'eſprit de votre inſtitution ; c'eſt par-là que vous êtes un Peuple libre, & c'eſt par ce côté ſeul que la Religion fait chez vous partie de la Loi de l'Etat.

De cette premiere queſtion, je paſſe

à la feconde, & je dis ; dans un Livre où la vérité, l'utilité, la néceffité de la Religion en général eft établie avec la plus grande force, où, fans donner aucune exclufion (*u*), l'Auteur préfere la Religion Chrétienne à tout autre culte, & la Réformation évangélique à toute autre Secte, comment fe peut-il que cette même Réformation foit attaquée? Cela paroît difficile à concevoir. Voyons cependant.

J'ai prouvé ci-devant en général, & je prouverai plus en détail ci-après, qu'il n'eft pas vrai que le Chriftianifme foit attaqué dans mon Livre. Or, lorfque les principes communs ne font pas attaqués, on ne peut attaquer en particulier aucune Secte que de deux manieres; favoir, indirectement, en foutenant les dogmes diftinctifs de fes adverfaires; ou directement, en attaquant les fiens.

Mais comment aurois-je foutenu les dogmes diftinctifs des Catholiques,

(*u*) J'exhorte tout Lecteur équitable à relire & pefer dans l'Emile ce qui fuit immédiatement la profeffion de foi du Vicaire, & où je reprends la parole.

puiſqu'au contraire ce ſont les ſeuls que j'aie attaqués, & puiſque c'eſt cette attaque même qui a ſoulevé contre moi le parti Catholique, ſans lequel il eſt ſûr que les Proteſtans n'auroient rien dit? Voilà, je l'avoue, une des choſes les plus étranges dont on ait jamais ouï parler; mais elle n'en eſt pas moins vraie. Je ſuis Confeſſeur de la foi Proteſtante à Paris, & c'eſt pour cela que je le ſuis encore à Geneve.

Et comment aurois-je attaqué les dogmes diſtinctifs des Proteſtans, puiſqu'au contraire ce ſont ceux que j'ai ſoutenus avec le plus de force, puiſque je n'ai ceſſé d'inſiſter ſur l'autorité de la raiſon en matiere de foi, ſur la libre interprétation des Ecritures, ſur la tolérance évangélique, & ſur l'obéiſſance aux Loix, même en matiere de culte; tous dogmes diſtinctifs & radicaux de l'Egliſe Réformée, & ſans leſquels, loin d'être ſolidement établie, elle ne pourroit pas même exiſter.

Il y a plus: voyez quelle force la forme même de l'Ouvrage ajoute aux argumens en faveur des Réformés. C'eſt un Prêtre Catholique qui parle, & ce Prêtre n'eſt ni un impie ni un libertin: c'eſt un homme croyant & pieux, plein

de candeur, de droiture; &, malgré ses difficultés; ses objections, ses doutes, nourrissant au fond de son cœur le plus vrai respect pour le culte qu'il professe: un homme qui, dans les épanchemens les plus intimes, déclare qu'appellé dans ce culte au service de l'Eglise, il y remplit avec toute l'exactitude possible les soins qui lui sont prescrits; que sa conscience lui reprocheroit d'y manquer volontairement dans la moindre chose; que dans le mystere qui choque le plus sa raison, il se recueille au moment de la consécration, pour la faire avec toutes les dispositions qu'exigent l'Eglise & la grandeur du Sacrement; qu'il prononce avec respect les mots sacramentaux, qu'il donne à leur effet toute la foi qui dépend de lui; & que, quoi qu'il en soit de ce mystere inconcevable, il ne craint pas qu'au jour du jugement il soit puni pour l'avoir jamais profané dans son cœur (x).

Voilà comment parle & pense cet homme vénérable, vraiment bon, sage, vraiment Chrétien, & le Catholique le

(x) Emile, Tome III. pag. 185 & 186.

plus ſincere qui peut-être ait jamais exiſté.

Ecoutez toutefois ce que dit ce vertueux Prêtre à un jeune homme Proteſtant qui s'étoit fait Catholique, & auquel il donne des conſeils. " Retour„ nez dans votre Patrie, reprenez la „ Religion de vos Peres, ſuivez-la dans „ la ſincérité de votre cœur, & ne la „ quittez plus; elle eſt très-ſimple & „ très-ſainte; je la crois, de toutes les „ Religions qui ſont ſur la terre, celle „ dont la morale eſt la plus pure, & „ dont la raiſon ſe contente le mieux (y).

Il ajoute un moment après. " Quand „ vous voudrez écouter votre conſ„ cience, mille obſtacles vains diſpa„ roîtront à ſa voix. Vous ſentirez que „ dans l'incertitude où nous ſommes, „ c'eſt une inexcuſable préſomption de „ profeſſer une autre Religion que celle „ où l'on eſt né, & une fauſſeté de ne „ pas pratiquer ſincérement celle qu'on „ profeſſe. Si l'on s'égare, on s'ôte une „ grande excuſe au Tribunal du Sou„ verain Juge. Ne pardonnera-t-il pas

---

(y) Ibid. pag. 195.

„ plutôt l'erreur où l'on fut nourri, que „ celle qu'on osa choisir soi-même (z)? „

Quelques pages auparavant, il avoit dit: " si j'avois des Protestans à mon „ voisinage ou dans ma Paroisse, je „ ne les distinguerois pas de mes Paroissiens en ce qui tient à la charité „ Chrétienne; je les porterois tous „ également à s'entre-aimer, à se regarder comme freres, à respecter „ toutes les religions, & à vivre en „ paix chacun dans la sienne. Je pense „ que solliciter quelqu'un de quitter „ celle où il est né, c'est le solliciter „ de mal faire, & par conséquent faire „ mal soi-même. En attendant de plus „ grandes lumieres, gardons l'ordre „ public, dans tout Pays respectons „ les Loix, ne troublons point le culte „ qu'elles prescrivent, ne portons point „ les Citoyens à la désobéissance: car „ nous ne savons point certainement „ si c'est un bien pour eux de quitter „ leurs opinions pour d'autres, & „ nous savons très-certainement que „ c'est un mal de désobéir aux Loix „.

(z) Ibid. pag. 195.

Voilà, Monsieur, comment parle un Prêtre Catholique dans un Ecrit où l'on m'accuse d'avoir attaqué le culte des Réformés, & où il n'en est pas dit autre chose. Ce qu'on auroit pu me reprocher, peut-être, étoit une partialité outrée en leur faveur, & un défaut de convenance en faisant parler un Prêtre Catholique comme jamais Prêtre Catholique n'a parlé. Ainsi j'ai fait en toute chose précisément le contraire de ce qu'on m'accuse d'avoir fait. On diroit que vos Magistrats se sont conduits par gageure : quand ils auroient parié de juger contre l'évidence, ils n'auroient pu mieux réussir.

Mais ce Livre contient des objections, des difficultés, des doutes! Et pourquoi non, je vous prie? Où est le crime à un Protestant de proposer ses doutes sur ce qu'il trouve douteux, & ses objections sur ce qu'il en trouve susceptible? Si ce qui vous paroît clair me paroît obscur, si ce que vous jugez démontré ne me semble pas l'être, de quel droit prétendez-vous soumettre ma raison à la vôtre, & me donner votre autorité pour Loi, comme si vous prétendiez à l'infaillibilité du Pape? N'est-il pas plaisant qu'il faille raisonner en Ca-

tholique, pour m'accuſer d'attaquer les Proteſtans?

Mais ces objections & ces doutes tombent ſur les points fondamentaux de la foi? Sous l'apparence de ces doutes on a raſſemblé tout ce qui peut tendre à ſaper, ébranler & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne? Voilà qui change la theſe: & ſi cela eſt vrai, je puis être coupable; mais auſſi c'eſt un menſonge, & un menſonge bien imprudent de la part de gens qui ne ſavent pas eux-mêmes en quoi conſiſtent les principes fondamentaux de leur chriſtianiſme. Pour moi, je ſais très-bien en quoi conſiſtent les principes fondamentaux du mien, & je l'ai dit. Preſque toute la profeſſion de foi de la Julie eſt affirmative; toute la premiere partie de celle du Vicaire eſt affirmative, la moitié de la ſeconde partie eſt encore affirmative, une partie du chapitre de la Religion civile eſt affirmative, la lettre à M. l'Archevêque de Paris eſt affirmative. Voilà, Meſſieurs, mes articles fondamentaux: voyons les vôtres.

Ils ſont adroits, ces Meſſieurs; ils établiſſent la méthode de diſcuſſion la plus nouvelle & la plus commode pour

des perſécuteurs. Ils laiſſent avec art tous les principes de la doctrine incertains & vagues. Mais un Auteur a-t-il le malheur de leur déplaire, ils vont furetant dans ſes Livres quelles peuvent être ſes opinions. Quand ils croient les avoir bien conſtatées, ils prennent les contraires de ces mêmes opinions, & en font autant d'articles de foi. Enſuite ils crient à l'impie, au blaſphême, parce que l'Auteur n'a pas d'avance admis dans ſes livres les prétendus articles de foi qu'ils ont bâtis après coup pour le tourmenter.

Comment les ſuivre dans ces multitudes de points ſur leſquels ils m'ont attaqué? comment raſſembler tous leurs libelles, comment les lire? qui peut aller trier tous ces lambeaux, toutes ces guenilles, chez les fripiers de Geneve ou dans le fumier du Mercure de Neufchâtel? Je me perds, je m'embourbe au milieu de tant de bêtiſes Tirons de ce fatras un ſeul article pour ſervir d'exemple, leur article le plus triomphant, celui pour lequel leurs Prédicans (*) ſe ſont mis en campagne, &

(*) Je n'aurois point employé ce terme que

dont ils ont fait le plus de bruit : les miracles.

J'entre dans un long examen. Pardonnez-m'en l'ennui, je vous ſupplie. Je ne veux diſcuter ce point ſi terrible que pour vous épargner ceux ſur leſquels ils ont moins inſiſté.

Ils diſent donc : " J. J. Rouſſeau n'eſt
,, pas Chrétien, quoiqu'il ſe donne pour
,, tel; car nous, qui certainement le
,, ſommes, ne penſons pas comme lui.
,, J. J. Rouſſeau ne croit point à la Ré-
,, vélation, quoiqu'il diſe y croire : en
,, voici la preuve.

,, Dieu ne révele pas ſa volonté im-
,, médiatement à tous les hommes. Il
,, leur parle par ſes Envoyés; & ces
,, Envoyés ont pour preuve de leur miſ-
,, ſion les miracles. Donc quiconque
,, rejette les miracles, rejette les En-
,, voyés de Dieu; & qui rejette les En-
,, voyés de Dieu, rejette la Révélation.
,, Or Jean-Jaques Rouſſeau rejette les
,, miracles ,,.

Accordons d'abord & le principe &

---

je trouvois dépriſant, ſi l'exemple du Conſeil de Geneve, qui s'en ſervoit en écrivant au Cardinal de Fleury, ne m'eût appris que mon ſcrupule étoit mal-fondé.

le fait comme s'ils étoient vrais : nous y reviendrons dans la suite. Cela supposé, le raisonnement précédent n'a qu'un défaut, c'est qu'il fait directement contre ceux qui s'en servent. Il est très-bon pour les Catholiques, mais très-mauvais pour les Protestans. Il faut prouver à mon tour.

Vous trouverez que je me répete souvent, mais qu'importe ? Lorsqu'une même proposition m'est nécessaire à des argumens tous différens, dois-je éviter de la reprendre ? Cette affectation seroit puérile. Ce n'est pas de variété qu'il s'agit, c'est de vérité, de raisonnemens justes & concluans. Passez le reste, & ne songez qu'à cela.

Quand les premiers Réformateurs commencerent à se faire entendre, l'Eglise universelle étoit en paix ; tous les sentimens étoient unanimes ; il n'y avoit pas un dogme essentiel débattu parmi les Chrétiens.

Dans cet état tranquille, tout-à-coup deux ou trois hommes élevent leur voix, & crient dans toute l'Europe : Chrétiens, prenez garde à vous ; on vous trompe, on vous égare, on vous mene dans le chemin de l'enfer ; le Pape est l'Antechrist, le suppôt de Satan,

son Eglise est l'école du mensonge. Vous êtes perdus si vous ne nous écoutez.

A ces premieres clameurs, l'Europe étonnée resta quelques momens en silence, attendant ce qu'il en arriveroit. Enfin le Clergé revenu de sa premiere surprise, & voyant que ces nouveaux venus se faisoient des Sectateurs, comme s'en fait toujours tout homme qui dogmatise, comprit qu'il falloit s'expliquer avec eux. Il commença par leur demander à qui ils en avoient avec tout ce vacarme? Ceux-ci répondent fiérement qu'ils sont les Apôtres de la vérité, appellés à réformer l'Eglise; & à ramener les fideles de la voie de perdition où les conduisoient les Prêtres.

Mais, leur répliqua-t-on, qui vous a donné cette belle commission, de venir troubler la paix de l'Eglise & la tranquillité publique? Notre conscience, dirent-ils, la raison, la lumiere intérieure, la voix de Dieu, à laquelle nous ne pouvons résister sans crime: c'est lui qui nous appelle à ce saint ministere, & nous suivons notre vocation.

Vous êtes donc Envoyés de Dieu, reprirent les Catholiques? En ce cas, nous convenons que vous devez prê-

cher, réformer, inſtruire, & qu'on doit vous écouter. Mais, pour obtenir ce droit, commencez par nous montrer vos lettres de créance. Prophétiſez, guériſſez, illuminez, faites des miracles, déployez les preuves de votre miſſion.

La réplique des Réformateurs eſt belle, & vaut bien la peine d'être tranſcrite.

" Oui, nous ſommes les Envoyés
„ de Dieu ; mais notre miſſion n'eſt
„ point extraordinaire : elle eſt dans
„ l'impulſion d'une conſcience droite,
„ dans les lumieres d'un entendement
„ ſain. Nous ne vous apportons point
„ une Révélation nouvelle ; nous nous
„ bornons à celle qui vous a été don-
„ née, & que vous n'entendez plus.
„ Nous venons à vous, non pas avec
„ des prodiges qui peuvent être trom-
„ peurs, & dont tant de fauſſes doctri-
„ nes ſe ſont étayées, mais avec les
„ ſignes de la vérité & de la raiſon,
„ qui ne trompent point, avec ce Li-
„ vre ſaint, que vous défigurez, &
„ que nous vous expliquons. Nos mi-
„ racles ſont des argumens invincibles,
„ nos prophéties ſont des démonſtra-
„ tions : nous vous prédiſons que ſi

vous n'écoutez la voix de Chrift, qui vous parle par nos bouches, vous ferez punis comme des ferviteurs infideles, à qui l'on dit la volonté de leurs Maitres, & qui ne veulent pas l'accomplir „.

Il n'étoit pas naturel que les Catholiques convinffent de l'évidence de cette nouvelle doctrine, & c'eft auffi ce que la plupart d'entre eux fe garderent bien de faire. Or on voit que la difpute étant réduite à ce point, ne pouvoit plus finir, & que chacun devoit fe donner gain de caufe; les Proteftans foutenant toujours que leurs interprétations & leurs preuves étoient fi claires qu'il falloit être de mauvaife foi pour s'y refufer; & les Catholiques, de leur côté, trouvant que les petits argumens de quelques Particuliers, qui même n'étoient pas fans réplique, ne devoient pas l'emporter fur l'autorité de toute l'Eglife, qui de tout tems avoit autrement décidé qu'eux les points débattus.

Tel eft l'état où la querelle eft reftée. On n'a ceffé de difputer fur la force des preuves; difpute qui n'aura jamais de fin, tant que les hommes n'auront pas tous la même tête.

Mais ce n'étoit pas de cela qu'il s'agiſſoit pour les Catholiques. Ils prirent le change ; & ſi, ſans s'amuſer à chicaner les preuves de leurs adverſaires, ils s'en fuſſent tenus à leur diſputer le droit de prouver, ils les auroient embarraſſés, ce me ſemble.

" Premiérement, leur auroient-ils dit, „ votre maniere de raiſonner n'eſt qu'une „ pétition de principe ; car ſi la force „ de vos preuves eſt le ſigne de votre „ miſſion, il s'enſuit pour ceux qu'elles „ ne convainquent pas, que votre miſ- „ ſion eſt fauſſe, & qu'ainſi nous pou- „ vons légitimement, tous tant que „ nous ſommes, vous punir comme „ hérétiques, comme faux Apôtres, „ comme perturbateurs de l'Egliſe & „ du genre-humain.

„ Vous ne prêchez pas, dites-vous, „ des doctrines nouvelles : & que „ faites - vous donc en nous prêchant „ vos nouvelles explications ? Donner „ un nouveau ſens aux paroles de l'E- „ criture, n'eſt-ce pas établir une nou- „ velle doctrine ? N'eſt - ce pas faire „ parler Dieu tout autrement qu'il n'a „ fait ? Ce ne ſont pas les ſons, mais „ les ſens des mots, qui ſont révélés :

hanger ces ſens reconnus & fixés ar l'Egliſe, c'eſt changer la Révé-ation.

, Voyez, de plus, combien vous ;tes injuſtes! Vous convenez qu'il 'aut des miracles pour autoriſer une niſſion divine; & cependant vous, imples Particuliers, de votre propre ıveu, vous venez nous parler avec :mpire & comme les Envoyés de Dieu (*aa*). Vous réclamez l'autorité d'interpréter l'Ecriture à votre fantaiſie, & vous prétendez nous ôter la même liberté. Vous vous arrogez à vous ſeuls un droit que vous refuſez, & à chacun de nous, & à nous tous qui compoſons l'Egliſe. Quel

(*aa*) Farel déclara en propres termes, à ;neve, devant le Conſeil Epiſcopal, qu'il étoit voyé de Dieu : ce qui fit dire à l'un des embres du Conſeil ces paroles de Caïphe : *a blaſphémé : qu'eſt-il beſoin d'autres témoiıages? Il a mérité la mort.* Dans la doctrine :s miracles, il en falloit un pour répondre cela. Cependant Jéſus n'en fit point en cette :caſion, ni Farel non plus. Froment déclara ; même au Magiſtrat, qui lui défendoit de :êcher, *qu'il valoit mieux obéir à Dieu qu'aux ɔmmes*, & continua de prêcher malgré la dénſe; conduite qui certainement ne pouvoit autoriſer que par un ordre exprès de Dieu.

„ titre avez-vous donc pour soumettre
„ ainsi nos jugemens communs à votre
„ esprit particulier ? Quelle insuppor-
„ table suffisance de prétendre avoir
„ toujours raison, & raison seuls con-
„ tre tout le monde, sans vouloir lais-
„ ser dans leur sentiment ceux qui ne
„ sont pas du vôtre, & qui pensent
„ avoir raison aussi (*) ! Les distinc-
„ tions dont vous nous payez seroient
„ tout au plus tolérables si vous disiez
„ simplement votre avis, & que vous
„ en restassiez-là ; mais point. Vous
„ nous faites une guerre ouverte ; vous
„ soufflez le feu de toutes parts. Résis-
„ ter à vos leçons, c'est être rebelle,
„ idolâtre, digne de l'enfer. Vous vou-
„ lez absolument convertir, convain-
„ cre, contraindre même. Vous dog-
„ matisez, vous prêchez, vous cen-
„ surez, vous anathématisez, vous ex-

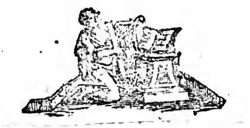
(*) Quel homme, par exemple, fut jamais plus tranchant, plus impérieux, plus décisif, plus divinement infaillible à son gré que Calvin, pour qui la moindre opposition, la moindre objection qu'on osoit lui faire, étoit toujours une œuvre de satan, un crime digne du feu. Ce n'est pas au seul Servet qu'il en a coûté la vie pour avoir osé penser autrement que lui.

,, communiez, vous puniſſez, vous ,, mettez à mort : vous exercez l'auto- ,, rité des Prophetes, & vous ne vous ,, donnez que pour des Particuliers. ,, Quoi ! vous Novateurs, ſur votre ,, ſeule opinion, ſoutenus de quelques ,, centaines d'hommes, vous brûlez ,, vos adverſaires ; & nous, avec quinze ,, ſiecles d'antiquité, & la voix de cent ,, millions d'hommes, nous aurons ,, tort de vous brûler ? Non, ceſſez ,, de parler, d'agir en Apôtres, ou ,, montrez vos titres ; ou, quand nous ,, ſerons les plus forts, vous ſerez très- ,, juſtement traités en impoſteurs ,,.

A ce diſcours, voyez-vous, Monſieur, ce que nos Réformateurs auroient eu de ſolide à répondre ? Pour moi je ne le vois pas. Je penſe qu'ils auroient été réduits à ſe taire ou à faire des miracles. Triſte reſſource pour des amis de la vérité.

Je conclus de-là, qu'établir la néceſſité des miracles en preuve de la miſſion des Envoyés de Dieu qui prêchent une doctrine nouvelle, c'eſt renverſer la Réformation de fond-en comble ; c'eſt faire, pour me combattre, ce qu'on m'accuſe fauſſement d'avoir fait.

Je n'ai pas tout dit, Monſieur, ſur ce Chapitre; mais ce qui me reſte à dire ne peut ſe couper, & ne fera qu'une trop longue Lettre : il eſt tems d'achever celle-ci.



TROISIEME LETTRE.

JE reprends, Monſieur, cette queſtion des miracles que j'ai entrepris de diſcuter avec vous ; & après avoir prouvé qu'établir leur néceſſité c'étoit détruire le Proteſtantiſme, je vais chercher à préſent quel eſt leur uſage pour prouver la Révélation.

Les hommes ayant des têtes ſi diverſement organiſées, ne ſauroient être affectés tous également des mêmes argumens, ſur-tout en matieres de foi. Ce qui paroît évident à l'un, ne paroît pas même probable à l'autre : l'un, par ſon tour d'eſprit, n'eſt frappé que d'un genre de preuves ; l'autre ne l'eſt que d'un genre tout différent. Tous peuvent bien quelquefois convenir des mêmes choſes, mais il eſt très-rare qu'ils en conviennent par les mêmes raiſons : ce qui, pour le dire en paſſant, montre combien la diſpute en elle-même eſt peu ſenſée : autant vaudroit vouloir forcer autrui de voir par nos yeux.

Lors donc que Dieu donne aux hommes une Révélation que tous sont obligés de croire, il faut qu'il l'établisse sur des preuves bonnes pour tous, & qui par conséquent soient aussi diverses que les manieres de voir de ceux qui doivent les adopter.

Sur ce raisonnement qui me paroît juste & simple, on a trouvé que Dieu avoit donné à la mission de ses Envoyés divers caracteres qui rendoient cette mission reconnoissable à tous les hommes, petits & grands, sages & sots, savans & ignorans. Celui d'entre eux qui a le cerveau assez flexible pour s'affecter à la fois de tous ces caracteres, est heureux sans doute : mais celui qui n'est frappé que de quelques-uns n'est pas à plaindre ; pourvu qu'il en soit frappé suffisamment pour être persuadé.

Le premier, le plus important, le plus certain de ces caracteres, se tire de la nature de la doctrine ; c'est-à-dire, de son utilité, de sa beauté (1), de

(1) Je ne sais pourquoi l'on veut attribuer au progrès de la Philosophie la belle morale de nos Livres. Cette morale, tirée de l'Evan-

ſa ſainteté, de ſa vérité, de ſa profondeur, & de toutes les autres qualités qui peuvent annoncer aux hommes les inſtructions de la ſuprême Sageſſe, & les préceptes de la ſuprême Bonté. Ce caractere eſt, comme j'ai dit, le plus ſûr, le plus infaillible; il porte en lui-même une preuve qui diſpenſe de toute autre: mais il eſt le moins facile à conſtater; il exige, pour être ſenti, de l'étude, de la réflexion, des connoiſſances, des diſcuſſions qui ne conviennent qu'aux hommes ſages qui ſont inſtruits & qui ſavent raiſonner.

Le ſecond caractere eſt dans celui des hommes choiſis de Dieu pour annoncer ſa parole; leur ſainteté, leur

---

gile, étoit chrétienne avant d'être philoſophique. Les Chrétiens l'enſeignent ſans la pratiquer, je l'avoue; mais que font de plus les Philoſophes, ſi ce n'eſt de ſe donner à eux-mêmes beaucoup de louanges, qui n'étant répétées par perſonne autre, ne prouvent pas grand'choſe, à mon avis?

Les préceptes de Platon ſont ſouvent très-ſublimes; mais combien n'erre-t-il pas quelquefois, & juſqu'où ne vont pas ſes erreurs! Quant à Cicéron, peut-on croire que ſans Platon ce Rhéteur eût trouvé ſes offices? L'Evangile ſeul eſt, quant à la morale, toujours ſûr, toujours vrai, toujours unique, & toujours ſemblable à lui-même.

véracité, leur juſtice, leurs mœurs pures & ſans tache, leurs vertus inacceſſibles aux paſſions humaines, ſont, avec les qualités de l'entendement, la raiſon, l'eſprit, le ſavoir, la prudence, autant d'indices reſpectables, dont la réunion, quand rien ne s'y dément, forme une preuve complete en leur faveur, & dit qu'ils ſont plus que des hommes. Ceci eſt le ſigne qui frappe par préférence les gens bons & droits, qui voient la vérité par-tout où ils voient la juſtice, & n'entendent la voix de Dieu que dans la bouche de la vertu. Ce caractere a ſa certitude encore, mais il n'eſt pas impoſſible qu'il trompe; & ce n'eſt pas un prodige qu'un impoſteur abuſe les gens de bien, ni qu'un homme de bien s'abuſe lui-même, entraîné par l'ardeur d'un ſaint zele qu'il prendra pour de l'inſpiration.

Le troiſieme caractere des Envoyés de Dieu, eſt une émanation de la Puiſſance divine, qui peut interrompre & changer le cours de la nature à la volonté de ceux qui reçoivent cette émanation. Ce caractere eſt ſans contredit le plus brillant des trois, le plus frappant, le plus prompt à ſauter aux yeux; celui

celui qui, se marquant par un effet subit & sensible, semble exiger le moins d'examen & de discussion : par-là ce caractere est aussi celui qui saisit spécialement le Peuple, incapable de raisonnemens suivis, d'observations lentes & sûres, & en toute chose esclave de ses sens : mais c'est ce qui rend ce même caractere équivoque, comme il sera prouvé ci-après ; & en effet, pourvu qu'il frappe ceux auxquels il est destiné, qu'importe qu'il soit apparent ou réel ? C'est une distinction qu'ils sont hors d'état de faire : ce qui montre qu'il n'y a de signe vraiment certain que celui qui se tire de la doctrine, & qu'il n'y a par conséquent que les bons raisonneurs qui puissent avoir une foi solide & sûre ; mais la bonté divine se prête aux foiblesses du vulgaire, & veut bien lui donner des preuves qui fassent pour lui.

Je m'arrête ici sans rechercher si ce dénombrement peut aller plus loin : c'est une discussion inutile à la nôtre ; car il est clair que quand tous ces signes se trouvent réunis, ç'en est assez pour persuader tous les hommes, les

ſages, les bons, & le Peuple; tous, excepté les foux, incapables de raiſon, & les méchans qui ne veulent être convaincus de rien.

Ces caracteres ſont des preuves de l'autorité de ceux en qui ils réſident; ce ſont les raiſons ſur leſquelles on eſt obligé de les croire. Quand tout cela eſt fait, la vérité de leur miſſion eſt établie; ils peuvent alors agir avec droit & puiſſance en qualité d'envoyés de Dieu. Les preuves ſont les moyens, la foi due à la doctrine eſt la fin. Pourvu qu'on admette la doctrine, c'eſt la choſe la plus vaine de diſputer ſur le nombre & le choix des preuves; & ſi une ſeule me perſuade, vouloir m'en faire adopter d'autres, eſt un ſoin perdu. Il ſeroit du moins bien ridicule de ſoutenir qu'un homme ne croit pas ce qu'il dit croire, parce qu'il ne le croit pas préciſément par les mêmes raiſons que nous diſons avoir de le croire auſſi.

Voilà, ce me ſemble, des principes clairs & inconteſtables: venons à l'application. Je me déclare Chrétien, mes perſécuteurs diſent que je ne le ſuis pas. Ils prouvent que je ne ſuis pas

Chrétien, parce que je rejette la Révélation, & ils prouvent que je rejette la Révélation, parce que je ne crois pas aux miracles.

Mais pour que cette conséquence fût juste, il faudroit de deux choses l'une: ou que les miracles fussent l'unique preuve de la Révélation, ou que je rejettasse également les autres preuves qui l'attestent. Or il n'est pas vrai que les miracles soient l'unique preuve de la Révélation, & il n'est pas vrai que je rejette les autres preuves, puisqu'au contraire on les trouve établies dans l'Ouvrage même où l'on m'accuse de détruire la Révélation (2).

Voilà précisément à quoi nous en sommes. Ces Messieurs, déterminés à me faire, malgré moi, rejetter la Révélation, comptent pour rien que je l'admette sur les preuves qui me convainquent, si je ne l'admets encore sur

(2) Il importe de remarquer que le Vicaire pouvoit trouver beaucoup d'objections comme Catholique, qui sont nulles pour un Protestant. Ainsi le scepticisme dans lequel il reste ne prouve en aucune façon le mien, sur-tout après la déclaration très-expresse que j'ai faite à la fin de ce même Ecrit. On voit clairement dans mes principes que plusieurs des objections qu'il contient portent à faux.

celles qui ne me convainquent pas ; & parce que je ne le puis, ils disent que je la rejette. Peut-on rien concevoir de plus injuste & de plus extravagant ?

Et voyez de grace si j'en dis trop ; lorsqu'ils me font un crime de ne pas admettre une preuve que non-seulement Jésus n'a pas donnée, mais qu'il a refusée expressément.

Il ne s'annonça pas d'abord par des miracles, mais par la prédication. A douze ans il disputoit déjà dans le Temple avec les Docteurs, tantôt les interrogeant, & tantôt les surprenant par la sagesse de ses réponses. Ce fut-là le commencement de ses fonctions, comme il le déclara lui-même à sa mere & à Joseph (3). Dans le Pays, avant qu'il fît aucun miracle, il se mit à prêcher aux Peuples le Royaume des Cieux (4), & il avoit déjà rassemblé plusieurs Disciples sans s'être autorisé près d'eux d'aucun signe, puisqu'il est dit que ce fut à Cana qu'il fit le premier (5).

---

(3) Luc. XI. 46. 47. 49.
(4) Matth. IV. 17.
(5) Jean. II. 11. Je ne puis penser que

Quand il fit enſuite des miracles, c'étoit le plus ſouvent dans des occaſions particulieres, dont le choix n'annonçoit pas un témoignage public, & dont le but étoit ſi peu de manifeſter ſa puiſſance, qu'on ne lui en a jamais demandé pour cette fin qu'il ne les ait refuſés. Voyez là-deſſus toute l'hiſtoire de ſa vie; écoutez ſur-tout ſa propre déclaration : elle eſt ſi déciſive, que nous n'y trouverez rien à repliquer.

Sa carriere étoit déjà fort avancée, quand les Docteurs le voyant faire tout de bon le Prophete au milieu d'eux, s'aviſerent de lui demander un ſigne. A cela qu'auroit dû répondre Jéſus, ſelon vous, Meſſieurs? " Vous,
,, demandez un ſigne, vous en avez
,, cent. Croyez-vous que je ſois venu
,, m'annoncer à vous pour le Meſſie
,, ſans commencer par rendre témoi-
,, gnage de moi, comme ſi j'avois
,, voulu vous forcer à me mécon-
,, noitre & vous faire errer malgré
,, vous? Non, Cana, le Centenier,

perſonne veuille mettre au nombre des ſignes publics de ſa miſſion la tentation du diable & le jeûne de quarante jours.

„ le Lépreux, les Aveugles, les Paralytiques, la multiplication des pains,
„ toute la Galilée, toute la Judée déposent pour moi. Voilà mes signes :
„ pourquoi feignez-vous de ne les pas voir ? „

Au lieu de cette réponse, que Jésus ne fit point, voici, Monsieur, celle qu'il fit.

La Nation méchante & adultere demande un signe, & il ne lui en sera point donné. Ailleurs il ajoute : *Il ne lui sera point donné d'autre signe que celui de Jonas le Prophete. Et en leur tournant le dos, il s'en alla* (6).

Voyez d'abord comment, blâmant cette manie des signes miraculeux, il traite ceux qui les demandent. Et cela ne lui arrive pas une fois seulement, mais plusieurs (7). Dans le systême de vos Messieurs cette demande étoit très-légitime ; pourquoi donc insulter ceux qui la faisoient ?

---

(6) Marc. VIII. 12. Matth. XVI. 4. Pour abréger j'ai fondu ensemble ces deux passages, mais j'ai conservé la distinction essentielle à la question.

(7) Conférez les passages suivans. Matth. XII. 39. 41. Marc. VIII. 12. Luc. XI. 29. Jean II. 18. 19. IV. 48. V. 34. 36. 39.

Voyez ensuite à qui nous devons ajouter foi par préférence ; d'eux, qui soutiennent que c'est rejetter la Révélation Chrétienne, que de ne pas admettre les miracles de Jésus pour les signes qui l'établissent, ou de Jésus lui-même, qui déclare qu'il n'a point de signe à donner.

Ils demanderont ce que c'est donc que le signe de Jonas le Prophete. Je leur répondrai que c'est sa prédication aux Ninivites, précisément le même signe qu'employoit Jésus avec les Juifs, comme il l'explique lui-même (8). On ne peut donner au second passage qu'un sens qui se rapporte au premier, autrement Jésus se feroit contredit. Or dans le premier passage où l'on demande un miracle en signe, Jésus dit positivement qu'il n'en sera donné aucun. Donc le sens du second passage n'indique aucun signe miraculeux.

Un troisieme passage, insisteront-ils, explique ce signe par la résurrection de Jésus (9). Je le nie ; il l'explique tout au plus par sa mort. Or la mort d'un

(8) Matth. XII. 41. Luc. XI. 30. 32.
(9) Matth. XII. 40.

homme n'eſt pas un miracle ; ce n'en eſt pas même un qu'après avoir reſté trois jours dans la terre un corps en ſoit retiré. Dans ce paſſage, il n'eſt pas dit un mot de la réſurrection. D'ailleurs, quel genre de preuve ſeroit-ce de s'autoriſer durant ſa vie ſur un ſigne qui n'aura lieu qu'après ſa mort ? Ce ſeroit vouloir ne trouver que des incrédules ; ce ſeroit cacher la chandelle ſous le boiſſeau. Comme cette conduite ſeroit injuſte, cette interprétation ſeroit impie.

De plus, l'argument invincible revient encore. Le ſens du troiſieme paſſage ne doit pas attaquer le premier, & le premier affirme qu'il ne ſera point donné de ſigne, point du tout, aucun. Enfin, quoiqu'il en puiſſe être, il reſte toujours prouvé, par le témoignage de Jéſus même, que, s'il a fait des miracles durant ſa vie, il n'en a point fait en ſigne de ſa miſſion.

Toutes les fois que les Juifs ont inſiſté ſur ce genre de preuves, il les a toujours renvoyé avec mépris, ſans daigner jamais les ſatisfaire. Il n'approuvoit pas même qu'on prît en ce ſens ſes œuvres de charité. *Si vous ne voyez des prodiges & des miracles*,

vous ne croyez point, disoit-il à celui qui le prioit de guérir son fils (10). Parle-t-on sur ce ton-là quand on veut donner des prodiges en preuves ?

Combien n'étoit-il pas étonnant que, s'il en eût tant donné de telles, on continuât sans cesse à lui en demander ? *Quel miracle fais-tu*, lui disoient les Juifs, *afin que l'ayant vu, nous croyons à toi ? Moyse donna la manne dans le désert à nos peres ; mais toi, quelle œuvre fais-tu* (a) ? C'est à-peu-près dans le sens de vos Messieurs & laissant à part la majesté Royale, comme si quelqu'un venoit dire à Frédéric : *On te dit un grand Capitaine ; & pourquoi donc ? Qu'as-tu fait qui te montre tel ? Gustave vainquit à Leipsic, à Lutzen ; Charles à Frawstat, à Narva : mais où sont tes monumens ? Quelle victoire as-tu remportée, quelle Place as-tu prise, quelle marche as-tu faite, quelle Campagne t'a couvert de gloire ? de quel droit portes-tu le nom de Grand ?* L'impudence d'un pareil discours est-

(10) Jean IV. 48.
(a) Jean VI. 30. 31. & suiv.

elle concevable, & trouveroit-on ſur la terre entiere un homme capable de le tenir ?

Cependant, ſans faire honte à ceux qui lui en tenoient un ſemblable, ſans leur accorder aucun miracle, ſans les édifier au moins ſur ceux qu'il avoit faits, Jéſus, en réponſe à leur queſtion, ſe contente d'allégoriſer ſur le pain du Ciel : auſſi, loin que ſa réponſe lui donnât de nouveaux Diſciples, elle lui en ôta pluſieurs de ceux qu'il avoit, & qui, ſans doute, penſoient comme vos Théologiens. La déſertion fut telle, qu'il dit aux douze : *Et vous, ne voulez-vous pas auſſi vous en aller ?* Il ne paroît pas qu'il eût fort à cœur de conſerver ceux qu'il ne pouvoit retenir que par des miracles.

Les Juifs demandoient un ſigne du Ciel. Dans leur ſyſtême, ils avoient raiſon. Le ſigne qui devoit conſtater la venue du Meſſie, ne pouvoit pour eux être trop évident, trop déciſif, trop au-deſſus de tout ſoupçon, ni avoir trop de témoins oculaires : comme le témoignage immédiat de Dieu vaut toujours mieux que celui des hommes, il étoit plus ſûr d'en croire au ſigne même, qu'aux gens qui diſoient l'avoir

vu ; & pour cet effet le Ciel étoit préférable à la terre.

Les Juifs avoient donc raiſon dans leur vue, parce qu'ils vouloient un Meſſie apparent & tout miraculeux. Mais Jéſus dit, après le Prophete, que le Royaume des Cieux ne vient point avec apparence ; que celui qui l'annonce ne débat point, ne crie point, qu'on n'entend point ſa voix dans les rues. Tout cela ne reſpire pas l'oſtentation des miracles ; auſſi n'étoit-elle pas le but qu'il ſe propoſoit dans les ſiens. Il n'y mettoit ni l'appareil ni l'authenticité néceſſaires pour conſtater de vrais ſignes, parce qu'il ne les donnoit point pour tels. Au contraire, il recommandoit le ſecret aux malades qu'il guériſſoit, aux boiteux qu'il faiſoit marcher, aux poſſédés qu'il délivroit du Démon. L'on eût dit qu'il craignoit que ſa vertu miraculeuſe ne fût connue ; on m'avouera que c'étoit une étrange maniere d'en faire la preuve de ſa miſſion.

Mais tout cela s'explique de ſoi-même, ſi-tôt que l'on conçoit que les Juifs alloient cherchant cette preuve où Jéſus ne vouloit pas qu'elle fût. *Celui qui me rejette a*, diſoit-il, *qui*

le juge. Ajoutoit-il, *les miracles que j'ai faits le condamneront?* Non : mais *la parole que j'ai portée le condamnera.* La preuve eſt donc dans la parole, & non pas dans les miracles.

On voit dans l'Evangile que ceux de Jéſus étoient tous utiles : mais ils étoient ſans éclat, ſans apprêt, ſans pompe; ils étoient ſimples comme ſes diſcours, comme ſa vie, comme toute ſa conduite. Le plus apparent, le plus palpable qu'il ait fait, eſt ſans contredit celui de la multiplication des cinq pains & des deux poiſſons, qui nourrirent cinq mille hommes. Non-ſeulement ſes Diſciples avoient vu le miracle, mais il avoit pour ainſi dire paſſé par leurs mains; & cependant ils n'y penſoient pas, ils ne s'en doutoient preſque pas. Concevez-vous qu'on puiſſe donner pour ſignes notoires au genre-humain, dans tous les ſiecles, des faits auxquels les témoins les plus immédiats ſont à peine attention (*b*)?

(*b*) Marc. VI. 52. Il eſt dit que c'étoit à cauſe que leur cœur étoit ſtupide; mais qui s'oſeroit vanter d'avoir un cœur plus intelligent dans les choſes ſaintes que les Diſciples choiſis par Jéſus?

Et tant s'en faut que l'objet réel des miracles de Jésus fût d'établir la foi, qu'au contraire il commençoit par exiger la foi avant que de faire le miracle. Rien n'est si fréquent dans l'Evangile. C'est précisément pour cela, c'est parce qu'un Prophete n'est sans honneur que dans son Pays, qu'il fit dans le sien très-peu de miracles (c); il est dit même qu'il n'en put faire à cause de leur incrédulité (d). Comment? c'étoit à cause de leur incrédulité qu'il en falloit faire pour les convaincre, si ces miracles avoient eu cet objet; mais ils ne l'avoient pas. C'étoient simplement des actes de bonté, de charité, de bienfaisance, qu'il faisoit en faveur de ses amis, & de ceux qui croyoient en lui; & c'étoit dans de pareils actes que consistoient les œuvres de miséricorde, vraiment dignes d'être siennes, qu'il disoit rendre témoignage de lui (e). Ces œuvres marquoient le pouvoir de bien faire plutôt que la volonté d'éton-

---

(c) Matth. XIII. 58.
(d) Marc. VI. 5.
(e) Jean. X. 25. 32. 38.

ner ; c'étoient des vertus (*f*) plus que des miracles. Et comment la suprême Sagesse eût-elle employé des moyens si contraires à la fin qu'elle se proposoit ? Comment n'eût-elle pas prévu que les miracles dont elle appuyoit l'autorité de ses Envoyés, produiroient un effet tout opposé ; qu'ils feroient suspecter la vérité de l'histoire tant sur les miracles que sur la mission ; & que, parmi tant de solides preuves, celle-là ne feroit que rendre plus difficiles sur toutes les autres les gens éclairés & vrais ? Oui, je le soutiendrai toujours, l'appui qu'on veut donner à la croyance, en est le plus grand obstacle : ôtez les miracles de l'Evangile, & toute la terre est aux pieds de Jésus-Christ (*g*).

(*f*) C'est le mot employé dans l'Ecriture ; nos traducteurs le rendent par celui de miracles.

(*g*) Paul prêchant aux Athéniens, fut écouté fort paisiblement jusqu'à ce qu'il leur parlât d'un homme ressuscité. Alors les uns se mirent à rire ; les autres lui dirent : *Cela suffit, nous entendrons le reste une autre fois.* Je ne sais pas bien ce que pensent au fond de leurs cœurs ces bons Chrétiens à la mode ; mais s'ils croient à Jésus par ses miracles, moi j'y crois malgré

Vous voyez, Monſieur, qu'il eſt atteſté par l'Ecriture même que dans la miſſion de Jéſus-Chriſt les miracles ne ſont point un ſigne tellement néceſſaire à la foi qu'on n'en puiſſe avoir ſans les admettre. Accordons que d'autres paſſages préſentent un ſens contraire à ceux-ci, ceux-ci réciproquement préſentent un ſens contraire aux autres; & alors je choiſis, uſant de mon droit, celui de ces ſens qui me paroît le plus raiſonnable & le plus clair. Si j'avois l'orgueil de vouloir tout expliquer, je pourrois, en vrai Théologien, tordre & tirer chaque paſſage à mon ſens; mais la bonne-foi ne me permet point ces interprétations ſophiſtiques: ſuffiſamment autoriſé dans mon ſentiment (*h*), par ce que je ne

---

ſes miracles, & j'ai dans l'eſprit que ma foi vaut mieux que la leur.

(*h*) Ce ſentiment ne m'eſt point tellement particulier, qu'il ne ſoit auſſi celui de pluſieurs Théologiens, dont l'orthodoxie eſt mieux établie que celle du Clergé de Geneve. Voici ce que m'écrivoit là-deſſus un de ces Meſſieurs, le 28 Février 1764.

" Quoi qu'en diſe la cohue des modernes ,, Apologiſtes du Chriſtianiſme, je ſuis perſuadé ,, qu'il n'y a pas un mot dans les Livres ſacrés ,, d'où l'on puiſſe légitimement conclure que

comprends pas, & que ceux qui me l'expliquent me font encore moins comprendre. L'autorité que je donne à l'Evangile, je ne la donne point aux interprétations des hommes, & je n'entend pas plus les soumettre à la mienne que me soumettre à la leur. La regle est

,, les miracles aient été destinés à servir de
,, preuve pour les hommes de tous les tems
,, & de tous les lieux. Bien-loin de-là, ce n'étoit pas, à mon avis, le principal objet pour
,, ceux qui en furent les témoins oculaires.
,, Lorsque les Juifs demandoient des miracles
,, à saint Paul, pour toute réponse il leur prêchoit Jésus crucifié. A coup sûr si Grotius,
,, les Auteurs de la société de Boyle, Vernes,
,, Vernet, &c. eussent été à la place de cet
,, Apôtre, ils n'auroient rien eu de plus pressé
,, que d'envoyer chercher des tréteaux pour
,, satisfaire à une demande qui cadre si bien
,, avec leurs principes. Ces gens-là croient faire
,, merveilles avec leurs ramas d'argumens;
,, mais un jour on doutera, j'espere, s'ils n'ont
,, pas été compilés par une société d'incrédules,
,, sans qu'il faille être Hardouin pour cela ,,.

Qu'on ne pense pas, au reste, que l'Auteur de cette Lettre soit mon Partisan; tant s'en faut : il est un de mes Adversaires. Il trouve seulement que les autres ne savent ce qu'ils disent. Il soupçonne peut-être pis : car la foi de ceux qui croient sur les miracles, sera toujours très-suspecte aux gens éclairés. C'étoit le sentiment d'un des plus illustres réformateurs. *Non satis tuta fides eorum qui miraculis nituntur.* Bez. *in Jean.* C. II. v. 23.

commune, & claire en ce qui importe; la raison qui l'explique est particuliere, & chacun a la sienne, qui ne fait autorité que pour lui. Se laisser mener par autrui sur cette matiere, c'est substituer l'explication au texte, c'est se soumettre aux hommes & non pas à Dieu.

Je reprends mon raisonnement; & après avoir établi que les miracles ne sont pas un signe nécessaire à la foi, je vais montrer, en confirmation de cela, que les miracles ne sont pas un signe infaillible, & dont les hommes puissent juger.

Un miracle est, dans un fait particulier, un acte immédiat de la puissance divine, un changement sensible dans l'ordre de la nature, une exception réelle & visible à ses Loix. Voilà l'idée dont il ne faut pas s'écarter, si l'on veut s'entendre en raisonnant sur cette matiere. Cette idée offre deux questions à résoudre.

La premiere: Dieu peut-il faire des miracles? C'est-à-dire, peut-il déroger aux Loix qu'il a établies? Cette question, sérieusement traitée, seroit impie si elle n'étoit absurde: ce seroit faire trop d'honneur à celui qui la résoudroit négativement que de le punir;

il suffiroit de l'enfermer. Mais aussi quel homme a jamais nié que Dieu pût faire des miracles? Il falloit être Hebreu pour demander si Dieu pouvoit dresser des tables dans le desert.

Seconde question : Dieu veut-il faire des miracles? C'est autre chose. Cette question en elle-même, & abstraction faite de toute autre considération, est parfaitement indifférente; elle n'intéresse en rien la gloire de Dieu, dont nous ne pouvons sonder les desseins. Je dirai plus, s'il pouvoit y avoir quelque différence quant à la foi dans la maniere d'y répondre, les plus grandes idées que nous puissions avoir de la sagesse & de la majesté divine seroient pour la négative; il n'y a que l'orgueil humain qui soit contre. Voilà jusqu'où la raison peut aller. Cette question, du reste, est purement oiseuse, &, pour la résoudre, il faudroit lire dans les décrets éternels; car, comme on verra tout-à-l'heure, elle est impossible à décider par les faits. Gardons-nous donc d'oser porter un œil curieux sur ces mysteres. Rendons ce respect à l'essence infinie, de ne rien prononcer d'elle : nous n'en connoissons que l'immensité.

Cependant quand un mortel vient

hardiment nous affirmer qu'il a vu un miracle, il tranche net cette grande question; jugez si l'on doit l'en croire sur sa parole! Ils seroient mille, que je ne les en croirois pas.

Je laisse à part le grossier sophisme d'employer la preuve morale à constater des faits naturellement impossibles, puisqu'alors le principe même de la crédibilité, fondé sur la possibilité naturelle, est en défaut. Si les hommes veulent bien, en pareil cas, admettre cette preuve dans des choses de pure spéculation, ou dans des faits dont la vérité ne les touche gueres, assurons-nous qu'ils seroient plus difficiles s'il s'agissoit pour eux du moindre intérêt temporel. Supposons qu'un mort vînt redemander ses biens à ses héritiers, affirmant qu'il est ressuscité, & requérant d'être admis à la preuve (*i*); croyez-vous qu'il y ait un seul Tribunal sur la terre où cela lui fût accordé? Mais encore un coup n'entamons pas ici ce débat: laissons aux faits toute la cer-

---

(*i*) Prenez bien garde que dans ma supposition c'est une résurrection véritable, & non pas une fausse mort, qu'il s'agit de constater.

titude qu'on leur donne, & contentons-nous de distinguer ce que le sens peut attester de ce que la raison peut conclure.

Puisqu'un miracle est une exception aux Loix de la Nature, pour en juger il faut connoître ces Loix, & pour en juger surement, il faut les connoître toutes : car une seule qu'on ne connoîtroit pas, pourroit en certains cas, inconnus aux Spectateurs, changer l'effet de celles qu'on connoîtroit. Ainsi, celui qui prononce qu'un tel ou tel acte est un miracle, déclare qu'il connoît toutes les Loix de la nature, & qu'il sait que cet acte en est une exception.

Mais quel est ce mortel qui connoît toutes les Loix de la Nature? Newton ne se vantoit pas de les connoître. Un homme sage, témoin d'un fait inoui, peut attester qu'il a vu ce fait, & l'on peut le croire; mais ni cet homme sage ni nul autre homme sage sur la terre n'affirmera jamais que ce fait, quelque étonnant qu'il puisse être, soit un miracle; car comment peut-il le savoir?

Tout ce qu'on peut dire de celui qui se vante de faire des miracles, est qu'il

fait des choſes fort extraordinaires; mais qui eſt-ce qui nie qu'il ſe faſſe des choſes fort extraordinaires ? J'en ai vu, moi, de ces choſes-là, & même j'en ai fait (*k*).

L'étude de la nature y fait faire tous les jours de nouvelles découvertes : l'induſtrie humaine ſe perfectionne tous les jours. La Chymie curieuſe a des tranſmutations, des précipitations, des détonations, des exploſions, des phoſphores, des pyrophores, des tremble-

(*k*) J'ai vu à Veniſe, en 1743, une maniere de ſorts aſſez nouvelle, & plus étrange que ceux de Preneſte. Celui qui les vouloit conſulter entroit dans une chambre, & y reſtoit ſeul s'il le deſiroit. Là d'un Livre plein de feuillets blancs il en tiroit un à ſon choix; puis tenant cette feuille, il demandoit, non à voix haute, mais mentalement, ce qu'il vouloit ſavoir. Enſuite il plioit ſa feuille blanche, l'enveloppoit, la cachetoit, la plaçoit dans un Livre ainſi cachetée : enfin, après avoir récité certaines formules fort baroques, ſans perdre ſon Livre de vue, il en alloit tirer le papier, reconnoitre le cachet, l'ouvrir, & il trouvoit ſa réponſe écrite.

Le Magicien qui faiſoit ces ſorts étoit le premier Secrétaire de l'Ambaſſadeur de France, & il s'appelloit J. J. Rouſſeau.

Je me contentois d'être Sorcier parce que j'étois modeſte, mais ſi j'avois eu l'ambition d'être Prophete, qui m'eût empêché de le devenir ?

mens de terre, & mille autres merveilles à faire ſigner mille fois le Peuple qui les verroit. L'huile de gaïac & l'eſprit de nitre ne ſont pas des liqueurs fort rares ; mêlez - les enſemble, & vous verrez ce qu'il en arrivera ; mais n'allez pas faire cette épreuve dans une chambre, car vous pourriez bien mettre le feu à la maiſon (*l*). Si les Prêtres de Baal avoient eu M. Rouelle au milieu d'eux, leur bûcher eût pris feu de lui-même, & Elie eût été pris pour dupe.

Vous verſez de l'eau dans de l'eau ; voilà de l'encre ; vous verſez de l'eau dans de l'eau, voilà un corps dur. Un Prophete du College d'Harcourt va en Guinée, & dit au Peuple : reconnoiſſez le pouvoir de celui qui m'envoie ; je vais convertir de l'eau en pierre : par des moyens connus du moindre Ecolier, il fait de la glace ; voilà les Negres prêts à l'adorer.

Jadis les Prophetes faiſoient deſcendre à leur voix le feu du Ciel ; aujour-

---

(*l*) Il y a des précautions à prendre pour réuſſir dans cette opération : l'on me diſpenſera bien, je penſe, d'en mettre ici le Récipé.

d'hui les enfans en font autant avec un petit morceau de verre. Josué fit arrêter le Soleil ; un faiseur d'almanachs va le faire éclipser; le prodige est encore plus sensible. Le cabinet de M. l'Abbé Nollet est un laboratoire de magie, les récreations mathématiques sont un recueil de miracles ; que dis-je? les foires mêmes en fourmilleront, les Briochés n'y sont pas rares, le seul Paysan de Northollande, que j'ai vu vingt fois allumer sa chandelle avec son couteau, a de quoi subjuguer tout le Peuple, même à Paris; que pensez-vous qu'il eût fait en Syrie?

C'est un spectacle bien singulier que ces foires de Paris; il n'y en a pas une où l'on ne voye les choses les plus étonnantes, sans que le Public daigne y faire attention; tant on est accoutumé aux choses étonnantes, & même à celles qu'on ne peut concevoir! On y voit, au moment que j'écris ceci, deux machines portatives séparées, dont l'une marche ou s'arrête exactement à la volonté de celui qui fait marcher ou arrêter l'autre. J'y ai vu une tête de bois qui parloit & dont on ne parloit pas tant que de celle d'Albert-le-Grand. J'ai vu même une chose plus surpre-

nante; c'étoit force têtes d'homme, de Savans, d'Académiciens qui couroient aux miracles des convulſions, & qui en revenoient tout émerveillés.

Avec le canon, l'optique, l'aimant, le barometre, quels prodiges ne fait-on pas chez les ignorans? Les Européens, avec leurs arts, ont toujours paſſé pour des Dieux parmi les Barbares. Si dans le ſein même des Arts, des Sciences, des Colleges, des Académies : ſi, dans le milieu de l'Europe, en France, en Angleterre, un homme fût venu, le ſiecle dernier, armé de tous les miracles de l'électricité, que nos Phyſiciens operent aujourd'hui, l'eût-on brûlé comme un ſorcier, l'eût-on ſuivi comme un Prophete? Il eſt à préſumer qu'on eût fait l'un ou l'autre, il eſt certain qu'on auroit eu tort.

Je ne ſais ſi l'art de guérir eſt trouvé, ni s'il ſe trouvera jamais : ce que je ſais, c'eſt qu'il n'eſt pas hors de la nature. Il eſt tout auſſi naturel qu'un homme guériſſe, qu'il l'eſt qu'il tombe malade; & il peut tout auſſi bien guérir ſubitement que mourir ſubitement. Tout ce qu'on pourra dire de certaines guériſons, c'eſt qu'elles ſont ſurprenantes, mais non pas qu'elles ſont impoſſibles;

poſſibles ; comment prouverez-vous donc que ce ſont des miracles? Il y a pourtant, je l'avoue, des choſes qui m'étonneroient fort, ſi j'en étois le témoin : ce ne ſeroit pas tant de voir marcher un boiteux, qu'un homme qui n'avoit point de jambe ; ni de voir un paralytique mouvoir ſon bras, qu'un homme qui n'en a qu'un reprendre les deux. Cela me frapperoit encore plus, je l'avoue, que de voir reſſuſciter un mort ; car enfin un mort peut n'être pas mort (*m*). Voyez le Livre de M. Bruhier.

(*m*) *Lazare étoit déjà dans la terre?* Seroit-il le premier homme qu'on auroit enterré vivant ? *Il y étoit depuis quatre jours ?* qui les a comptés ? Ce n'eſt pas Jéſus qui étoit abſent. *Il puoit déjà ?* Qu'en ſavez-vous ? Sa ſœur le dit ? voilà toute la preuve. L'effroi, le dégoût en eût fait dire autant à toute autre femme, quand même cela n'eût pas été vrai. *Jéſus ne fait que l'appeller, & il ſort.* Prenez garde de mal raiſonnér. Il s'agiſſoit de l'impoſſibilité phyſique ; elle n'y eſt plus. Jéſus faiſoit bien plus de façons dans d'autres cas qui n'étoient pas plus difficiles : voyez la Note qui ſuit. Pourquoi cette différence, ſi tout étoit également miraculeux ? Ceci peut être une exagération, & ce n'eſt pas la plus forte que ſaint Jean ait faite ; j'en atteſte le dernier verſet de ſon Evangile.

Au reste, quelque frappant que pût me paroître un pareil spectacle, je ne voudrois pour rien au monde en être témoin; car que sais-je ce qu'il en pourroit arriver? Au lieu de me rendre crédule, j'aurois grand'peur qu'il ne me rendît que fou: mais ce n'est pas de moi qu'il s'agit; revenons.

On vient de trouver le secret de ressusciter des noyés; on a déjà cherché celui de ressusciter les pendus: qui sait si dans d'autres genres de mort, on ne parviendra pas à rendre la vie à des corps qu'on en avoit cru privés. On ne savoit jadis ce que c'étoit que d'abattre la cataracte; c'est un jeu maintenant pour nos Chirurgiens. Qui sait s'il n'y a pas quelque secret trouvable pour la faire tomber tout-d'un-coup? Qui sait si le Possesseur d'un pareil secret ne peut pas faire avec simplicité ce qu'un Spectateur ignorant va prendre pour un miracle, & ce qu'un Auteur prévenu peut donner pour tel (*)? Tout cela n'est

(*) On voit quelquefois dans le détail des faits rapportés, une gradation qui ne convient point à une opération surnaturelle. On présente à Jésus un aveugle. Au lieu de le guérir à l'instant, il l'emmene hors de la Bourgade. Là

pas vraiſemblable, ſoit : mais nous n'avons point de preuve que cela ſoit impoſſible, & c'eſt de l'impoſſibilité phyſique qu'il s'agit ici. Sans cela, Dieu, déployant à nos yeux ſa puiſſance, n'auroit pu nous donner que des ſignes vraiſemblables, de ſimples probabilités ; & il arriveroit de-là que l'autorité des miracles n'étant fondée que ſur l'ignorance de ceux pour qui ils auroient été faits, ce qui ſeroit miraculeux pour un ſiecle ou pour un Peuple ne le ſeroit plus pour d'autres ; de ſorte

il oint ſes yeux de ſalive, il poſe ſes mains ſur lui ; après quoi il lui demande s'il voit quelque choſe. L'aveugle répond qu'il voit marcher des hommes qui lui paroiſſent comme des arbres : ſur quoi, jugeant que la premiere opération n'eſt pas ſuffiſante, Jéſus la recommence, & enfin l'homme guérit.

Une autre fois, au lieu d'employer de la ſalive pure, il la délaye avec de la terre.

Or je demande, à quoi bon tout cela pour un miracle? La nature diſpute-t-elle avec ſon Maître? A-t-il beſoin d'effort, d'obſtination, pour ſe faire obéir? A-t-il beſoin de ſalive, de terre, d'ingrédiens? A-t-il même beſoin de parler, & ne ſuffit-il pas qu'il veuille? Ou bien oſera-t-on dire que Jéſus, ſûr de ſon fait, ne laiſſe pas d'uſer d'un petit manege de charlatan, comme pour ſe faire valoir davantage, & amuſer les ſpectateurs? Dans le ſyſtême de vos Meſſieurs, il faut pourtant l'un ou l'autre. Choiſiſſez.

F 2

que la preuve univerfelle étant en défaut, le fyftême établi fur elle feroit détruit. Non, donnez-moi des miracles qui demeurent tels quoi qu'il arrive, dans tous les tems & dans tous les lieux. Si plufieurs de ceux qui font rapportés dans la Bible paroiffent être dans ce cas, d'autres auffi paroiffent n'y pas être. Réponds-moi donc, Théologien, prétends-tu que je paffe le tout en bloc, ou fi tu me permets le triage? Quand tu auras décidé ce point, nous verrons après.

Remarquez bien, Monfieur, qu'en fuppofant tout au plus quelque amplification dans les circonftances, je n'établis aucun doute fur le fonds de tous les faits. C'eft ce que j'ai déjà dit, & qu'il n'eft pas fuperflu de redire. Jéfus, éclairé de l'efprit de Dieu, avoit des lumieres fi fupérieures à celles de fes Difciples, qu'il n'eft pas étonnant qu'il ait opéré des multitudes de chofes extraordinaires où l'ignorance des Spectateurs a vu le prodige qui n'y étoit pas. A quel point, en vertu de ces lumieres, pouvoit-il agir par des voies naturelles, inconnues à eux & à nous (*o*). Voilà

(*o*) Nos hommes de Dieu veulent à toute

ce que nous ne favons point, & ce que nous ne pouvons favoir. Les Spectateurs des chofes merveilleufes font naturellement portés à les décrire avec exagération. Là-deffus on peut, de très-bonne-foi, s'abufer foi-même en abufant les autres : pour peu qu'un fait foit au-deffus de nos lumieres, nous le fuppofons au-deffus de la raifon, & l'efprit voit enfin du prodige où le cœur nous fait defirer fortement d'en voir.

Les miracles font, comme j'ai dit, les preuves des fimples, pour qui les Loix de la nature forment un cercle très-étroit autour d'eux. Mais la fphere s'étend à mefure que les hommes s'inftruifent & qu'ils fentent combien il leur refte encore à favoir. Le grand Phyficien voit fi loin les bornes de cette

---

force que j'aie fait de Jéfus un Impofteur. Ils s'échauffent pour répondre à cette indigne accufation, afin qu'on penfe que je l'ai faite; ils la fuppofent avec un air de certitude; ils y infiftent, ils y reviennent affectueufement. Ah fi ces doux Chrétiens pouvoient m'arracher à la fin quelque blafphême! quel triomphe! quel contentement! quelle édification pour leurs charitables ames! Avec quelle fainte joie ils apporteroient les tifons allumés au feu de leur zele, pour embrafer mon bûcher!

ſphere, qu'il ne ſauroit diſcerner un miracle au-delà. *Cela ne ſe peut* eſt un mot qui ſort rarement de la bouche des ſages ; ils diſent plus fréquemment *je ne ſuis.*

Que devons-nous donc penſer de tant de miracles rapportés par des Auteurs véridiques, je n'en doute pas, mais d'une ſi craſſe ignorance, & ſi pleins d'ardeur pour la gloire de leur Maître? Faut-il rejetter tous ces faits? Non. Faut-il tous les admettre? Je l'ignore. (*p*) Nous devons les reſpecter ſans

---

(*p*) Il y en a dans l'Evangile qu'il n'eſt pas même poſſible de prendre au pied de la Lettre ſans renoncer au bon ſens. Tels ſont, par exemple, ceux des poſſédés. On reconnoît le Diable à ſon œuvre, & les vrais poſſédés ſont les méchans ; la raiſon n'en reconnoîtra jamais d'autres. Mais paſſons : voici plus.

Jéſus demande à un groupe de Démons comment il s'appelle. Quoi! Les Démons ont des noms? Les Anges ont des noms! Les purs Eſprits ont des noms? Sans doute pour s'entre-appeller entre eux, ou pour entendre quand Dieu les appelle? Mais qui leur a donné ces noms? En quelle Langue en ſont les mots? Quelles ſont les bouches qui prononcent ces mots, les oreilles que leurs ſons frappent? Ce nom c'eſt *Légion*, car ils ſont pluſieurs, ce qu'apparemment Jéſus ne ſavoit pas. Ces Anges, ces intelligences ſublimes dans le mal comme dans le bien, ces Etres céleſtes qui ont pu ſe

prononcer sur leur nature, dussions-nous être cent fois décrétés. Car enfin l'autorité des Loix ne peut s'étendre jusqu'à nous forcer de mal raisonner ; & c'est pourtant ce qu'il faut faire pour trouver nécessairement un miracle où la raison ne peut voir qu'un fait étonnant.

Quand il seroit vrai que les Catholiques ont un moyen sûr pour eux de faire cette distinction, que s'ensuivroit-il pour nous? Dans leur systême, lorsque l'Eglise une fois reconnue a décidé qu'un tel fait est un miracle, il est un miracle ; car l'Eglise ne peut se tromper. Mais ce n'est pas aux Catholiques que j'ai à faire ici, c'est aux Réformés.

---

révolter contre Dieu, qui osent combattre ses décrets éternels, se logent en tas dans le corps d'un homme : forcés d'abandonner ce malheureux, ils demandent de se jetter dans un troupeau de cochons, ils l'obtiennent, & ces cochons se précipitent dans la mer ; & ce sont-là les augustes preuves de la mission du Rédempteur du genre-humain, les preuves qui doivent l'attester à tous les Peuples de tous les âges, & dont nul ne sauroit douter, sous peine de damnation ! Juste Dieu ! La tête tourne ; on ne sait où l'on est. Ce sont donc-là, Messieurs, les fondemens de votre foi ? La mienne en a de plus sûrs, ce me semble.

Ceux-ci ont très-bien réfuté quelques parties de la profession de foi du Vicaire, qui, n'étant écrite que contre l'Eglise Romaine, ne pouvoit ni ne devoit rien prouver contre eux. Les Catholiques pourront de même réfuter aisément ces Lettres, parce que je n'ai point à faire ici aux Catholiques, & que nos principes ne sont pas les leurs. Quand il s'agit de montrer que je ne prouve pas ce que je n'ai pas voulu prouver, c'est-là que mes adversaires triomphent.

De tout ce que je viens d'exposer, je conclus que les faits les plus attestés, quand même on les admettroit dans toutes leurs circonstances, ne prouveroient rien, & qu'on peut même y soupçonner de l'exagération dans les circonstances, sans inculper la bonne-foi de ceux qui les ont rapportés. Les découvertes continuelles qui se font dans les Loix de la Nature, celles qui probablement se feront encore, celles qui resteront toujours à faire; les progrès passés, présens & futurs de l'industrie humaine; les diverses bornes que donnent les Peuples à l'ordre des possibles, selon qu'ils sont plus ou moins éclairés; tout nous prouve que

nous ne pouvons connoître ces bornes. Cependant il faut qu'un miracle pour être vraiment tel, les passe. Soit donc qu'il y ait des miracles, soit qu'il n'y en ait pas, il est impossible au sage de s'assurer que quelque fait que ce puisse être en est un.

Indépendamment des preuves de cette impossibilité que je viens d'établir, j'en vois une autre non moins forte dans la supposition même : car, accordons qu'il y ait de vrais miracles; de quoi nous serviront-ils s'il y a aussi de faux miracles, desquels il est impossible de les discerner ? Et faites-bien attention que je n'appelle pas ici faux miracle, un miracle qui n'est pas réel, mais un acte bien réellement surnaturel, fait pour soutenir une fausse doctrine. Comme le mot de *miracle* en ce sens peut blesser les oreilles pieuses, employons un autre mot, & donnons-lui le nom de *prestige* : mais souvenons-nous qu'il est impossible aux sens humains de discerner un prestige d'un miracle.

La même autorité qui atteste les miracles, atteste aussi les prestiges, & cette autorité prouve encore que l'ap-

parence des prestiges ne differe en rien de celle des miracles. Comment donc distinguer les uns des autres; & que peut prouver le miracle, si celui qui le voit ne peut discerner par aucune marque assurée & tirée de la chose même, si c'est l'œuvre de Dieu, ou si c'est l'œuvre du Démon ? Il faudroit un second miracle pour certifier le premier.

Quand Aaron jetta sa verge devant Pharaon & qu'elle fut changée en serpent, les Magiciens jetterent aussi leurs verges, & elles furent changées en serpens. Soit que ce changement fût réel des deux côtés, comme il est dit dans l'Ecriture, soit qu'il n'y eût de réel que le miracle d'Aaron & que le prestige des Magiciens ne fût qu'apparent, comme le disent quelques Théologiens, il n'importe; cette apparence étoit exactement la même; l'Exode n'y remarque aucune différence; & s'il y en eût eu, les Magiciens se seroient gardés de s'exposer au parallele; ou s'ils l'avoient fait, ils auroient été confondus.

Or les hommes ne peuvent juger des miracles que par leurs sens; & si la sensation est la même, la différence

réelle qu'ils ne peuvent appercevoir, n'est rien pour eux. Ainsi le signe, comme signe ne prouve pas plus d'un côté que de l'autre, & le Prophete en ceci n'a pas plus d'avantage que le Magicien. Si c'est encore là de mon beau style, convenez qu'il en faut un bien plus beau pour le réfuter.

Il est vrai que le serpent d'Aaron dévora les serpens des Magiciens. Mais, forcé d'admettre une fois la Magie, Pharaon put fort bien n'en conclure autre chose, sinon qu'Aaron étoit plus habile qu'eux dans cet art; c'est ainsi que Simon, ravi des choses que faisoit Philippe, voulut acheter des Apôtres le secret d'en faire autant qu'eux.

D'ailleurs, l'infériorité des Magiciens étoit due à la présence d'Aaron. Mais Aaron absent, eux faisant les mêmes signes, avoient droit de prétendre à la même autorité. Le signe en lui-même ne prouvoit donc rien.

Quand Moïse changea l'eau en sang, les Magiciens changerent l'eau en sang; quand Moïse produisit des grenouilles, les Magiciens produisirent des grenouilles. Ils échouerent à la troisieme plaie; mais tenons-nous aux deux premieres dont Dieu même avoit fait la preuve

du pouvoir divin (q). Les Magiciens firent aussi cette preuve-là.

Quant à la troisieme plaie qu'ils ne purent imiter, on ne voit pas ce qui la rendoit si difficile, au point de marquer *que le doigt de Dieu étoit-là.* Pourquoi ceux qui purent produire un animal, ne purent-ils produire un insecte? & comment, après avoir fait des grenouilles, ne purent-ils faire des poux? S'il est vrai qu'il n'y ait dans ces choses-là que le premier pas qui coûte, c'étoit assurément s'arrêter en beau chemin.

Le même Moïse, instruit par toutes ces expériences, ordonne que si un faux Prophete vient annoncer d'autres Dieux, c'est-à-dire, une fausse doctrine, & que ce faux Prophete autorise son dire par des prédictions ou des prodiges qui réussissent, il ne faut point l'écouter, mais le mettre à mort. On peut donc employer de vrais signes en faveur d'une fausse doctrine, un signe en lui-même ne prouve donc rien.

La même doctrine des signes, par

(q) Exode, VII. 17.

des preſtiges, eſt établie en mille endroits de l'Ecriture. Bien plus; après avoir déclaré qu'il ne fera point de ſignes, Jéſus annonce de faux Chriſts qui en feront; il dit qu'*ils feront de grands ſignes, des miracles capables de ſéduire les élus mêmes, s'il étoit poſſible* (r). Ne feroit-on pas tenté, ſur ce langage, de prendre les ſignes pour des preuves de fauſſeté?

Quoi! Dieu, maître du choix de ſes preuves, quand il veut parler aux hommes, choiſit par préférence celles qui ſuppoſent des connoiſſances qu'il ſait qu'ils n'ont pas! Il prend pour les inſtruire la même voie qu'il ſait que prendra le Démon pour les tromper! Cette marche feroit-elle donc celle de la Divinité? Se pourroit-il que Dieu & le Diable ſuiviſſent la même route? Voilà ce que je ne puis concevoir.

Nos Théologiens, meilleurs raiſonneurs, mais de moins bonne-foi que les anciens, ſont fort embarraſſés de cette magie: ils voudroient bien pouvoir tout-à-fait s'en délivrer, mais ils n'oſent; ils ſentent que la nier feroit

---

(r) Matth. XXIV. 24. Marc. XIII. 22.

nier trop. Ces gens, toujours ſi déciſifs, changent ici de langage ; ils ne la nient, ni ne l'admettent, ils prennent le parti de tergiverſer, de chercher des faux-fuyans, à chaque pas ils s'arrêtent ; ils ne ſavent ſur quel pied danſer.

Je crois, Monſieur, vous avoir fait ſentir où gît la difficulté. Pour que rien ne manque à ſa clarté, la voici miſe en dilemme.

Si l'on nie les preſtiges, on ne peut prouver les miracles ; parce que les uns & les autres ſont fondés ſur la même autorité.

Et ſi l'on admet les preſtiges avec les miracles, on n'a point de regle ſûre, préciſe & claire pour diſtinguer les uns des autres : ainſi les miracles ne prouvent rien.

Je ſais bien que nos gens, ainſi preſſés, reviennent à la doctrine : mais ils oublient bonnement que ſi la doctrine eſt établie, le miracle eſt ſuperflu ; & que ſi elle ne l'eſt pas, elle ne peut rien prouver.

Ne prenez pas ici le change, je vous ſupplie ; & de ce que je n'ai pas regardé les miracles comme eſſentiels au Chriſtianiſme, n'allez pas conclure que j'ai

rejetté les miracles. Non, Monsieur, je ne les ai rejettés ni ne les rejette ; si j'ai dit des raisons pour en douter, je n'ai point dissimulé les raisons d'y croire : il y a une grande différence entre nier une chose & ne la pas affirmer, entre la rejetter & ne pas l'admettre ; & j'ai si peu décidé ce point, que je defie qu'on trouve un seul endroit dans tous mes Ecrits où je sois affirmatif contre les miracles.

Eh ! comment l'aurois-je été malgré mes propres doutes, puisque par-tout où je suis, quant à moi, le plus décidé, je n'affirme rien encore. Voyez quelles affirmations peut faire un homme qui parle ainsi dès sa Préface (*s*).

“ A l'égard de ce qu'on appellera la „ partie systématique, qui n'est autre „ chose ici que la marche de la nature, „ c'est-là ce qui déroutera le plus les „ Lecteurs ; c'est aussi par-là qu'on m'at„ taquera sans doute, & peut-être n'au„ ra-t-on pas tort. On croira moins lire „ un Traité d'éducation, que les rêve„ ries d'un visionnaire sur l'éducation. „ Qu'y faire ? Ce n'est pas sur les idées

(*s*) Préface d'Emile, p. III.

„ d'autrui que j'écris, c'eſt ſur les mien-
„ nes. Je ne vois point comme les au-
„ tres hommes; il y a long-tems qu'on
„ me l'à reproché. Mais dépend-il de
„ moi de me donner d'autres yeux, &
„ de m'affecter d'autres idées? Non, il
„ dépend de moi de ne point abonder
„ dans mon ſens, de ne point croire
„ être ſeul plus ſage que tout le monde;
„ il dépend de moi, non de changer de
„ ſentiment, mais de me défier du
„ mien: voilà tout ce que je puis faire,
„ & ce que je fais. Que ſi je prends
„ quelquefois le ton affirmatif, ce n'eſt
„ point pour en impoſer au Lecteur;
„ c'eſt pour lui parler comme je penſe.
„ Pourquoi propoſerois-je par forme de
„ doute, ce dont, quant à moi, je ne
„ doute point? Je dis exactement ce
„ qui ſe paſſe dans mon eſprit.

„ En expoſant avec liberté mon ſen-
„ timent, j'entends ſi peu qu'il faſſe
„ autorité, que j'y joins toujours mes
„ raiſons, afin qu'on les peſe, & qu'on
„ me juge. Mais quoique je ne veuille
„ point m'obſtiner à défendre mes idées,
„ je ne me crois pas moins obligé de les
„ propoſer; car les maximes ſur leſquel-
„ les je ſuis d'un avis contraire à celui
„ des autres, ne ſont point indifféren-

es. Ce ſont de celles dont la vérité ou la fauſſeté importe à connoître, & qui font le bonheur ou le malheur du genre-humain. „

Un Auteur qui ne ſait lui-même s'il 'eſt point dans l'erreur, qui craint que out ce qu'il dit ne ſoit un tiſſu de rêveies, qui, ne pouvant changer de ſentinens, ſe défie du ſien, qui ne prend oint le ton affirmatif pour le donner, mais pour parler comme il penſe, qui, ne voulant point faire autorité, dit toujours ſes raiſons afin qu'on le juge, & qui même ne veut point s'obſtiner à défendre ſes idées; un Auteur qui parle ainſi à la tête de ſon Livre, y veut-il prononcer des oracles ? veut-il donner des déciſions, & par cette déclaration préliminaire, ne met-il pas au nombre des doutes ſes plus fortes aſſertions ?

Et qu'on ne diſe point que je manque à mes engagemens en m'obſtinant à défendre ici mes idées. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice; ce ne ſont point mes idées que je défends, c'eſt ma perſonne. Si l'on n'eût attaqué que mes Livres, j'aurois conſtamment gardé le ſilence, c'étoit un point réſolu. Depuis ma déclaration, faite en 1753, m'a-t-on vu répondre à quelqu'un, ou me taiſois-je faute

d'aggreſſeurs? Mais quand on me pourſuit, quand on me décrete, quand on me déshonore pour avoir dit ce que je n'ai pas dit, il faut bien, pour me défendre, montrer que je ne l'ai pas dit. Ce ſont mes ennemis, qui, malgré moi, me remettent la plume à la main. Eh! qu'ils me laiſſent en repos, & j'y laiſſerai le Public; j'en donne de bon cœur ma parole.

Ceci ſert déjà de réponſe à l'objection rétorſive que j'ai prévenue, de vouloir faire moi-même le réformateur en bravant les opinions de tout mon ſiecle; car rien n'a moins l'air de bravade qu'un pareil langage, & ce n'eſt pas aſſurément prendre un ton de Prophete que de parler avec tant de circonſpection. J'ai regardé comme un devoir de dire mon ſentiment en choſes importantes & utiles; mais ai-je dit un mot, ai-je fait un pas, pour le faire adopter à d'autres? quelqu'un a-t-il vu dans ma conduite l'air d'un homme qui cherchoit à ſe faire des ſectateurs?

En tranſcrivant l'Ecrit particulier qui fait tant d'imprevus zélateurs de la foi, j'avertis encore le Lecteur qu'il doit ſe défier de mes jugemens, que c'eſt à lui de voir s'il peut tirer de cet écrit quel-

es réflexions utiles, que je ne lui opose ni le sentiment d'autrui ni le ien pour regle, que je le lui présente examiner (*t*).

Et lorsque je reprends la parole, oici ce que j'ajoute encore à la fin.

" J'ai transcrit cet Ecrit, non comme
, une regle des sentimens qu'on doit
, suivre en matiere de Religion, mais
,, comme un exemple de la maniere
,, dont on peut raisonner avec son Eleve
,, pour ne point s'écarter de la méthode
,, que j'ai tâché d'établir. Tant qu'on ne
,, donne rien à l'autorité des hommes
,, ni aux préjugés des pays où l'on est
,, né, les seules lumieres de la raison
,, ne peuvent, dans l'institution de la
,, Nature, nous mener plus loin que la
,, Religion naturelle, & c'est à quoi je
,, me borne avec mon Emile. S'il en
,, doit avoir une autre, je n'ai plus en
,, cela le droit d'être son guide; c'est à
,, lui seul de la choisir (*u*). ,,

Quel est après cela l'homme assez impudent pour m'oser taxer d'avoir nié les miracles qui ne sont pas même niés

(*t*) Emile. T. II. p. 360.
(*u*) Emile. T. III. p. 204.

dans cet Ecrit? Je n'en ai pas parlé ailleurs (*x*).

Quoi ! parce que l'Auteur d'un Ecrit publié par un autre y introduit un raisonneur qu'il désapprouve (*y*), & qui dans une dispute rejette les miracles, il s'ensuit de-là que non-seulement l'Auteur de cet Ecrit, mais l'Editeur, rejette aussi les miracles? Quel tissu de témérités ! Qu'on se permette de telles présomptions dans la chaleur d'une querelle littéraire, cela est très-blâmable & trop commun; mais les prendre pour des preuves dans les Tribunaux ! Voilà une jurisprudence à faire trembler l'homme le plus juste & le plus ferme, qui a le malheur de vivre sous de pareils Magistrats.

L'Auteur de la profession de foi fait des objections tant sur l'utilité que sur la réalité des miracles, mais ces objections ne sont point des négations. Voici là-dessus ce qu'il dit de plus fort. " C'est

---

(*x*) J'en ai parlé depuis dans ma Lettre à M. de Beaumont : mais outre qu'on n'a rien dit sur cette Lettre, ce n'est pas sur ce qu'elle contient qu'on peut fonder les procédures faites avant qu'elle ait paru.

(*y*) Emile. T. III. p. 151.

l'ordre inaltérable de la nature qui montre le mieux l'Etre suprême. S'il arrivoit beaucoup d'exceptions, je ne saurois plus qu'en penser; & pour „ moi je crois trop en Dieu pour croire „ à tant de miracles si peu dignes de „ lui. „

Or, je vous prie, qu'est-ce que cela dit? Qu'une trop grande multitude de miracles les rendroit suspects à l'Auteur; qu'il n'admet point indistinctement toute sorte de miracles, & que sa foi en Dieu lui fait rejetter tous ceux qui ne sont pas dignes de Dieu. Quoi donc? celui qui n'admet pas tous les miracles, rejette-t-il tous les miracles? & faut-il croire à tous ceux de la Légende, pour croire l'Ascension de Christ?

Pour comble. Loin que les doutes contenus dans cette seconde partie de la profession de foi puissent être pris pour des négations, les négations, au contraire, qu'elle peut contenir, ne doivent être prises que pour des doutes. C'est la déclaration de l'Auteur en la commençant, sur les sentimens qu'il va combattre. *Ne donnez*, dit-il, *à mes discours que l'autorité de la raison. J'ignore si je suis dans l'erreur. Il est difficile, quand on discute, de ne pas*

prendre quelquefois le ton affirmatif; mais souvenez-vous qu'ici toutes mes affirmations ne sont que des raisons de douter (z). Peut-on parler plus positivement?

Quant à moi, je vois des faits attestés dans les saintes Ecritures : cela suffit pour arrêter sur ce point mon jugement. S'ils étoient ailleurs, je les rejetterois ces faits, ou je leur ôterois le nom de miracles; mais parce qu'ils sont dans l'Ecriture, je ne les rejette point. Je ne les admets pas non plus, parce que ma raison s'y refuse, & que ma décision sur cet article n'intéresse point mon salut. Nul Chrétien judicieux ne peut croire que tout soit inspiré dans la Bible, jusqu'aux mots & aux erreurs. Ce qu'on doit croire inspiré, est tout ce qui tient à nos devoirs; car pourquoi Dieu auroit-il inspiré le reste? Or la doctrine des miracles n'y tient nullement; c'est ce que je viens de prouver. Ainsi le sentiment qu'on peut avoir en cela n'a nul trait au respect qu'on doit aux Livres sacrés.

(z) Emile. T. III. p. 131.

)'ailleurs, il eſt impoſſible aux hom-
s de s'aſſurer que quelque fait que ce
iſſe être eſt un miracle (*aa*) ; c'eſt
core ce que j'ai prouvé. Donc en
mettant tous les faits contenus dans
Bible, on peut rejetter les miracles
ns impiété, & même ſans inconſé-
uence. Je n'ai pas été juſques-là.

Voilà comment vos Meſſieurs tirent
es miracles, qui ne ſont pas certains,
ui ne ſont pas néceſſaires, qui ne
rouvent rien, & que je n'ai pas rejet-
tés, la preuve évidente que je renverſe
les fondemens du Chriſtianiſme, & que
je ne ſuis pas Chrétien.

L'ennui vous empêcheroit de me
ſuivre ſi j'entrois dans le même détail
ſur les autres accuſations qu'ils entaſ-
ſent pour tâcher de couvrir par le
nombre l'injuſtice de chacune en par-
ticulier. Ils m'accuſent, par exemple,

(*aa*) Si ces Meſſieurs diſent que cela eſt décidé dans l'Ecriture, & que je dois reconnoître pour miracle ce qu'elle me donne pour tel ; je réponds que c'eſt ce qui eſt en queſtion, & j'ajoute que ce raiſonnement de leur part eſt un cercle vicieux. Car puiſqu'ils veulent que le miracle ſerve de preuve à la Révélation, ils ne doivent pas employer l'autorité de la Révélation, pour conſtater le miracle.

de rejetter la priere. Voyez le livre, & vous trouverez une priere dans l'endroit même dont il s'agit. L'homme pieux qui parle (*bb*) ne croit pas, il est vrai, qu'il soit absolument nécessaire de demander à Dieu telle ou telle chose en particulier (*cc*). Il ne désap-

(*bb*) Un Ministre de Geneve, difficile assurément en Christianisme dans les jugemens qu'il porte du mien, affirme que j'ai dit, moi J. J. Rousseau, que je ne priois pas Dieu: il l'assure en tout autant de termes, cinq ou six fois de suite, & toujours en me nommant. Je veux porter respect à l'Eglise, mais oserois-je lui demander où j'ai dit cela? Il est permis à tout barbouilleur de papier de déraisonner & bavarder tant qu'il veut; mais il n'est pas permis à un bon Chrétien d'être un calomniateur public.

(*cc*) *Quand vous prierez*, dit Jésus, *priez ainsi*. Quand on prie avec des paroles, c'est bien fait de préférer celles-là; mais je ne vois point ici l'ordre de prier avec des paroles. Une autre priere est préférable, c'est d'être disposé à tout ce que Dieu veut. *Me voici, Seigneur, pour faire ta volonté.* De toutes les formules, l'Oraison dominicale est, sans contredit la plus parfaite, mais ce qui est plus parfait encore, est l'entiere résignation aux volontés de Dieu. *Non point ce que je veux, mais ce que tu veux.* Que dis-je? C'est l'Oraison dominicale elle-même. Elle est toute entiere dans ces paroles: *Que ta volonté soit faite.* Toute autre priere est superflue, & ne fait que contrarier celle-là. Que celui qui pense

prouve

uve point qu'on le fasse ; quant à
i, dit-il, je ne le fais pas, persuadé
Dieu est un bon Pere, qui sait
eux que ses enfans ce qui leur con-
nt. Mais ne peut-on lui rendre au-
n autre culte aussi digne de lui ? Les
mmages d'un cœur plein de zele,
adorations, les louanges, la con-
nplation de sa grandeur, l'aveu de
tre néant, la résignation à sa vo-
ıté, la soumission à ses Loix, une
pure & sainte, tout cela ne vaut-
pas bien des vœux intéressés & mer-
naires ? Près d'un Dieu juste, la
illeure maniere de demander est de
riter d'obtenir. Les Anges qui le
nent autour de son Trône, le prient-
? Qu'auroient-ils à lui demander ?
mot de *priere* est souvent employé
ns l'Ecriture pour *hommage*, *ado-
tion* ; & qui fait le plus, est quitte
moins. Pour moi, je ne rejette au-
ne des manieres d'honorer Dieu ;
i toujours approuvé qu'on se joignît

ısi se trompe, cela peut être. Mais celui
i publiquement l'accuse à cause de cela de
truire la morale Chrétienne & de n'être pas
rétien, est-il un fort bon Chrétien lui-
ème.

à l'Eglise qui le prie : je le fais ; le Prêtre savoyard le faisoit lui-même *(dd)*. L'Ecrit si violemment attaqué est plein de tout cela. N'importe : je rejette, dit-on, la priere ; je suis un impie à brûler. Me voilà jugé.

Ils disent encore que j'accuse la morale chrétienne de rendre tous nos devoirs impraticables en les outrant. La morale chrétienne est celle de l'Evangile ; je n'en reconnois point d'autre, & c'est en ce sens aussi que l'entend mon accusateur, puisque c'est des imputations où celle-là se trouve comprise, qu'il conclut, quelques lignes après, que c'est par dérision que j'appelle l'Evangile divin *(ee)*.

Or, voyez si l'on peut avancer une fausseté plus noire, & montrer une mauvaise foi plus marquée, puisque, dans le passage de mon Livre, où ceci se rapporte, il n'est pas même possible que j'aie voulu parler de l'Evangile.

Voici, Monsieur, ce passage : il est dans le quatrieme Tome d'Emile, page 64. " En n'asservissant les honnêtes fem-

---

(dd) Emile, Tome III. pag. 185.
(ee) Lettres écrites de la Campagne, pag. 11.

nes qu'à de triftes devoirs, on a ban-
ni du mariage tout ce qui pouvoit le
rendre agréable aux hommes. Faut-il
s'étonner si la taciturnité qu'ils voient
régner chez eux les en chasse, ou
s'ils sont peu tentés d'embrasser un
état si déplaisant. A force d'outrer tous
les devoirs, le Christianisme les rend
impraticables & vains : à force d'in-
terdire aux femmes le chant, la dan-
se, & tous les amusemens du monde,
il les rend maussades, grondeuses,
insupportables dans leurs maisons „.
Mais où est-ce que l'Evangile inter-
dit aux femmes le chant & la danse?
Où est-ce qu'il les asservit à de triftes
devoirs? Tout au contraire, il y est
parlé des devoirs des maris, mais il
n'y est pas dit un mot de ceux des fem-
mes. Donc on a tort de me faire dire
à l'Evangile ce que je n'ai dit que des
Jansénistes, des Méthodistes, & d'au-
tres dévots d'aujourd'hui, qui font du
Christianisme une Religion aussi terri-
ble & déplaisante (*ff*), qu'elle est agréa-

(*ff*) Les premiers Réformés donnerent d'abord
dans cet excès avec une dureté qui fit bien des
hypocrites, & les premiers Jansénistes ne man-

ble & douce ſous la véritable Loi de Jéſus-Chriſt.

Je ne voudrois pas prendre le ton du Pere Berruyer, que je n'aime gueres, & que je trouve même de très-mauvais goût; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'une des choſes qui me charment dans le caractere de Jéſus, n'eſt pas ſeulement la douceur des mœurs, la ſimplicité, mais la facilité, la grace, & même l'élégance. Il ne fuyoit ni les plaiſirs ni les fêtes, il alloit aux noces, il voyoit les femmes, il jouoit avec les enfans, il aimoit les parfums, il mangeoit chez les Financiers. Ses Diſciples ne jeûnoient point; ſon auſtérité n'étoit point fâcheuſe. Il étoit à la fois indulgent & juſte, doux aux foibles, & terrible aux méchans. Sa morale avoit

---

querent pas de les imiter en cela. Un Prédicateur de Geneve, appellé Henri de la Marre, ſoutenoit en Chaire que c'étoit pécher que d'aller à la noce plus joyeuſement que Jéſus-Chriſt n'étoit allé à la mort. Un Curé Janſéniſte ſoutenoit de même que les feſtins des noces étoient une invention du Diable. Quelqu'un lui objecta là-deſſus que Jéſus-Chriſt y avoit pourtant aſſiſté, & qu'il avoit même daigné y faire ſon premier miracle pour prolonger la gaîté du feſtin. Le Curé un peu embarraſſé, répondit en grondant: *Ce n'eſt pas ce qu'il a fait de mieux.*

:lque chose d'attrayant, de caref-
t, de tendre; il avoit le cœur fen-
le, il étoit homme de bonne société.
and il n'eût pas été le plus sage des
ortels, il en eût été le plus aimable.
Certains passages de Saint Paul, ou-
s ou mal entendus, ont fait bien des
natiques, & ces fanatiques ont sou-
nt défiguré & déshonoré le Christia-
sme. Si l'on s'en fût tenu à l'esprit
Maître, cela ne seroit pas arrivé.
u'on m'accuse de n'être pas toujours
l'avis de Saint Paul, on peut me
duire à prouver que j'ai quelques
isons de n'en pas être. Mais il ne
ensuivra jamais de-là que ce soit par
érision que je trouve l'Evangile divin.
oilà pourtant comment raisonnent
es persécuteurs.

Pardon, Monsieur, je vous excede
vec ces longs détails, je le sens, &
: les termine : je n'en ai déjà que
op dit pour ma défense, & je m'en-
uie moi-même de répondre toujours
ar des raisons à des accusations sans
aison.



QUATRIEME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monſieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les Loix, étoient fauſſes. C'eſt cependant ſur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppoſons maintenant que je le fuſſe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainſi que la vertu, le vice a ſes degrés.

Pour être coupable d'un crime, on ne l'eſt pas de tous. La juſtice conſiſte à meſurer exactement la peine à la faute, & l'extrême juſtice elle-même eſt une injure lorſqu'elle n'a nul égard aux conſidérations raiſonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit ſuppoſé réel, il nous reſte à chercher quelle eſt ſa nature, & quelle procédure eſt preſcrite en pareil cas par vos Loix.

Si j'ai violé mon ſerment de Bour-

is, comme on m'en accuſe, j'ai
ımis un crime d'Etat, & la con-
ſſance de ce crime appartient direc-
ıent au Conſeil; cela eſt inconteſ-
le.

Mais ſi tout mon crime conſiſte en
eur ſur la doctrine, cette erreur fût-
e même une impiété! c'eſt autre
oſe. Selon vos édits, il appartient à
autre Tribunal d'en connoître en
emier reſſort.

Et quand même mon crime ſeroit
crime d'Etat; ſi, pour le déclarer
l, il faut préalablement une déciſion
r la doctrine, ce n'eſt pas au Con-
il de la donner. C'eſt bien à lui de
inir le crime, mais non pas de le
nſtater. Cela eſt formel par vos Edits,
mme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de ſavoir ſi j'ai violé
on ſerment de Bourgeois, c'eſt-à-
ire, le ſerment qu'ont prêté mes An-
êtres quand ils ont été admis à la
ourgeoiſie: car pour moi, n'ayant
as habité la Ville, & n'ayant fait au-
une fonction de Citoyen, je n'en ai
oint prêté le ſerment: mais paſſons.

Dans la formule de ce ſerment, il
'y a que deux articles qui puiſſent re-

garder mon délit. On promet, par le premier, *de vivre selon la Réformation du saint Evangile*; & par le dernier, *de ne faire, ne souffrir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Réformation du saint Evangile.*

Or loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, sur-tout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754, & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie, notoire à tout Geneve, & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aye enfreint ce premier article par les Livres condamnés, puisque je n'ai point cessé de m'y déclarer Protestant. D'ailleurs, autre chose est la conduite, autre chose sont les Ecrits. Vivre selon la Réformation, c'est professer la Réformation, quoiqu'on se puisse écarter par erreur de sa doctrine dans de blâ-

mables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenfent Dieu, mais qui par le feul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Eglife. Cette diftinction, quand on pourroit la difputer en général, eft ici dans le ferment même; puifqu'on y fépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, fi la profeffion de la Religion étoit incompatible avec toute entreprife contre la Religion. On y jure par le premier, de vivre felon la Réformation; & l'on y jure, par le dernier, de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles font très-diftincts, & même féparés par beaucoup d'autres. Dans le fens du Légiflateur, ces deux chofes font donc féparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enfuit pas que j'aye violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article?

Voici comment l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

« Le ferment des Bourgeois leur im- » pofe l'obligation de *ne faire, ne fouf-* » *frir être faites aucunes machina-* » *tions ou entreprifes contre la fainte* » *Réformation Evangélique*. Il femble

„ que c'eſt *un peu* (*a*) pratiquer & „ machiner contre elle, que de chercher à prouver, dans deux Livres „ ſi ſéduiſans, que le pur Evangile „ eſt abſurde en lui-même & pernicieux à la ſociété. Le Conſeil étoit „ donc obligé de jetter un regard ſur „ celui que tant de préſomptions ſi „ véhémentes accuſoient de cette en„ trepriſe. „

Voyez d'abord que ces Meſſieurs ſont agréables! il leur ſemble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit ſemblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard ſur celui qu'ils en préſument l'Auteur ; & ce regard eſt un décret de priſe de corps.

Il eſt vrai que le même Auteur s'égaye à prouver enſuite que c'eſt par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conſeil*, dit-il, *pouvoit ajourner perſonnellement M. Rouſſeau, il pouvoit l'aſſigner pour*

(*a*) Cet *un peu*, ſi plaiſant & ſi différent du ton grave & décent du reſte des Lettres, ayant été retranché dans la ſeconde édition, je m'abſtiens d'aller en quête de la griffe, à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

: *oui, il pouvoit le décréter..... ces trois partis, le dernier étoit omparablement le plus doux..... n'étoit au fond qu'un avertissement ne pas revenir, s'il ne vouloit pas expoſer à une procédure ; ou s'il ouloit s'y expoſer, de bien préparer s défenſes* (*b*).

Ainſi plaiſantoit, dit Brantome, 'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos, Infant d'Eſpagne. Comme le Prince crioit & vouloit ſe débattre : *Paix, Monſeigneur*, lui diſoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'eſt que pour votre bien.*

Mais quelles ſont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuſe ? *Pratiquer*, ſi j'entends ma Langue, c'eſt ſe ménager des intelligences ſecretes ; *machiner*, c'eſt faire de ſourdes menées, c'eſt faire ce que certaines gens font contre le Chriſtianiſme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins ſecret, rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre ſon nom. Quand j'ai dit mon ſentiment ſur

(*b*) Page 31.

quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du Public, je me suis nommé, & puis je suis demeuré tranquille dans ma retraite : on me persuadera difficilement que cela ressemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'esprit du serment & le sens des termes, il faut se transporter au tems où la formule en fut dressée, & où il s'agissoit essentiellement pour l'Etat de ne pas retomber sous le double joug qu'on venoit de secouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la Maison de Savoie ou des Evêques, sous prétexte de Religion. Voilà sur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la Langue Françoise existe, n'ont surement jamais été employés pour les sentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il se nomme, sans projet, sans vue particuliere, & sans trait à aucun Gouvernement. Cette accusation paroît si peu sérieuse à l'Auteur même qui l'ose faire, qu'il me reconnoît *fidele aux devoirs du Citoyen* (c).

(c) Page 8.

Or comment pourrois-je l'être, ſi j'avois enfreint mon ſerment de Bourgeois ?

Il n'eſt donc pas vrai que j'aye enfreint ce ſerment. J'ajoute que quand cela ſeroit vrai, rien ne ſeroit plus inoui dans Geneve en choſes de cette eſpece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce ſerment en quelque article (*d*), ſans qu'on s'aviſe pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général ſur le bien particulier, & où je rapporte nos devoirs envers les hommes, à nos devoirs envers Dieu ; ſeul principe ſur lequel la morale puiſſe être fondée, pour être réelle & paſſer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune ſorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puiſqu'au con-

(*d*) Par exemple, de ne point ſortir de la Ville pour aller habiter ailleurs ſans permiſſion. Qui eſt ce qui demande cette permiſſion ?

traire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux Loix en toute chose, même en matiere de Religion, & puisque c'est de cette obéissance prescrite qu'un Prêtre de Geneve m'a le plus aigrement repris.

Ce délit si terrible, & dont on fait tant de bruit, se réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur sur la foi, qui, si elle n'est avantageuse à la société, lui est du moins très indifférente; le plus grand mal qui en résulte étant la tolérance pour les sentimens d'autrui, par conséquent la paix dans l'Etat & dans le monde sur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monsieur, qui connoissez votre Gouvernement & vos Loix, à qui il appartient de juger, & sur-tout en premiere instance, des erreurs sur la foi que peut commettre un Particulier? Est-ce au Conseil, est-ce au Consistoire? Voilà le nœud de la question.

Il falloit d'abord réduire le délit à son espece. A présent qu'elle est connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à

celui qui erre en matiere de foi, & qui publie ſon erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance eccléſiaſtique, au Chapitre du Conſiſtoire, ils reglent l'ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet Article eſt couché en ces termes :

S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui : s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffame ; s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la ſainte Cene, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat, afin d'y pourvoir.

On voit par-là, 1°. que la premiere inquiſition de cette eſpece de délit appartient au Conſiſtoire.

2°. Que le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible, ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range.

3°. Qu'il preſcrit les voies qu'on doit ſuivre pour ramener le coupable à ſon devoir.

4°. Que ces voies ſont pleines de douceur, d'égards, de commiſération ; telles qu'il convient à des Chrétiens

d'en user, à l'exemple de leur Maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile, & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit, est tirée de la nature du délit, comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la sainte Cene, & de la Communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat, qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'Etat.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563, contre Jean Morelli.

Jean Morelli, habitant de Geneve, avoit fait & publié un Livre, dans lequel il attaquoit la discipline Ecclésiastique, & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur se plaignant beaucoup de cette censure & ayant été, pour ce même Livre, appellé au Consistoire de Geneve, n'y voulut point compa-

roître, & s'enfuit; puis étant revenu, avec la permission du Magistrat, pour se reconcilier avec les Ministres, il ne tint compte de leur parler ni de se rendre au Consistoire, jusqu'à ce qu'y étant cité de nouveau, il comparut enfin, & après de longues disputes, ayant refusé toute espece de satisfaction, il fut déféré & cité au Conseil, où, au lieu de comparoître, il fit présenter par sa femme, une excuse par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'est-à-dire, contre son Livre; & comme la sentence rendue en cette occasion est importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la transcrire ici toute entiere; elle peut avoir son utilité.

"(e) Nous Syndiques, Juges des „ causes criminelles de cette Cité, „ ayant entendu le rapport du vénéra- „ ble Consistoire de cette Eglise, des „ procédures tenues envers Jean Mo- „ relli, habitant de cette Cité: d'au-

(e) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Geneve chez François Perrin, 1563, page 10.

„ tant que maintenant, pour la feconde
„ fois, il a abandonné cette Cité, &
„ au lieu de comparoître devant nous
„ & notre Confeil, quand il y étoit
„ renvoyé, s'eft montré défobéiffant:
„ à ces caufes & autres juftes à ce nous
„ mouvantes, féants pour Tribunal au
„ lieu de nos Ancêtres, felon nos an-
„ ciennes coutumes, après bonne par-
„ ticipation de Confeil avec nos Ci-
„ toyens, ayant Dieu & fes faintes
„ Ecritures devant nos yeux, & invo-
„ qué fon faint Nom pour faire droit
„ jugement; difants. Au nom du Pere,
„ du Fils & du Saint-Efprit, Amen.
„ Par cette notre deffinitive fentence,
„ laquelle donnons ici par écrit, avons
„ avifé par meure délibération de pro-
„ céder plus outre, comme en cas de
„ contumace dudit Morelli: fur-tout
„ afin d'avertir tous ceux qu'il appar-
„ tiendra, de fe donner garde du Livre,
„ afin de n'y être point abufés. Eftant
„ donc duement informés des refveries
„ & erreurs lefquelles y font conte-
„ nues, & fur-tout que ledit Livre tend
„ à faire fchifmes & troubles dans l'E-
„ glife d'une façon féditieufe: l'avons
„ condamné & condamnons comme un
„ Livre nuifible & pernicieux; &, pour

„ donner exemple, ordonné & ordon-
„ nons que l'un d'iceux ſoit préſente-
„ ment bruſlé. Défendant à tous Li-
„ braires d'en tenir ni expoſer en vente:
„ & à tous Citoyens Bourgeois & Ha-
„ bitans de cette Ville, de quelque
„ qualité qu'ils ſoient, d'en acheter ni
„ avoir pour lire: commandant à tous
„ ceux qui en auroient de nous les ap-
„ porter, & ceux qui ſauroient où il y
„ en a, de le nous révéler dans vingt-
„ quatre heures, ſous peine d'être ri-
„ goureuſement punis.

„ Et à vous, noſtre Lieutenant,
„ commandons que faciez mettre noſ-
„ tre préſente Sentence à due & entiere
„ exécution.

Prononcée & exécutée le Jeudi ſeizieme jour de Septembre, mil cinq cent ſoixante-trois.

„ Ainſi ſigné P. CHENELAT. „

Vous trouverez, Monſieur, des obſervations de plus d'un genre à faire en tems & lieu ſur cette Piece. Quant à préſent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre

ne fut brûlé qu'à la fin du procès, sans qu'il fût parlé du Bourreau ni de flétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la Loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne, & sur lesquelles les Loix n'ont rien prononcé ?

L'Édit a-t-il donc été observé dans cette affaire? Vous autres Gens de bon sens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. " Le sieur Rousseau, „ disent les Représentans, n'a point „ été appellé au Consistoire; mais le „ magnifique Conseil a d'abord procédé „ contre lui : il devoit être *supporté*

„ *ſans ſcandale*; mais ſes Ecrits ont
„ été traités par un jugement public,
„ comme *téméraires*, *impies*, *ſcanda-*
„ *leux*: il devoit être *ſupporté ſans dif-*
„ *fame*; mais il a été flétri de la ma-
„ niere la plus diffamante, ſes deux Li-
„ vres ayant été lacérés & brûlés par la
„ main du Bourreau.

„ L'Edit n'a donc pas été obſervé,
„ continuent-ils, tant à l'égard de la
„ juriſdiction qui appartient au Conſiſ-
„ toire, que relativement au ſieur
„ Rouſſeau, qui devoit être appellé,
„ ſupporté ſans ſcandale ni diffame,
„ admonesté par quelques fois, & qui
„ ne pouvoit être jugé qu'en cas d'opi-
„ niâtreté obſtinée. „

Voilà, ſans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi auſſi. Hé bien non: vous allez voir comment ces gens, qui ſavent montrer le Soleil à minuit, ſavent le cacher à midi.

L'adreſſe ordinaire aux Sophiſtes eſt d'entaſſer force argumens pour en couvrir la foibleſſe. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, diviſons ceux des Lettres écrites de la Campagne; bornons-nous aux plus eſſentiels, laiſſons ceux que j'ai ci-devant réfutés; &, pour ne point altérer les autres,

rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'est d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'est fait à l'égard de M. Rousseau.* Fort-bien; voyons.

Le premier article du serment des Bourgeois les oblige à vivre selon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, est-ce vivre selon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile?

Premier sophisme. Pour voir clairement si c'est-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation*, que l'Auteur en ôte, & qui est nécessaire pour que son raisonnement soit concluant.

Second sophisme. Il ne s'agit pas, dans cet Article du serment, d'écrire selon la Réformation, mais de vivre selon la Réformation. Ces deux choses, comme on l'a vu ci-devant, sont distinguées dans le serment même; & l'on a vu encore s'il est vrai que j'aye écrit ni contre la Réformation, ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conseil est de maintenir la pure Religion.

Troisieme sophisme. Leur devoir est

bien de maintenir la pure Religion, mais non pas de prononcer ſur ce qui n'eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela Juges de la doctrine. C'eſt un autre Corps qu'il a chargé de ce ſoin, & c'eſt ce Corps qu'ils doivent conſulter ſur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir ; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas ; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine : il eſt curieux.

Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes Partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les Ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens

attaché à ce terme? En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante; si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (*f*)?

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricorde, la confiance, l'humilité, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité universelle & l'union du genre-humain par la charité, sont autant d'inventions du Diable. Seroit-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses amis? On le diroit à leurs raisonnemens & sur-tout à leurs œuvres. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante. Si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Messieurs, que, selon leurs propres maximes, elle eût dû, si je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (*g*).

(*f*) Page 11.
(*g*) Page 23.

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

Ces deux Livres paroissent sous le nom d'un Citoyen de Geneve. L'Europe en témoigne son scandale. Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve?

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque mensonge.

Selon notre Auteur, le scandale de l'Europe força le Conseil de Geneve de sévir contre le Livre & l'Auteur d'Émile, à l'exemple du Parlement de Paris: mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui causerent le scandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris, lorsque le Parlement le condamna (*h*); il ne paroissoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé, & il n'y eut, entre le décret du Parlement de

(*h*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

Paris & celui du Conseil de Geneve, que neuf jours d'intervalle (*i*) ; le tems à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui se passoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut fait en Suisse sur cette affaire, mon expulsion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel, & même à la Cour, pour m'ôter mon dernier asyle, tout cela vint de Geneve & des environs, après le décret. On sait quels furent les instigateurs, on sait quels furent les émissaires, leur activité fut sans exemple ; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me restât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne transposons donc point ainsi les choses, & ne donnons point, pour motif du décret de Geneve, le scandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voisin poursuit Emile & son Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve ?

La réponse est simple. Il ne fera rien,

(*i*) Le décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Conseil le 19.

il ne doit rien faire, ou plutôt il doit ne rien faire. Il renverſeroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui diſputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit préciſément parce que j'étois décrété à Paris, que je ne pouvois l'être à Geneve. Le délit d'un criminel a certainement un lieu, & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems; & s'il veut purger les deux décrets, comment voulez-vous qu'il ſe partage? En effet, avez-vous jamais ouï dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en eſt ici le premier exemple, & probablement ce ſera le dernier. J'aurai, dans mes malheurs, le triſte honneur d'être à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les aſſaſſinats même ne ſont pas & ne doivent pas être pourſuivis pardevant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois, en pays étranger, le Conſeil de Geneve ne pourroit s'attribuer la connoiſſance de ce crime : il pourroit livrer le coupable

s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtiment; mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner les informations nécessaires pour le constater. Voilà la regle, & voilà la réponse à la question; *que fera le Gouvernement de Geneve*? Ce sont ici les plus simples notions du Droit public, qu'il seroit honteux au dernier Magistrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enseigne à mes dépens les élémens de la Jurisprudence à mes Juges?

Il devoit, suivant les Auteurs des Représentations, se borner à défendre provisionnellement le débit dans la Ville (*k*). C'est en effet tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter son animosité; c'est ce qu'il avoit déjà fait pour la nouvelle Héloïse; mais voyant que le Parlement de Paris ne disoit rien, & qu'on ne faisoit nulle part une semblable défense il en eut

(*k*) Page 12.

honte, & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation si foible n'auroit-elle pas été taxée de secrete connivence?* Mais il y a long-tems que, pour d'autres Ecrits, beaucoup moins tolérables, on taxe le Conseil de Genève d'une connivence assez peu secrete, sans qu'il se mette fort en peine de ce jugement. *Personne*, dit-on, *n'auroit pu se scandaliser de la modération dont on auroit usé.* Le cri public vous apprend combien on est scandalisé du contraire. *De bonne-foi, s'il s'étoit agi d'un homme aussi désagréable au Public que Monsieur Rousseau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable?* Ce n'auroit pas été un si grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms si honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au support que l'on prête à ceux d'un autre.

(*l*) Il faut convenir que si Emile doit être défendu l'Héloïse doit être tout au moins brûlée. Les Notes sur-tout en font d'une hardiesse dont la profession de foi du Vicaire n'approche assurément pas.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons de plus, que le Conſeil de Geneve avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eût reçu paiſiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? le voici.

“ Ils ont fermé les yeux, ils le de-
„ voient. Que pouvoient-ils faire?
„ Uſer de rigueur en cette occaſion
„ eût été barbarie, ingratitude, injuſ-
„ tice même, puiſque la véritable juſ-
„ tice compenſe le mal par le bien. Le
„ coupable a tendrement aimé ſa Pa-
„ trie; il en a bien mérité; il l'a ho-
„ norée dans l'Europe; & tandis que ſes
„ Compatriotes avoient honte du nom
„ Genevois, il en a fait gloire, il l'a
„ réhabilité chez l'Etranger. Il a donné
„ ci-devant des conſeils utiles; il vou-
„ loit le bien public, il s'eſt trompé,
„ mais il étoit pardonnable. Il a fait les
„ plus grands éloges des Magiſtrats,
„ il cherchoit à leur rendre la con-
„ fiance de la Bourgeoiſie; il a dé-
„ fendu la Religion des Miniſtres, il
„ méritoit quelque retour de la part de
„ tous. Et de quel front euſſent-ils oſé

„ sévir, pour quelques erreurs, con-
„ tre le défenseur de la Divinité, con-
„ tre l'Apologiste de la Religion si gé-
„ néralement attaquée, tandis qu'ils
„ toléroient, qu'ils permettoient même
„ les Ecrits les plus odieux, les plus
„ indécens, les plus insultans au Chris-
„ tianisme, aux bonnes mœurs, les
„ plus destructifs de toute vertu, de
„ toute morale, ceux mêmes que
„ Rousseau a cru devoir réfuter? On
„ eût cherché les motifs secrets d'une
„ partialité si choquante; on les eût
„ trouvés dans le zele de l'Accusé pour
„ la liberté, & dans les projets des
„ Juges pour la détruire. Rousseau eût
„ passé pour le martyr des Loix de sa
„ Patrie. Ses persécuteurs, en prenant
„ en cette seule occasion, le masque de
„ l'hypocrisie, eussent été taxés de se
„ jouer de la Religion, d'en faire
„ l'arme de leur vengeance & l'instru-
„ ment de leur haine. Enfin, par cet
„ empressement de punir un homme
„ dont l'amour pour sa Patrie est le
„ plus grand crime, ils n'eussent fait
„ que se rendre odieux aux gens de
„ bien, suspects à la Bourgeoisie &
„ méprisables aux Etrangers „. Voilà,
Monsieur, ce qu'on auroit pu dire,

voilà tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rousseau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi ! S'il leur faut des preuves, ils multiplient les assertions ; & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La sentence de celui-ci n'a qu'un sens qui ne soit pas extravagant, & ce sens est un blasphême.

Car quel blasphéme n'est-ce pas de supposer l'Evangile & le recueil de mes Livres si semblables dans leurs maximes qu'ils se suppléent mutuellement, & qu'on en puisse indifféremment brûler un comme superflu, pourvu que l'on conserve l'autre ? Sans doute, j'ai suivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile ; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, sans m'arrêter aux obscurités, aux difficultés, aux mysteres, sans me détourner de l'essentiel : je m'y suis attaché avec tout le zele de mon cœur ; je me suis indigné, récrié de voir cette

ſainte doctrine ainſi profanée, avilie, par nos prétendus Chrétiens, & ſurtout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage, l'applaudiſſement même de mes Adverſaires, non de ceux de Geneve, à la vérité, mais de ceux dont la haine n'eſt point une rage, & à qui la paſſion n'a point ôté tout ſentiment d'équité. Voilà ce qui eſt vrai; voilà ce que prouvent & ma Réponſe au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïſe & l'Emile, & tous mes Ecrits qui reſpirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jéſus-Chriſt. Mais qu'il s'enſuive de-là qu'en rien je puiſſe approcher de mon Maître, & que mes Livres puiſſent ſuppléer à ſes leçons, c'eſt ce qui eſt faux, abſurde, abominable; je déteſte ce blaſphême, & déſavoue cette témérité. Rien ne peut ſe comparer à l'Evangile; mais ſa ſublime ſimplicité n'eſt pas également à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois, pour l'y mettre, l'expoſer ſous bien des jours. Il faut con-

ſerver ce Livre ſacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité juſqu'ici la queſtion d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & de 1762, & des raiſons qu'on donne de leurs différences. Comme c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue, & qui tiendra ſeule une longue Lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la derniere de cette eſpece, dans laquelle je vous entretiendrai de moi.



CINQUIEME LETTRE.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoique exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu premiérement que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance, n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli, devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même, & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés, ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé

mettre sans façon le petit Conseil au-dessus des Loix. Je ne connois rien de plus sûr pour vous en convaincre, que de vous transcrire le passage où ce principe est établi; & de peur de changer le sens de ce passage en le tronquant, je le transcrirai tout entier.

“ (*a*) L'Ordonnance a-t-elle voulu „ lier les mains à la puissance civile, & „ l'obliger à ne réprimer aucun délit „ contre la Religion, qu'après que le „ Consistoire en auroit connu? Si cela „ étoit, il en résulteroit qu'on ne pour„ roit impunément écrire contre la Re„ ligion, que le Gouvernement seroit „ dans l'impuissance de réprimer cette „ licence, & de flétrir aucun Livre de „ cette espece; car si l'Ordonnance „ veut que le délinquant paroisse d'a„ bord au Consistoire, l'Ordonnance ne „ prescrit pas moins que *s'il se range*, „ *on le supporte sans diffame*. Ainsi „ quel qu'ait été son délit contre la Re„ ligion, l'Accusé, en faisant semblant „ de se ranger, pourra toujours échap„ per; & celui qui auroit diffamé la „ Religion par toute la terre, au moyen

(*a*) Page 4.

„ d'un repentir ſimulé, devroit être
„ ſupporté *ſans diffame*. Ceux qui con-
„ noiſſent l'eſprit de ſévérité, pour ne
„ rien dire de plus, qui régnoit, lorſ-
„ que l'Ordonnance fut compilée,
„ pourront-ils croire que ce ſoit-là le
„ ſens de l'article 88 de l'Ordonnance.
„ Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon
„ inaction enchaînera-t-elle le Conſeil?
„ Ou du moins ſera-t-il réduit à la fonc-
„ tion de délateur auprès du Conſiſ-
„ toire? Ce n'eſt pas-là ce qu'a entendu
„ l'Ordonnance, lorſqu'après avoir
„ traité de l'établiſſement du devoir &
„ du pouvoir du Conſiſtoire, elle con-
„ clut que la puiſſance civile reſte en
„ ſon entier, en ſorte qu'il ne ſoit
„ en rien dérogé à ſon autorité, ni au
„ cours de la juſtice ordinaire, par au-
„ cunes remontrances eccléſiaſtiques.
„ Cette Ordonnance ne ſuppoſe donc
„ point, comme on le fait dans les Re-
„ préſentations, que dans cette ma-
„ tiere les Miniſtres de l'Evangile ſoient
„ des Juges plus naturels que les Con-
„ ſeils. Tout ce qui eſt du reſſort de
„ l'autorité en matiere de Religion, eſt
„ du reſſort du Gouvernement. C'eſt le
„ principe des Proteſtans, & c'eſt ſingu-
„ liérement le principe de notre Conſti-

„ tution, qui, en cas de dispute, attri-
„ bue aux Conseils le droit de décider
„ sur le dogme „.

Vous voyez, Monsieur, dans ces dernieres lignes, le principe sur lequel est fondé ce qui les précede. Ainsi, pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui est du ressort de l'Autorité en matiere de Religion, est du ressort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque, qu'il importe beaucoup d'éclaircir; & je vous conseille, si vous aimez la Constitution de votre Patrie, d'être attentif à la distinction que je vais faire; vous en sentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même sens dans tous les pays, parce que la Constitution des Etats n'est pas par-tout la même.

Dans les Monarchies, où la puissance exécutive est jointe à l'exercice de la souveraineté, le Gouvernement n'est autre chose que le Souverain lui-même, agissant par ses Ministres, par son Conseil, ou par des Corps qui dépendent absolument de sa volonté. Dans les Républiques, sur-tout dans les Démocra-

ties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit, on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contrat Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme où j'ai tâché de fixer, par un ſens précis, des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur de termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent amener peu-à-peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'eſt ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*), où,

(*b*) Page 65.

après avoir dit que le *petit Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée au Corps de l'Etat, prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil général lui-même, étoient inſtitués par le petit Conſeil : car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité, en matiere de Religion, eſt du reſſort du Gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi par ce mot de Gouvernement on entend la puiſſance légiſlative ou le Souverain : mais elle eſt très-fauſſe, ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat ; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conſeil général ait attribué au petit Conſeil le droit de ré-

gler en dernier reſſort tout ce qui concerne la Religion.

Une ſeconde équivoque, plus ſubtile encore, vient à l'appui de la premiere dans ce qui ſuit. *C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt ſinguliérement l'eſprit de notre Conſtitution, qui, dans le cas de diſpute, attribue aux Conſeils le droit de décider ſur le dogme.* Ce droit, ſoit qu'il y ait diſpute ou qu'il n'y en ait pas, appartient ſans contredit *aux Conſeils*, mais non pas *au Conſeil.*

Voyez comment, avec une lettre de plus ou de moins, on pourroit changer la conſtitution d'un Etat!

Dans les principes des Proteſtans, il n'y a point d'autre Egliſe que l'Etat, & point d'autre Légiſlateur Eccléſiaſtique que le Souverain. C'eſt ce qui eſt manifeſte, ſur-tout à Geneve, où l'Ordonnance Eccléſiaſtique a reçu du Souverain, dans le Conſeil général, la même ſanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc preſcrit, ſous le nom de Réformation, la doctrine qui devoit être enſeignée à Geneve, & la forme de Culte qu'on y devoit ſuivre, a partagé entre deux Corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce

Culte, tels qu'ils ſont fixés par la Loi. A l'un, elle a remis la matiere des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainſi toute procédure réguliere ſur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'Accuſé ſoit coupable d'un delit contre la Religion; & par la Loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

Quand le délit eſt conſtaté, & qu'il eſt de nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal civil, & voilà comment s'établit, ſur cette matiere, la compétence du Conſeil.

Mais lorſque le Conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du dogme, lorſque le Conſiſtoire veut uſurper la juriſdiction civile,

chacun de ces Corps fort de sa compétence; il désobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Législateur en matiere ecclésiastique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme, c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugemens de l Eglise, il auroit le droit d'excommunication; &, au contraire, ses Membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire, est que je suis décrété pour mes erreurs, & que je ne suis pas excommunié; le Conseil me poursuit comme apostat, & le Consistoire me laisse au rang des fideles! Cela n'est-il pas singulier?

Il est bien vrai que s'il arrive des dissentions entre les Ministres sur la doctrine, & que, par l'obstination d'une des Parties, ils ne puissent s'accorder ni entre eux, ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'article 18 que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre*.

Mais mettre ordre à la querelle, n'est

pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat ? c'eſt l'obſtination d'une des parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres ; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que Juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre ; mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat ; & il n'y a pas

un feul exemple de pareille ufurpation depuis que la République exifte (c). C'eft de quoi l'Auteur des Lettres pa-

---

(c) Il y eut dans le feizieme fiecle beaucoup de difputes fur la prédeftination dont on auroit dû faire l'amufement des Ecoliers, & dont on ne manqua pas, felon l'ufage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Miniftres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je fache, depuis les Edits, le petit Confeil ne s'eft avifé de prononcer fur le dogme fans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette efpece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 fur la grace particuliere. Après de longs & de vains débats dans la Compagnie & dans le Confiftoire, les Profeffeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Confeil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante queftion dont il s'agiffoit, étoit de favoir fi Jéfus étoit mort feulement pour le falut des élus, ou s'il étoit mort auffi pour le falut des damnés. Après bien des féances & de mûres délibérations, le magnifique Confeil des Deux-Cents prononça que Jéfus n'étoit mort que pour le falut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur; & que Jéfus feroit mort pour les damnés, le Profeffeur Tronchin avoit eu plus de crédit que fon adverfaire. Tout cela fans doute eft fort ridicule: on peut dire toutefois qu'il ne s'agiffoit pas d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'inftruction publique, dont l'infpection appartient fans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle difpute avoit tellement excité l'attention, que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Confeils de-

roît convenir lui-même, en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires & fondées, non-seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des Particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constans, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sureté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir, au gré de sa passion, celui qui chargeroit ou disculperoit l'Accusé, pour le condamner ou l'absoudre?

voient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux Théologiens.

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile ; puisque si le Conseil pouvoit juger, sur-tout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autorité des deux Ordres ; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les articles XXIII & XXIV la spécification des crimes punissables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas après la conviction du coupable, le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis : *afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit inférer que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets obéissans aux Loix & aux Magistrats,

en tant que leur miniſtere le porte : c'eſt-à-dire ſans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enſeigner ſelon que Dieu le leur commande. Mais où ſeroit cette liberté, s'ils étoient, par les Loix, ſujets pour cette doctrine, aux déciſions d'un autre Corps que le leur ?

Voyez l'article 80, où non-ſeulement l'Edit preſcrit au Conſiſtoire de veiller & pourvoir aux déſordres généraux & particuliers de l'Egliſe, mais où il l'inſtitue à cet effet. Cet article a-t-il un ſens, ou n'en a-t-il point ; eſt-il abſolu, n'eſt-il que conditionnel ; & le Conſiſtoire établi par la Loi, n'auroit-il qu'une exiſtence précaire, & dépendante du bon plaiſir du Conſeil ?

Voyez l'article 97 de la même Ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il eſt dit que le Conſiſtoire ayant oui les Parties & fait les remontrances & cenſures eccléſiaſtiques, doit rapporter le tout au Conſeil, lequel, *ſur ſon rapport*, remarquez-bien la répétition de ce mot, *aviſera d'ordonner & faire jugement, ſelon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui ſuit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'eſt le Souverain qui parle. *Car combien que ce ſoient choſes conjointes*

jointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise elles ne doivent nullement être con, fuses ; puisque celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons rendre toute sujétion, comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre ? S'il n'y a pas-là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'article 88, qui prescrit expressément l'ordre de procédure qu'on doit observer contre ceux qui dogmatisent, en joins un autre, qui n'est pas moins important ; c'est l'article 53, au titre *Catéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appellés au Con-

ſiſtoire ; *& ſi lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur ſeront faites, *qu'il en ſoit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre eſt-il parlé là ? Le Titre le dit ; c'eſt du bon ordre en matiere de doctrine, puiſqu'il ne s'agit que du Catéchiſme, qui en eſt le ſommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magiſtrat qu'au Tribunal eccléſiaſtique. Cependant, voyez quelle gradation ! Premiérement il *faut remontrer ;* ſi le coupable perſiſte, *il faut l'appeller au Conſiſtoire ;* enfin, s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier reſſort eſt toujours attribué aux Conſeils ; telle eſt la Loi, telles ſont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque paſſage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conſeil s'attribue auſſi le premier reſſort, & puiſſe faire tout d'un coup d'un pareil délit le ſujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'eſt pas ſeulement contraire à la Loi, elle eſt contraire à l'équité, au bon ſens, à l'uſage univerſel. Dans tous les pays du monde

la regle veut qu'en ce qui concerne une Science ou un Art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Profeſſeurs dans cette Science, ou des Experts en cet Art; pourquoi dans la plus obſcure, dans la plus difficile de toutes les Sciences; pourquoi, lorſqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magiſtrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au ſujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raiſons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppoſe-t-on pour la juſtifier? Le ſeul paſſage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres, eſt celui-ci, dont encore il tranſpoſe les termes pour en altérer l'eſprit.

Que toutes les remontrances eccléſiaſtiques ſe faſſent en telle ſorte, que par le Conſiſtoire ne ſoit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneurie ni de la Juſtice ordinaire; mais que la puiſſance civile demeure en ſon entier (d).

(d) Ordonnances Eccléſiaſtiques. Art. XCVII.

Or voici la conféquence qu'il en tire. « Cette Ordonnance ne fuppofe » donc point, comme on le fait dans » les Repréfentations, que les Minif- » tres de l'Evangile foient dans ces » matieres des Juges plus naturels que » les Confeils ». Commençons d'abord par remettre le mot Confeil au fingulier, & pour caufe.

Mais où eft-ce que les Repréfentans ont fuppofé que les Miniftres de l'Evangile fuffent, dans ces matieres, des Juges plus naturels que le Confeil (*e*) ?

Selon l'Edit, le Confiftoire & le Confeil font juges naturels chacun dans

---

(*e*) *L'Examen & la difcuffion de cette matiere*, difent-ils, pag. 42, *appartiennent mieux aux Miniftres de l'Evangile qu'au Magnifique Confeil.* Quelle eft la matiere dont il s'agit dans ce paffage ? C'eft la queftion, fi fous l'apparence des doutes j'ai raffemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à faper, ébranler, & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Repréfentans que dans ces matieres les Miniftres font des juges plus naturels que les Confeils. Ils font fans contredit des juges plus naturels de la queftion de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'eft auffi ce que les Repréfentans n'ont ni dit ni fait entendre.

ſa partie, l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainſi la puiſſance civile & l'eccléſiaſtique reſtent chacune en ſon entier ſous l'autorité commune du Souverain; & que ſignifieroit ici ce mot même de *Puiſſance civile*, s'il n'y avoit une autre *Puiſſance* ſous-entendue? Pour moi, je ne vois rien dans ce paſſage qui change le ſens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien-loin de-là, les lignes qui ſuivent les confirment, en déterminant l'état où le Conſiſtoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle ſoit portée au Conſeil. C'eſt préciſément la concluſion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'oſant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conſéquences.

« L'Ordonnance a-t-elle voulu lier „ les mains à la puiſſance civile, & „ l'obliger à ne réprimer aucun délit „ contre la Religion qu'après que le „ Conſiſtoire en auroit connu? Si cela „ étoit ainſi, il en réſulteroit qu'on „ pourroit impunément écrire contre „ la Religion: car en faiſant ſemblant „ de ſe ranger, l'Accuſé pourroit tou„ jours échapper; & celui qui auroit „ diffamé la Religion par toute la terre,

„ devroit être ſupporté ſans diffame au
„ moyen d'un repentir ſimulé (*f*) ».

C'eſt donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité ſcandaleuſe, que l'Auteur ne veut pas qu'on ſuive la Loi à la lettre. Toutefois, ſeize pages après, le même Auteur vous parle ainſi :

« La Politique & la Philoſophie pour-
„ ront ſoutenir cette liberté de tout
„ écrire, mais nos Loix l'ont réprou-
„ vée : or il s'agit de ſavoir ſi le juge-
„ ment du Conſeil contre les Ouvra-
„ ges de M. Rouſſeau, & le décret
„ contre ſa perſonne, ſont contraires
„ à nos Loix, & non de ſavoir s'ils
„ ſont conformes à la Philoſophie & à
„ la Politique (*g*) „.

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétriſſure d'un Livre n'en détruit pas les argumens, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : « A cet égard, je retrouve
» aſſez mes maximes dans celles des
» Repréſentations. Mais ces maximes

(*f*) Page 14.
(*g*) Page 30.

» ne ſont pas celles de nos Loix (*h*) ».

En reſſerrant & liant tous ces paſſages, je leur trouve à-peu-près le ſens qui ſuit :

Quoique la Philoſophie, la Politique & la raiſon puiſſent ſoutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas ſuivre nos Loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois-là je ne ſais quel galimathias qui me choque ; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'eſprit : ainſi, dans ce réſumé, je penche à croire que je me trompe, ſans qu'il me ſoit poſſible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30, & vous verrez ſi j'ai tort ou raiſon.

Quoi qu'il en ſoit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix, où les préceptes de la Philoſophie & de la Politique ſont réprouvés, reprenons l'examen de ſes objections contre celle-ci.

(*h*) Page 22.

Premiérement, loin que, de peur de laiſſer un délit impuni, il ſoit permis dans une République au Magiſtrat d'aggraver la Loi, il ne lui eſt pas même permis de l'étendre aux délits ſur leſquels elle n'eſt pas formelle ; & l'on ſait combien de coupables échappent en Angleterre à la faveur de la moindre diſtinction ſubtile dans les termes de la Loi. *Quiconque eſt plus ſévere que les Loix*, dit Vauvenargue, *eſt un tyran* (i).

Mais voyons ſi la conſéquence de l'impunité, dans l'eſpece dont il s'agit, eſt ſi terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

Il faut, pour bien juger de l'eſprit

(i) Comme il n'y a point à Geneve de Loix pénales proprement dites, le Magiſtrat inflige arbitrairement la peine des crimes ; ce qui eſt aſſurément un grand défaut dans la Légiſlation, & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magiſtrat ne s'étend qu'aux crimes contre la Loi naturelle, & reconnus tels dans toute Société, ou aux choſes ſpécialement défendues par la Loi poſitive ; elle ne va pas juſqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, ſur quelque délit que ce puiſſe être, juſqu'à renverſer, de peur qu'un coupable n'échappe, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

de la Loi, se rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de mort, les voleurs de la perte de leur bien; ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple; la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la peine la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion: sauf ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable que, pour être absous devant le Con-

fistoire, je ne le ferois pas devant le Magistrat.

Cette distinction faite, je reviens, & je dis : il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers font aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel, pour lequel la fureté publique exige nécessairement réparation & punition : mais les autres font seulement des offenses contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire, & qui pardonne au repentir. Quand la Divinité est appaisée, il n'y a plus de délit à punir, sauf le scandale; & le scandale se répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité chrétienne imite alors la clémence divine : & ce feroit une inconséquence absurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La Justice humaine n'a, & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue; mais voilà précisément pourquoi, dans une espece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des mesures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoissance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur

rouve à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion, n'a donc pas la réalité qu'il lui donne; & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

Ainſi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il; *l'Accuſé, en faiſant ſemblant de ſe ranger, pourra toujours échapper.* L'Ordonnance ne dit pas *s'il fait ſemblant de ſe ranger*; elle dit: *s'il ſe range*; & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſur-tout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot: *s'il ſe range.*

Si le délinquant s'étant rangé, retombe, il commet un nouveau délit plus grave, & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voies de le ramener à ſon devoir ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là-deſſus pour modele, les formes judiciaires de l'inquiſition (*k*): & ſi l'Auteur des Lettres

(*k*) Voyez le Manuel des Inquiſiteurs.

n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle, il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas ; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déjà retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Edit, dans cet article, n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui ? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne ſévit, dis-je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire ? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un Coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout-d'un-coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpece toute nouvelle. Cela eſt admirable que, dans le même cas, la Loi prenne tant de meſures pour

empêcher le Consistoire de févir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de févir précipitamment; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice ; qu'elle pourvoye à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoye à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celle des Juges! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fideles ; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sureté, leur liberté, leur vie ; & cette même Religion, qui prescrivoit tant d'indulgence à ses Gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses Vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application ; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui inf-

truit. Il ne parle point d'un ſimple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au ſurplus, ſe tient en repos. A dire la vérité, cette diſtinction me paroît un peu ſubtile; car, comme diſent très-bien les Repréſentans, on dogmatiſe par écrit tout comme de vive voix. Mais admettons cette ſubtilité; nous y trouverons une diſtinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand ſoin ſur ceux qui inſtruiſent, qui enſeignent, qui dogmatiſent: elle ne permet ces ſortes de fonctions qu'à gens autoriſés. Il n'eſt pas même permis de prêcher la bonne doctrine, ſi l'on n'eſt reçu Prédicateur. Le peuple aveugle eſt facile à ſéduire: un homme qui dogmatiſe, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entrepriſe en ce point eſt toujours regardée comme un attentat puniſſable, à cauſe des conſéquences qui peuvent en réſulter.

Il n'en eſt pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enſeigne, au moins il n'attroupe point, il n'ameute point, il ne force perſonne à l'écouter, à le lire, il ne vous recherche point, il ne vient

que quand vous le recherchez vous-même ; il vous laisse réfléchir sur ce qu'il vous dit, il ne dispute point avec vous, ne s'obstine point, ne leve point vos doutes, ne résout point vos objections, ne vous poursuit point ; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui est ici l'article important, il ne parle pas au Peuple.

Aussi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement, du même œil que les pratiques d'un Dogmatiseur. Il y a même des pays où la liberté de la Presse est entiere ; mais il n'y en a aucun où il soit permis à tout le monde de dogmatiser indifféremment. Dans les pays où il est défendu d'imprimer des Livres sans permission, ceux qui désobéissent sont punis quelquefois pour avoir désobéi ; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une chose fort importante, est la facilité avec laquelle on laisse entrer dans l'Etat ces mêmes Livres, que pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laisse pas imprimer. Tout ceci est vrai, surtout des Livres qui ne sont point écrits pour le Peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je sais que votre Conseil

affirme dans ses Réponses, que, *selon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit servir de guide aux Peres & aux Meres* (*l*) : mais cette assertion n'est pas excusable, puisque j'ai manifesté dans la Préface, & plusieurs fois dans le Livre, une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau systême d'éducation, dont j'offre le plan à l'examen des Sages, & non pas d'une méthode pour les Peres & les Meres, à laquelle je n'ai jamais songé. Si quelquefois, par une figure assez commune, je parois leur adresser la parole, c'est, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il est vrai que j'entrepris mon Livre à la sollicitation d'une Mere; mais cette Mere, toute jeune & toute aimable qu'elle est, a de la Philosophie, & connoît le cœur humain, elle est par la figure un ornement de son sexe, & par le génie une exception. C'est pour les esprits de la trempe du sien que j'ai pris la plume; non pour des Messieurs tel ou tel, ni pour d'autres

(*l*) Page 22 & 23, des Représentations imprimées.

Messieurs de pareille étoffe, qui me lisent sans m'entendre, & qui m'outragent sans me fâcher.

Il résulte de la distinction supposée, que si la procédure prescrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatise, n'est pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'est qu'elle est trop sévere pour ce dernier. Cette conséquence si naturelle, cette conséquence que vous & tous mes Lecteurs tirez surement ainsi que moi, n'est point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, si je vous parlois d'après lui.

" Il ne faut que lire cet article de „ l'Ordonnance pour voir évidemment „ qu'elle n'a en vue que cet ordre de „ personnes qui répandent par leurs „ discours des principes estimés dange„ reux. *Si ces personnes se rangent*, y „ est-il dit, *qu'on les supporte sans dif„ fame*. Pourquoi ? C'est qu'alors on a „ une sureté raisonnable qu'elles ne ré„ pandront plus cette ivraye, c'est „ qu'elles ne sont plus à craindre. Mais „ qu'importe la rétractation vraie ou si„ mulée, de celui qui, par la voie de

„ l'impreſſion a imbu tout le monde de „ ſes opinions ? Le délit eſt conſommé, „ il ſubſiſtera toujours ; & ce délit, „ aux yeux de la Loi, eſt de la même „ eſpece que tous les autres, où le re- „ pentir eſt inutile dès que la juſtice en „ a pris connoiſſance „.

Il y a-là de quoi s'émouvoir ; mais calmons-nous & raiſonnons. Tant qu'un homme dogmatiſe, il fait du mal continuellement, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rangé cet homme eſt à craindre ; ſa liberté même eſt un mal, parce qu'il en uſe pour nuire, pour continuer de dogmatiſer. Que s'il ſe range à la fin, n'importe ; les enſeignemens qu'il a donnés ſont toujours donnés, & le délit à cet égard eſt autant conſommé qu'il peut l'être. Au contraire, auſſi-tôt qu'un Livre eſt publié, l'Auteur ne fait plus de mal, c'eſt le Livre ſeul qui en fait. Que l'Auteur ſoit libre ou ſoit arrêté, le Livre va toujours ſon train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce ; mais elle n'eſt jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainſi les remedes à ces deux maux ne ſont pas les mêmes. Pour tarir la

source du mal que fait le Dogmatiseur, il n'y a nul moyen prompt & sûr de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur, c'est ne remédier à rien du tout ; c'est au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conséquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'est donc pas-là un préliminaire à la procédure, ce n'est pas une précaution convenable à la chose ; c'est une peine qui ne doit être infligée que par jugement, & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que son délit ne soit un délit civil, il faut commencer par raisonner avec lui, l'admonester, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement, afin qu'elle fasse son effet, & à la motiver si bien que ses derniers sentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si, loin de se ranger, il s'obstine, alors seulement on doit sévir contre lui. Telle est certainement la marche pour aller au bien de la chose ; tel est le but de la Loi, tel sera celui d'un sage Gouvernement, qui *doit bien moins se proposer de*

punir l'Auteur, que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (m).

Comment ne le feroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puisque l'Ordonnance, qui suit en tout les voies convenables à l'esprit du Christianisme, ne veut pas même qu'on arrête le Dogmatiseur avant d'avoir épuisé tous les moyens possibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les risques du mal qu'il peut continuer de faire, que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela seul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de prise de corps.

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit assez ses maximes sur cet article dans celles des Représentans, ajoute : *mais ces maximes ne sont pas celles de nos Loix*; & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conseil de n'avoir pas, dans ce cas, fait taire une Loi dont l'exer-*

(m) Page 25.

cice ne leur paroît pas convenable (*n*). Cette conolusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi, qui paroît s'appliquer à mon délit, ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil, n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur ? connoissez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci ? *La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.* Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre ?

Elle n'existe pas, à la vérité : mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne par conséquent de traiter avec rigueur l'Auteur dont elle ne parle point.

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait que ce fut comme Auteur & non comme Dogma-

(*n*) Page 23.

tiseur que Morelli fut pourſuivi; il avoit auſſi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre ſeul qu'il fut accuſé. Le corps du délit, ſelon la maxime de notre Auteur, étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas beſoin d'être entendu; cependant il le fut, & non-ſeulement on l'entendit, mais on l'attendit; on ſuivit de point en point toute la procédure preſcrite par ce même article de l'Ordonnance, qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur; jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (*o*); enfin tout cela ſe fit ſous les yeux

---

(*o*) Ajoutez la circonſpection du Magiſtrat dans toute cette affaire, ſa marche lente & graduelle dans la procédure, le rapport du Conſiſtoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent ſur leur Tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont ſous leurs yeux la ſainte Ecriture; après une mûre délibération, après avoir pris conſeil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le Peuple, afin qu'il en ſache les cauſes, ils le font imprimer & publier, & tout cela pour la ſimple condamnation d'un Livre ſans flétriſſure, ſans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Meſſieurs, depuis lors, ont appris à diſpoſer moins cérémonieuſement de l'honneur & de la

du Légiſlateur, par les Rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de paſſer, dans le tems même où régnoit cet eſprit de ſévérité, qui ſelon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allegue en juſtification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-deſſus la diſtinction qu'il fait. Après avoir expoſé toutes les voies de douceur dont on uſa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour ſe ranger, la procédure lente & réguliere qu'on ſuivit avant que ſon Livre fût brûlé, il ajoute : " Toute cette
,, marche eſt très-ſage. Mais en faut-
,, il conclure que dans tous les cas,
,, & dans des cas très-différens, il en
,, faille abſolument tenir une ſembla-
,, ble? Doit-on procéder contre un
,, homme abſent qui attaque la Reli-
,, gion, de la même maniere qu'on
,, procéderoit contre un homme pré-
,, ſent qui cenſure la diſcipline (*p*)?

---

liberté des hommes, & ſur-tout des Citoyens : car il eſt à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

(*p*) Page 17.

„ C'eſt-à-dire, en d'autres termes, doit-
„ on procéder contre un homme qui
„ n'attaque point les Loix, & qui vit
„ hors de leur juriſdiction, avec autant
„ de douceur que contre un homme
„ qui vit ſous leur juriſdiction, & qui
„ les attaque „ ? Il ne ſembleroit pas,
en effet, que cela dût faire une queſ-
tion. Voici, j'en ſuis ſûr, la premiere
fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain
d'aggraver la peine d'un coupable,
uniquement parce que le crime n'a
pas été commis dans l'Etat.

" A la vérité, continue-t-il, on re-
„ marque dans les Repréſentations à
„ l'avantage de M. Rouſſeau, que Mo-
„ relli avoit écrit contre un point de
„ diſcipline, au lieu que les Livres de
„ M. Rouſſeau, au ſentiment de ſes
„ Juges, attaquent proprement la Re-
„ ligion. Mais cette remarque pourroit
„ bien n'être pas généralement adoptée;
„ & ceux qui regardent la Religion
„ comme l'ouvrage de Dieu & l'appui
„ de la conſtitution, pourront penſer
„ qu'il eſt moins permis de l'attaquer
„ que des points de diſcipline, qui,
„ n'étant que l'ouvrage des hommes,
„ peuvent être ſuſpects d'erreur, &
„ du moins ſuſceptibles d'une infinité
„ de

„ de formes & de combinaiſons diffé-
„ rentes (*q*) „.

Ce diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche d'un Capucin, mais il me choqueroit fort ſous la plume d'un Magiſtrat. Qu'importe que la remarque des Repréſentans ne ſoit pas généralement adoptée, ſi ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raiſonnent mal?

Attaquer la Religion, eſt ſans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la diſcipline. Il n'en eſt pas de même devant les Tribunaux humains, qui ſont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne ſont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Légiſlation, qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abſtenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainſi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion, n'attaque point la Loi.

Mais la diſcipline établie par la Loi fait eſſentiellement partie de la Légiſla-

(*q*) Page 18.

tion, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque, attaque la Loi, & ne tend pas à moins qu'à troubler la conſtitution de l'Etat. Que cette conſtitution fût, avant d'être établie, ſuſceptible de pluſieurs formes & combinaiſons différentes, en eſt-elle moins reſpectable & ſacrée ſous une de ces formes, quand elle en eſt une fois revêtue à l'excluſion de tous les autres; & dès-lors la Loi politique n'eſt-elle pas conſtante & fixe ainſi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Repréſentans, auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conſeil, même dans la ſentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuſe ſurtout de *tendre à faire ſchiſme & trouble dans l'Etat, d'une maniere ſéditieuſe;* imputation dont il ſeroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, c'eſt l'ouvrage des hommes; ce n'eſt pas des ames qu'ils ſont chargés, c'eſt des corps; c'eſt de l'Etat, & non de l'Egliſe qu'ils ſont les vrais gardiens: & lorſqu'ils ſe mêlent des matieres de Religion, ce n'eſt qu'autant qu'elles

ſont du reſſort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la ſureté publique. Voilà les ſaines maximes de la Magiſtrature. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, la doctrine de la puiſſance abſolue, mais celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils, ſans donner dans les plus funeſtes abus, ſans mettre l'Etat en combuſtion, ſans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché, pour le Peuple de Geneve, que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurrer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet Article vos Repréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui, celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la ſollicitation des Miniſtres, le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces Autodafé n'étoient pas rares jadis à Geneve, & il paroît, par ce qui me re-

garde, que ces Messieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par transcrire fidélement les passages, pour ne pas imiter la méthode de mes persécuteurs.

" Qu'on voye le procès de Nicolas „ Antoine. L'Ordonnance ecclésiastique „ existoit; & on étoit assez près du „ tems où elle avoit été rédigée pour „ en connoître l'esprit : Antoine fut-il „ cité au Consistoire ? Cependant, par- „ mi tant de voix qui s'éleverent con- „ tre cet Arrêt sanguinaire, & au mi- „ lieu des efforts que firent, pour le „ sauver, les gens humains & modérés, „ y eut-il quelqu'un qui réclamât con- „ tre l'irrégularité de la procédure? „ Morelli fut cité au Consistoire, An- „ toine ne le fut pas; la citation au „ Consistoire, n'est donc pas nécessaire „ dans tous les cas (r) „.

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine, comme il a fait contre moi; & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres: vous allez voir.

(r) Page 17.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems, proférant divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. " Les Ministres le voyoient
„ tous les jours, & tâchoient, lorsque
„ sa fureur paroissoit un peu calmée,
„ de le faire revenir de ses erreurs,
„ ce qui n'aboutit à rien, Antoine
„ ayant dit qu'il persisteroit dans ses
„ sentimens jusqu'à la mort qu'il étoit
„ prêt de souffrir pour la gloire *du*
„ *grand Dieu d'Israël.* N'ayant pu rien
„ gagner sur lui, ils en informerent le
„ Conseil, où ils le représenterent pire
„ que Servet, Gentilis, & tous les
„ autres Anti-Trinitaires, concluant
„ à ce qu'il fût mis en chambre clause,
„ ce qui fut exécuté (*s*) „.

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire; c'est qu'étant griévement malade, & entre

(*s*) Hist. de Geneve, in-12. T. 2 page 550 & suiv. à la note.

les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses Membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin, n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison; & sur leur requisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent, par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant, de renoncer à ses erreurs (*t*) : mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat, qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut quef-

---

(*t*) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres, il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été; puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

tion de juger cette affaire, le Magiſtrat conſulta encore les Miniſtres, qui comparurent en Conſeil au nombre de quinze, tant Paſteurs que Profeſſeurs. Leurs opinions furent partagées ; mais l'avis du plus grand nombre fut ſuivi, & Nicolas exécuté. De ſorte que le procès fut tout eccléſiaſtique, & que Nicolas fut, pour ainſi dire, brûlé par la main des Miniſtres.

Tel fut, Monſieur, l'ordre de la procédure, dans laquelle l'Auteur des Lettres nous aſſure qu'Antoine ne fut pas cité au Conſiſtoire : d'où il conclut que cette citation n'eſt donc pas toujours néceſſaire. L'exemple vous paroît-il bien choiſi ?

Suppoſons qu'il le ſoit, que s'enſuivra-t-il ? Les Repréſentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reſte la Loi dans ſon entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en eſt-elle moins expreſſe ; & ſuffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours ?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatiſé, je ſuis certainement dans le cas

de la Loi : si je n'ai pas dogmatisé, qu'a-t-on à me dire ? aucune Loi n'a parlé de moi (u). Donc on a transgressé la Loi qui existe, ou supposé celle qui n'existe pas.

Il est vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décreter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne soyons jamais injustes, même envers ceux qui le sont envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Conseil, ni même à l'Auteur des Lettres de la distinction qu'ils mettent entre l'Homme & le Livre, pour se disculper de m'avoir jugé sans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chose comme ils la montrent, ainsi je ne les accuse en cela ni de supercherie ni de mauvaise foi. Je les accuse seulement de s'être trompés à mes dépens en un point très-grave : & se tromper pour absoudre,

(u) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

eſt pardonnable; mais ſe tromper pour punir, eſt une erreur bien cruelle.

Le Conſeil avançoit dans ſes réponſes, que, malgré la flétriſſure de mon Livre, je reſtois, quant à ma perſonne, dans toutes mes exceptions & défenſes.

Les Auteurs de Repréſentations repliquent qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenſes il reſte à un homme déclaré impie, téméraire, ſcandaleux, & flétri même par la main du Bourreau, dans des Ouvrages qui portent ſon nom.

" Vous ſuppoſez ce qui n'eſt point, ,, dit à cela l'Auteur des Lettres ; ſa- ,, voir, que le jugement porte ſur ce- ,, lui dont l'Ouvrage porte le nom ; ,, mais ce jugement ne l'a pas encore ,, effleuré, ſes exceptions & défenſes ,, lui reſtent donc entieres (*x*) ,,.

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet Ecrivain. Il eſt vrai que le jugement, qui qualifie & flétrit le Livre, n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur ; mais il a déjà tué ſon honneur : ſes exceptions & défenſes lui

( ) Page 21.

reſtent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive ; mais il a déjà reçu la peine infamante : il eſt déjà flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ſes Juges : la ſeule choſe qui leur reſte à décider, c'eſt s'il ſera brûlé ou non.

La diſtinction ſur ce point, entre le Livre & l'Auteur, eſt inepte, puiſqu'un Livre n'eſt pas puniſſable. Un Livre n'eſt en lui-même ni impie ni téméraire ; ces épithetes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire, ſur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait-là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui jamais ouït dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

Voilà l'erreur ; en voici la ſource : un uſage mal-entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un deſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme, porter dans le Public le poiſon de la calomnie & de la ſatire. Dix, peut-être, & c'eſt

beaucoup, sont écrits dans de bonnes vues : on y dit la vérité qu'on fait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où est l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc se cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche son Livre dans le Public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à-peu-près tous les bons sont dénoncés & proscrits dans les Tribunaux : la raison de cela se voit sans que je la dise. Ce n'est, au surplus, qu'une simple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du reste, pourvu que les noms des Auteurs n'y soient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoisse & les nomme, ne sont pas connus du Magistrat. Plusieurs même sont dans l'usage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour se mettre à couvert ; le même homme sera l'Auteur ou ne le sera pas, devant le même homme, selon qu'ils seront à l'audience ou dans un soupé. C'est alternativement oui & non, sans difficulté, sans scrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'est-là la prudence & l'habileté que

l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me ſemble, que pour l'avoir on ſe mette en grands frais d'eſprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes, dont on ne veut pas connoître les Auteurs, eſt devenue un uſage judiciaire. Quand on veut ſévir contre le Livre, on le brûle, parce qu'il n'y a perſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer; ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un Auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoît ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au Public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'Ouvrage, qui ne peut répondre, qu'a-

près avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condamner un Livre anonyme, ſoit en effet ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condamner l'Auteur même; & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'aſſignation préliminaire, même, ſi l'on veut, le décret de priſe de corps, eſt donc indiſpenſable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre; & vainement diroit-on, avec l'Auteur des Lettres, que le délit eſt évident, qu'il eſt dans le Livre même, cela ne diſpenſe point de ſuivre la forme judiciaire qu'on ſuit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés. Car quand toute la Ville auroit vu un homme en aſſaſſiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'aſſaſſin ſans l'entendre, ou ſans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchiſe d'un Auteur qui ſe nomme, tourneroit-elle ainſi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas impoſer aux Juges plus

de circonſpection que s'il ne ſe fût pas nommé ? Pourquoi, quand il traite des queſtions hardies, s'expoſeroit-il ainſi, s'il ne ſe ſentoit raſſuré contre les dangers par des raiſons qu'il peut alléguer en ſa faveur, & qu'on peut préſumer, ſur ſa conduite même, valoir la peine d'être entendues ? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-adreſſe, elle n'en eſt pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit ſon devoir où d'autres voient cette imprudence, qui ſent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui juſtement, & qui regarde comme une lâcheté puniſſable de publier des choſes qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'eſt queſtion que de la réputation d'Auteur, a-t-on beſoin de mettre ſon nom à ſon Livre ? Qui ne ſait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur ſans rien riſquer, pour s'en glorifier ſans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité ? De quels Auteurs d'une certaine volée, ce petit tour d'adreſſe eſt-il ignoré ? Qui d'entre eux ne ſait qu'il eſt même au-deſſous de la dignité de ſe nommer,

comme si chacun ne devoit pas, en lisant l'Ouvrage, deviner le grand homme qui l'a composé ?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire ; & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur ; ou, s'ils en vouloient à l'Auteur, attendre qu'il fût présent, ou contumax, pour brûler le Livre. Mais point ; ils brûlent le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! que me vouloient-ils donc encore ? que me réservoient-ils de pis dans la suite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête-homme lui est plus cher que la vie ? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir ? que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement, qu'ils me font avant de m'entendre, est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel ?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaicteur, qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir désormais que dans son

corps ; & puis on dit tranquillement que je reſte dans toutes mes exceptions & défenſes ! Mais comment ces exceptions & défenſes effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait ſouffrir d'avance & dans mon Livre & dans ma perſonne, quand j'aurai été promené dans les rues par des Archers, quand, aux maux qui m'accablent, on aura pris ſoin d'ajouter les rigueurs de la priſon ? Quoi donc ! pour être juſte, doit-on confondre dans la même claſſe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchiſe, appellé mal-adreſſe, faut-il débuter par traîner un Citoyen ſans reproche dans les priſons comme un ſcélérat ? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'eſtime publique & l'intégrité de la vie entiere, ſi cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (*y*) ne ſauvent un homme d'aucun affront ?

(*y*) Il y auroit à l'examen, beaucoup à rabattre des préſomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroiſſoient ſous le même format que mes autres Ouvrages. Il eſt vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo ? Sous quel format ſont donc ceux des autres

" La comparaiſon d'Emile & du Con-
,, trat Social avec d'autres Ouvrages qui
,, ont été tolérés, & la partialité qu'on
,, en prend occaſion de reprocher au
,, Conſeil, ne me ſemblent pas fondées.
,, Ce ne ſeroit pas bien raiſonner que
,, de prétendre qu'un Gouvernement,
,, parce qu'il auroit une fois diſſimulé,
,, ſeroit obligé de diſſimuler toujours:
,, ſi c'eſt une négligence, on peut la
,, redreſſer; ſi c'eſt un ſilence forcé par
,, les circonſtances ou par la politique,
,, il y auroit peu de juſtice à en faire la
,, matiere d'un reproche. Je ne prétends
,, point juſtifier les Ouvrages déſignés
,, dans les Repréſentations; mais, en
,, conſcience, y a-t-il parité entre des
,, Livres où l'on trouve des traits épars
,, & indiſcrets contre la Religion, &
,, des Livres où ſans détour, ſans mé-
,, nagement, on l'attaque dans ſes dog-
,, mes, dans ſa morale, dans ſon in-
,, fluence ſur la Société civile? Faiſons

Auteurs? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire; voilà ce qui n'eſt pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient ſervi à nul autres de mes Ecrits. Ainſi l'indice qui réſultoit de cette confrontation, n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

„ impartialement la comparaiſon de ces „ ouvrages ; jugeons - en par l'impreſ- „ ſion qu'ils ont faite dans le monde : „ les uns s'impriment & ſe débitent par- „ tout ; on ſait comment y ont été „ reçus les autres (z) „.

J'ai cru devoir tranſcrire d'abord ce paragraphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyſe.

Que n'imprime-t-on pas à Geneve ; que n'y tolere-t-on pas ? Des ouvrages qu'on a peine à lire ſans indignation s'y débitent publiquement ; tout le monde les lit, tout le monde les aime ; les Magiſtrats ſe taiſent, les Miniſtres ſourient ; l'air auſtere n'eſt plus du bon air. Moi ſeul & mes Livres avons mérité l'animadverſion du Conſeil ; & quelle animadverſion ! L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu ! je n'aurois jamais cru d'être un ſi grand ſcélérat.

La comparaiſon d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés, ne me ſemble pas fondée. Ah ! je l'eſpere.

(z) Pages 23 & 24.

Ce ne ſeroit pas bien raiſonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois diſſimulé, ſeroit obligé de diſſimuler toujours. Soit; mais voyez les tems, les lieux, les perſonnes; voyez les Ecrits ſur leſquels on diſſimule, & ceux qu'on choiſit pour ne plus diſſimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Geneve, & voyez ceux qu'on y pourſuit.

Si c'eſt une négligence, on peut la redreſſer. On le pouvoit, on l'auroit dû; l'a-t-on fait? Mes Ecrits & leur Auteur ont été flétris ſans avoir mérité de l'être; & ceux qui l'ont mérité ne ſont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'eſt que pour moi ſeul.

Si c'eſt un ſilence forcé par les circonſtances & par la politique, il y auroit peu de juſtice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits puniſſables, tolérez donc auſſi ceux qui ne le ſont pas. La décence au moins exige qu'on cache au Peuple ces choquantes acceptions de perſonnes, qui puniſſent le foible innocent des fautes du puiſſant coupable. Quoi! ces diſtinctions ſcandaleuſes ſont-elles donc des raiſons, & feront-elles toujours des dupes? Ne diroit-on

pas que le ſort de quelques ſatires obſcenes intéreſſe beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écraſée ſi l'on n'y tolere, ſi l'on n'y imprime, ſi l'on n'y vend publiquement ces mêmes ouvrages qu'on proſcrit dans le pays des Auteurs? Peuples, combien on vous en fait accroire, en faiſant ſi ſouvent intervenir les Puiſſances pour autoriſer le mal qu'elles ignorent, & qu'on veut faire en leur nom!

Lorſque j'arrivai dans ce pays, on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trouſſes. On brûle mes Livres à Geneve; c'eſt pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainſi. L'on me fait chaſſer du Canton de Berne; c'eſt la France qui l'a demandé. L'on me pourſuit juſques dans ces Montagnes; ſi l'on m'en eût pu chaſſer, ç'eût encore été la France. Forcé par mille outrages, j'écris une Lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, ſurveillé; la France envoyoit des eſpions pour me guetter, des Soldats pour m'enlever, des brigands pour m'aſſaſſiner; il étoit même imprudent de ſortir de ma maiſon. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé,

de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir, pour son malheur, un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des nues; on n'en revient pas; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France : on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est surement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh! plût à Dieu que je n'en eusse pas plus à Geneve qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés, & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme

s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Geneve des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces Contrées, le voisinage de mon pays? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe; y en a-t-il un seul, excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu; j'ai trouvé un homme. Âme noble & grande! ô George Keith! mon protecteur, mon ami, mon pere! où que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie, non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où, sans détour, sans ménagement, on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la Société?

En conſcience !... il ne ſiéroit pas à un impie tel que moi d'oſer parler de conſcience .... ſur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens .... ainſi je me tais .... C'eſt pourtant une ſinguliere conſcience que celle qui fait dire à des Magiſtrats ; nous ſouffrons volontiers qu'on blaſphême, mais nous ne ſouffrons pas qu'on raiſonne! Otons, Monſieur, la diſparité des ſujets ; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane, & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes, eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus ; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſentiel, eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe, d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (*aa*) faites uniquement à

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer Dieu*, ſelon l'uſage, quoique je ſois très-éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très-mal appliqué ; comme ſi quel-

Dieu, qui ſaura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité, & ne la venger jamais*, diſent après Monteſquieu, les Repréſentans; ils ont raiſon. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés groſſieres, les blaſphêmes contre la Religion ſont puniſſables, jamais les raiſonnemens. Pourquoi cela? Parce que, dans ce premier cas, on n'attaque pas ſeulement la Religion, mais ceux qui la profeſſent; on les inſulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant

---

que être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré; c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du Peuple. Je trouve très-ſage la circonſpection de l'Egliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en langue vulgaire, & comme il n'eſt pas néceſſaire de propoſer toujours au Peuple les méditations voluptueuſes du Cantique des Cantiques, ni les malédictions continuelles de David contre ſes ennemis, ni les ſubtilités de St. Paul ſur la grace, il eſt dangereux de lui propoſer la ſublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le ſens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte en prenant une autre route, on va très-loin.

pour

pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre, qu'un raisonnement doive offenser? Où est celui qui peut se fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le suppose raisonnable? si le raisonneur se trompe ou nous trompe, & que vous vous intéressiez à lui ou à nous, montrez-lui son tort, désabusez-nous, battez-le de ses propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laissez-le raisonner ou déraisonner, & tout est fini sans bruit, sans querelle, sans insulte quelconque pour qui que ce soit. Mais sur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la raison? la mienne s'y perd.

Ces Messieurs voient si souvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inspiré cet esprit de tolérance qu'il prêche sans cesse, & dont il a quelquefois besoin. S'ils l'eussent un peu consulté dans cette affaire, il me

paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainsi.

" Messieurs, ce ne sont point les
„ raisonneurs qui font du mal, ce
„ sont les caffards. La philosophie peut
„ aller son train sans risque; le Peu-
„ ple ne l'entend pas ou la laisse dire,
„ & lui rend tout le dédain qu'elle a
„ pour lui. Raisonner, est de toutes
„ les folies des hommes celle qui nuit
„ le moins au genre-humain, & l'on
„ voit même des gens sages entichés
„ par fois de cette folie-là. Je ne rai-
„ sonne pas, moi, cela est vrai, mais
„ d'autres raisonnent; quel mal en ar-
„ rive-t-il? Voyez, tel, tel, & tel
„ Ouvrage; n'y a-t-il que des plaisan-
„ teries dans ces Livres-là? Moi-même
„ enfin, si je ne raisonnne pas, je fais
„ mieux, je fais raisonner mes Lec-
„ teurs. Voyez mon chapitre des Juifs;
„ voyez le même chapitre plus déve-
„ loppé dans le Sermon des Cinquante.
„ Il y a là du raisonnement ou l'équi-
„ valent, je pense. Vous conviendrez
„ aussi qu'il y a peu de *détour*, & quel-
„ que chose de plus que *des traits épars*
„ *&* *indiscrets.*

„ Nous avons arrangé que mon grand
„ crédit à la Cour & ma toute-puis-

„ ſance prétendue vous ſerviroient de
„ prétexte pour laiſſer courir en paix
„ les jeux badins de mes vieux ans :
„ cela eſt bon, mais ne brûlez pas pour
„ cela des Ecrits plus graves; car alors
„ cela ſeroit trop choquant.

„ J'ai tant prêché la tolérance ! Il
„ ne faut pas toujours l'exiger des au-
„ tres, & n'en jamais uſer avec eux.
„ Ce pauvre homme croit en Dieu ?
„ paſſons-lui cela, il ne fera pas ſecte.
„ Il eſt ennuyeux ? Tous les raiſon-
„ neurs le ſont. Nous ne mettrons pas
„ celui-ci de nos ſoupés ; du reſte,
„ que nous importe ? Si l'on brûloit
„ tous les Livres ennuyeux, que de-
„ viendroient les Bibliotheques ? & ſi
„ l'on brûloit tous les gens ennuyeux,
„ il faudroit faire un bûcher du pays.
„ Croyez-moi, laiſſons raiſonner ceux
„ qui nous laiſſent plaiſanter; ne brû-
„ lons ni Gens ni Livres, & reſtons
„ en paix ; c'eſt mon avis. „ Voilà, ſe-
lon moi, ce qu'eût pu dire d'un meil-
leur ton M. de Voltaire, & ce n'eût pas
été là, ce me ſemble, le plus mauvais
conſeil qu'il auroit donné.

*Faiſons impartialement la compa-
raiſon de ſes Ouvrages ; jugeons-en
par l'impreſſion qu'ils ont faite dans*

le monde. J'y consens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & se débitent par-tout. On sait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots, *les uns & les autres*, sont équivoques. Je ne dirai pas sous lesquels l'Auteur entend mes Ecrits : mais ce que je puis dire, c'est qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les Langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre, excepté l'Héloïse, au moins, que je sache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie, on me plaint, on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conseil de Geneve. Voilà ce que je sais du sort de mes Ecrits ; j'ignore celui des autres.

Il est tems de finir. Vous voyez, Monsieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me suis supposé coupable ; mais dans les trois premieres, j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuste contre un coupable doit être contre un innocent !

Cependant ces Meſſieurs, bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un Ouvrage entier pour montrer les conſéquences de cette maxime, qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces Juges inflexibles, qui procedent dans leurs jugemens auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen?

Quelques longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de

vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien, ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais, graces au Ciel, il n'exiſte rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injuſtice dont je ſuis la victime ſoit l'ouvrage du Magiſtrat que des Loix; car les erreurs des hommes ſont paſſageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'oſtraciſme qui m'exile à jamais de mon pays ſoit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je ceſſe de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de ſe paſſer, il y avoit peu d'années, au ſujet de l'Article *Geneve* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article, l'Ecrit publié par les Paſteurs l'avoit augmenté, & il n'y a perſonne qui ne ſache que mon Ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Proteſtant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater

d'un moment à l'autre; & malheureusement les Gouvernemens s'alarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'elles-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime : sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire; & sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réuf-

fir. Je n'étois pas feul de ce fentiment; des gens très-éclairés, d'illuftres Magiftrats même penfoient comme moi. Confidérez l'état religieux de l'Europe au moment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il feroit par-tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la Philofophie, avoit perdu fon afcendant jufques fur le Peuple. Les Gens d'Eglife, obftinés à l'étayer par fon côté foible, avoient laiffé miner tout le refte, & l'édifice entier portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverfes avoient ceffé parce qu'elles n'intéreffoient plus perfonne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne fe foucioit plus du fien. Pour ôter les mauvaifes branches, on avoit abattu l'arbre ; pour le replanter, il falloit n'y laiffer que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir folidement la paix univerfelle, que celui où l'animofité des partis fufpendue laiffoit tout le monde en état d'écouter la raifon? A qui pouvoit déplaire un Ouvrage, où fans blâmer, du moins fans exclure perfonne, on faifoit voir qu'au fond tous étoient

d'accord ; que tant de dissentions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des mal-entendus ; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres ; que par-tout on devoit servir Dieu, aimer son Prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela seul consistoit l'essence de toute bonne Religion ? C'étoit établir à la fois la liberté philosophique & la piété religieuse ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre, & les égards pour les préjugés d'autrui ; c'étoit, sans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raison ; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorsque le zele du fanatisme, qui n'est qu'assoupi, se réveillera : c'étoit en un mot, dans ce siecle pacifique par indifférence, donner à chacun des raisons très-fortes d'être toujours ce qu'il est maintenant sans savoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus si l'on m'eût écouté ! Quels inconvéniens étoient

attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un ſeul probable & même poſſible, ſi ce n'eſt l'impunité des erreurs innocentes, & l'impuiſſance des perſécuteurs. Eh ! comment ſe peut-il qu'après tant de triſtes expériences, & dans un ſiecle ſi éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briſer cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe qu'elle ne coupe la main qui s'en veut ſervir ? L'Abbé de Saint-Pierre vouloit qu'on ôtât les Ecoles de Théologie, & qu'on ſoutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vu, ſe confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonſtance malheureuſe, en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins, a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre-humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité, que mon ſort n'effraye pas ? je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage, s'il a le même zele ; en ſera-t-il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon

cœur que le Parlement de Paris ne se repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la superstition le poignard que j'en faisois tomber.

Mais laissons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Geneve. C'est-là que je veux vous ramener par une derniere observation, que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux sur ce qui se passe autour de vous.

Quels sont ceux qui me poursuivent, quels sont ceux qui me défendent? Voyez parmi les Représentans l'élite de vos Citoyens, Geneve en a-t-elle de plus estimables? Je ne veux point parler de mes persécuteurs; à Dieu ne plaise que je souille jamais ma plume & ma cause des traits de la satire; je laisse sans regret cette arme à mes ennemis : mais comparez & jugez vous-même. De quel côté sont les mœurs, les vertus, la solide piété, le plus vrai patriotisme? Quoi! j'offense les Loix, & leurs plus zélés défenseurs sont les miens! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion! Cette

feule obfervation dit tout; elle feule montre mon vrai crime, & le vrai fujet de mes difgraces. Ceux qui me haïffent & m'outragent, font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genevois peut-il s'y tromper ?



SIXIEME LETTRE.

Encore une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve, en la commençant, dans une ſituation bien bizarre; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires*, *ſcandaleux*, *impies*, *tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.*

Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point: on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni

comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut conſtater que le délit n'eſt pas imaginaire. C'eſt comme ſi l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme ſans dire ni où, ni qui, ni quand, pour un meurtre abſtrait. A l'inquiſition l'on force bien l'accuſé de deviner de quoi on l'accuſe, mais on ne le juge pas ſans dire ſur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne évite avec le même ſoin de s'expliquer ſur ce prétendu délit; il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accuſation générale : puis, entrant en matiere ſur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accuſation qui regarde les Gouvernemens, ſi ceux qui l'intentent refuſent de dire ſur quoi elle porte ?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la queſtion. Le Conſeil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens : l'Auteur des Lettres dit ſeulement que les Gouvernemens y ſont livrés à la plus audacieuſe critique. Cela eſt fort différent. Une critique, quelque audacieuſe qu'elle puiſſe

être, n'eſt point une conſpiration. Critiquer ou blâmer quelques Loix, n'eſt pas renverſer toutes les Loix. Autant vaudroit accuſer quelqu'un d'aſſaſſiner les malades, lorſqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raiſons qu'on ne veut pas dire? Comment ſe juſtifier contre un jugement porté ſans motifs? Que, ſans preuve de part ni d'autre, ces Meſſieurs diſent que je veux renverſer tous les Gouvernemens, & que je diſe, moi, que je ne veux pas renverſer tous les Gouvernemens, il y a dans ces aſſertions parité exacte, excepté que le préjugé eſt pour moi; car il eſt à préſumer que je ſais mieux que perſonne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'eſt dans l'effet de l'aſſertion. Sur la leur mon Livre eſt brûlé, ma perſonne eſt décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, ſi je prouve que l'accuſation eſt fauſſe & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-mêmes: le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puiſque nul ne détruit ſi radicalement le Gouvernement, que celui qui en tire un uſage

directement contraire à la fin pour laquelle il eſt inſtitué.

Il ne ſuffit pas que j'affirme, il faut que je prouve ; & c'eſt ici qu'on voit combien eſt déplorable le ſort d'un Particulier ſoumis à d'injuſtes Magiſtrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils ſe mettent au-deſſus des Loix. D'une affirmation ſans preuve, ils font une démonſtration ; voilà l'innocent puni. Bien plus, de ſa défenſe même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'eſt pas celui-là qu'ils ont condamné, quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, ſans nulle diſtinction. Pour ne leur laiſſer aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout ſuivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & preſque enfin, mot à mot. Il faudroit, de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puiſqu'ils diſent que

je les détruis tous. Quelle entreprise ! Que d'années y faudroit-il employer Que d'*in-folios* faudroit-il écrire ; & après cela, qui les liroit ?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez surement rien de plus.

De mes deux Livres, brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du Droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute ; on en auroit du moins extrait quelque maxime fidelle ou infidelle, comme on a fait sur les points concernant la Religion.

C'est donc le systême établi dans le corps de l'Ouvrage, qui détruit les Gouvernemens : il ne s'agit donc que d'exposer ce systême, ou de faire une analyse du Livre ; & si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins

où les chercher dans l'Ouvrage, en ſuivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monſieur, ſi durant cette analyſe, qui ſera courte, vous trouvez quelque conſéquence à tirer, de grace, ne vous preſſez pas. Attendez que nous en raiſonnions enſemble. Après cela, vous y reviendrez ſi vous voulez.

Qu'eſt-ce qui fait que l'Etat eſt un? C'eſt l'union de ſes membres. Et d'où naît l'union de ſes membres? De l'obligation qui les lie. Tout eſt d'accord juſqu'ici.

Mais quel eſt le fondement de cette obligation? Voilà où les Auteurs ſe diviſent. Selon les uns, c'eſt la force; ſelon d'autres, l'autorité paternelle; ſelon d'autres la volonté de Dieu. Chacun établit ſon principe & attaque celui des autres: je n'ai pas moi-même fait autrement; &, ſuivant la plus ſaine partie de ceux qui ont diſcuté ces matieres, j'ai poſé pour fondement du Corps politique, la convention de ſes membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte ſur tous les autres par la ſolidité du fondement qu'il

établit ; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement de celui qui s'oblige. On peut disputer tout autre principe. (*a*) ; on ne sauroit disputer celui-là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagemens ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix positives par les Contrats des particuliers, & ce n'est que par ces Loix mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

(*a*) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quant à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

J'ai pour résultat de cet examen, que l'établissement du Contrat Social est un pacte d'une espece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espece particuliere, en ce qu'étant absolu, sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus; puisqu'il n'est pas possible que le Corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espece particuliere, en ce qu'il lie les contractans sans les assujettir à personne, & qu'en leur donnant leur seule volonté pour regle, il les laisse aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la regle suprême, & cette regle générale & personifiée est ce que j'appelle le Souverain.

Il suit de-là que la Souveraineté est indivisible, inaliénable, & qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du Corps.

Mais comment agit cet être abstrait

& collectif? Il agit par des Loix, & il ne sauroit agir autrement.

Et qu'est ce qu'une Loi? C'est une déclaration publique & solemnelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun.

Je dis, sur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit sa force & cesseroit d'être légitime, si l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier & individuel: mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir législatif, qui est le Souverain, a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est ce que le Gouvernement? C'est un corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la liberté, tant civile que politique.

Le Gouvernement, comme partie in-

tégrante du Corps politique, participe à la volonté générale qui le constitue; comme Corps lui-même, il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent, & quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit, que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible; & comme la souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le Corps législatif; & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit, par son progrès naturel, changer de forme & passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible, se réduisent à trois principales. Après les avoir

comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui eſt intermédiaire entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe souvenir ici que la conſtitution de l'Etat & celle du Gouvernement ſont deux choſes très-diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eſt l'ariſtocratique; la pire des Souverainetés eſt l'ariſtocratique.

Ces diſcuſſions en amenent d'autres ſur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du Corps politique.

Enfin, dans le dernier Livre, j'examine, par voie de comparaiſon avec le meilleur Gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches ſur la maniere dont la Religion peut & doit entrer, comme partie conſtitutive dans la compoſition du Corps politique.

Que penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon Livre? Je le devine. Vous diſiez en vous-même; voilà l'hiſtoire du Gou-

vernement de Geneve. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même Ouvrage tous ceux qui connoiſſent votre Conſtitution.

Et en effet, ce Contrat primitif, cette eſſence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette inſtitution du Gouvernement, cette maniere de le reſſerrer à divers degrés pour compenſer l'autorité par la force, cette tendance à l'uſurpation, ces aſſemblées périodiques, cette adreſſe à les ôter, cette deſtruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir, n'eſt-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis ſa naiſſance juſqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Conſtitution, que je trouvois belle, pour modele des inſtitutions politiques; & vous propoſant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'expoſois les moyens de vous conſerver. Cette Conſtitution, toute bonne qu'elle eſt, n'eſt pas ſans défaut; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a ſouffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préſervatifs; étoit-ce la vouloir détruire, que

que de me montrer ce qu'il falloit faire pour la maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle, que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime : j'avois tort, peut-être ; mais si l'amour de la Patrie m'aveugla sur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les Gouvernemens, en posant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh ! Monsieur, si je n'avois fait qu'un systême, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se fût contenté de reléguer le Contrat Social avec la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant ; & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul, il le propose en

exemple, & c'eſt dans celui-là qu'il eſt brûlé! N'eſt-il pas ſingulier que les Gouvernemens attaqués ſe taiſent, & que le Gouvernement reſpecté ſéviſſe! Quoi! Le Magiſtrat de Geneve ſe fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le ſien même! Il punit ſon propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de ſon pays à toutes les autres! Cela eſt-il concevable, & le croiriez-vous ſi vous ne l'euſſiez vu? Dans tout le reſte de l'Europe quelqu'un s'eſt-il aviſé de flétrir l'Ouvrage? Non; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France, où les Magiſtrats ſont là-deſſus ſi ſéveres. Y a-t-on défendu le Livre? Rien de ſemblable; on n'a pas laiſſé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'Ouvrage y court ſans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police: on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs, cauſées par les procédures de Paris & de Geneve, le Magiſtrat ſurpris défendit les deux Livres: mais ſur ſon propre examen, ce ſage Magiſtrat a bien changé de ſentiment, ſur-tout quant au Contrat Social.

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Geneve, où il n'a pas été imprimé ; le ſeul Magiſtrat de Geneve y a trouvé des principes deſtructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magiſtrat n'a point dit quels étoient ces principes ; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenſes indiſcretes eſt de n'être point obſervées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre eſt dans les mains de tout le monde à Geneve, & que n'eſt-il également dans tous les cœurs ! Liſez-le, Monſieur, ce Livre ſi décrié, mais ſi néceſſaire ; vous y verrez par-tout la Loi miſe au-deſſus des hommes ; vous y verrez par-tout la liberté réclamée, mais toujours ſous l'autorité des Loix, ſans leſquelles la liberté ne peut exiſter, & ſous leſquelles on eſt toujours libre, de quelque façon qu'on ſoit gouverné. Par-là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux Puiſſances : tant pis pour elles ; car je fais leurs vrais intérêts, ſi elles ſavoient les voir & les ſuivre. Mais les paſſions aveuglent les hommes ſur leur propre bien. Ceux qui ſoumettent les Loix aux paſſions humaines, ſont les vrais

deſtructeurs des Gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat ſont les mêmes dans tous les Gouvernemens ; & ces fondemens ſont mieux poſés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit enſuite de comparer les diverſes formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peſer ſéparément les avantages & les inconvéniens de chacun : c'eſt ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raiſonnable ; on m'auroit blâmé ſi je ne l'euſſe pas fait. Mais je n'ai point donné d'excluſion aux autres Gouvernemens ; au contraire, j'ai montré que chacun avoit ſa raiſon qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, ſelon les hommes, les tems & les lieux. Ainſi, loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguiſé les défauts. Cela eſt, je penſe, du droit d'un homme qui raiſonne ; & quand je lui aurois donné

l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Geneve? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement Républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leur pays comme les Rois le sont dans le leur? Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance, & j'ai calculé les poids: je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'infligeroient. Les Représentans ont très-bien établi que mon Livre, où je ne sors pas de la these générale, n'attaquant point le Gouvernement de Geneve, & imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du Droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pouvoir, & qui se sont toujours ven-

dus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance, & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui, discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydnei pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait, & non pour son Livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius, en Allemagne, s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint-Pierre, ont traité les mêmes matieres, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke, en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles, & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que, loin de rougir de ces flétrissures, je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui me les attire, &

que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers ; mais peut-elle m'avilir ? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne fera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.



SEPTIEME LETTRE.

Vous m'aurez trouvé diffus, Monsieur ; mais il falloit l'être, & les sujets que j'avois à taiter ne se discutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces sujets m'éloignent moins qu'il ne semble de celui qui vous intéresse. En parlant de moi, je pensois à vous ; & votre question tenoit si bien à la mienne, que l'une est déjà résolue avec l'autre ; il ne me reste que la conséquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'est pas en sûreté, rien n'y peut être ; par-tout où les Loix sont violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut séparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idées sur ce point sont encore incertaines ; vous persistez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel est l'état présent de votre République, & ce que doivent faire ses Citoyens ? Il est plus aisé de répondre à la premiere question qu'à l'autre.

Cette premiere question vous em-

barrasse sûrement moins par elle-même que par les solutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon sens vous disent : nous sommes le plus libre de tous les Peuples ; & d'autres gens de très-bon sens vous disent : nous vivons sous le plus dur esclavage. Lesquels ont raison, me demandez-vous ? Tous, Monsieur ; mais à différens égards : une distinction très-simple les concilie. Rien n'est plus libre que votre état légitime ; rien n'est plus servile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoissez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous imposez ; vous élisez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes prescrites. En Conseil général vous êtes Législateurs, Souverains, indépendans de toute puissance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magistrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très honorés & souverains Seigneurs.* Voilà votre liberté : voici votre servitude.

Le Corps chargé de l'exécution de

vos Loix en est l'interprete & l'arbitre suprême ; il les fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre ; il est au-dessus des Loix.

Les Chefs que vous élisez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire, seroit de pouvoir rejetter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence, vous êtes si gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic, ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel

pied, que ſans votre concours elles peuvent ſuffire à tout. On n'a donc jamais beſoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard ſe réduiſent à être exempts en partie, & à n'être jamais néceſſaires.

Les procédures qu'on doit ſuivre en vous jugeant, ſont preſcrites; mais quand le Conſeil veut ne les pas ſuivre, perſonne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-deſſus je ſuis qualifié pour faire preuve, & vous ſavez ſi je ſuis le ſeul.

En Conſeil général votre Souveraine puiſſance eſt enchaînée: vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magiſtrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point aſſembler de Conſeil général, votre autorité, votre exiſtence eſt anéantie, ſans que vous puiſſiez leur oppoſer que de vains murmures qu'ils ſont en poſſeſſion de mépriſer.

Enfin, ſi vous êtes Souverains Seigneurs dans l'aſſemblée, en ſortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains ſubordonnés, vous êtes Sujets le reſte de la vie, &

livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

Il vous est arrivé, Messieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens semblables au vôtre. D'abord la puissance législative & la puissance exécutive qui constituent la Souveraineté, n'en sont pas distinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute chose, force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ses membres d'exécuter ses volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commission, en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commissions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Insensiblement il se forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte; il ne rend plus compte que des principaux; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puissance qui agit est active, plus elle énerve la puissance qui veut. La volonté d'hier est censée être aussi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'acte d'hier ne dispense pas d'agir

aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puissance qui veut, la soumet à la puissance qui exécute : celle-ci rend peu-à-peu ses actions indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force l'Etat est dissous. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats Démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, simples Procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des Particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix ; suivez les progrès qui séparent ces deux termes; vous connoîtrez à quel point vous en êtes,

& par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siecles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'Institution que vous formez est bonne pour le présent, & mauvaise pour l'avenir ; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver ; & ce qui fait maintenant votre sureté, sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magiſtrats ont travaillé de tous les tems, & ſans relâche, à faire paſſer le pouvoir ſuprême du Conſeil général au petit Conſeil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs efforts ont eu des effets différens, ſelon la maniere dont ils s'y ſont pris. Preſque toutes leurs entrepriſes d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la réſiſtance, & que, dans un Etat tel que le vôtre, la réſiſtance publique eſt toujours ſûre, quand elle eſt fondée ſur les Loix.

La raiſon de ceci eſt évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple eſt Souverain, quand les diviſions inteſtines ſuſpendent toutes les formes & font taire toutes les autorités; la ſienne ſeule demeure; & où ſe porte alors le plus grand nombre, là réſide la Loi & l'autorité.

Que ſi les Citoyens & Bourgeois réunis ne ſont pas le Souverain, les Conſeils ſans les Citoyens & Bourgeois le ſont beaucoup moins encore, puiſqu'ils n'en ſont que la moindre partie en quantité. Si-tôt qu'il s'agit de l'autorité ſuprême, tout rentre à Geneve dans l'égalité, ſelon les termes de

l'Edit. *Que tous soient contens en degré de Citoyens & Bourgeois, sans vouloir se préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par-dessus les autres.* Hors du Conseil général, il n'y a point d'autre Souverain que la Loi ; mais quand la Loi même est attaquée par ses Ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le Peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos Magistrats ont amené les choses au point où elles sont ; c'est par des efforts modérés & continus, par des changemens presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au Peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'alarmer sur des riens. Mais de ces riens-là sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le tems faire quelque chose. Ce qui se passe actuelle-

ment ſous vos yeux en eſt la preuve.

Toute l'autorité de la République réſide dans les Syndics qui ſont élus dans le Conſeil général. Ils y prêtent ſerment parce qu'il eſt leur ſeul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conſeil, parce que c'eſt à lui ſeul qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ſerment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice ; ils ſont les ſeuls Magiſtrats qui jurent cela dans cette aſſemblée, & parce qu'ils ſont les ſeuls à qui ce droit ſoit conféré par le Souverain (*a*), & qui l'exercent ſous ſa ſeule autorité. Dans le jugement pu-

(*a*) Il n'eſt conféré à leur Lieutenant qu'en ſous-ordre, & c'eſt pour cela qu'il ne prête point ſerment en Conſeil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le ſerment que prêtent les membres du Conſeil eſt-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?* Non, ſans doute, mais s'enſuit-il qu'il ſoit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le ſerment ſoit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité eſt conférée, ou à qui l'on doit compte de l'uſage qu'on en fait? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'ils feignent de les ignorer?

blic des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (*b*) & hauſſant leurs bâtons, *d'avoir fait droit jugement, ſans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait au contraire*; & jadis les ſentences criminelles ſe rendoient en leur nom ſeul, ſans qu'il fût fait mention d'autre Conſeil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la ſentence de Morelli ci-devant tranſcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les Opuſcules de Calvin.

Or vous ſentez bien que cette puiſſance excluſive, ainſi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conſeil. Il eſt donc naturel que pour ſe délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conſeil la juriſdiction qu'ils ont reçue, & de tranſmettre inſenſiblement à ce Corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand, mais paſſager, des Magiſtrats qu'il élit. Les Syndics eux-

(*b*) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

mêmes, loin de s'oppoſer à ce changement, doivent auſſi le favoriſer, parce qu'ils ſont Syndics ſeulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils ſont Conſeillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (c).

(c) Dans la premiere inſtitution, les quatre Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des ſeize reſtans du petit Conſeil, & en propoſoient huit nouveaux, leſquels paſſoient enſuite aux ſuffrages des Deux-Cents, pour être admis ou rejettés. Mais inſenſiblement on ne rejetta des vieux Conſeillers que ceux dont la conduite avoit donné priſe au blâme, & lorſqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en priſon, & on leur faiſoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre ſévere, les Conſeillers reſtés étant tous irréprochables ne donnoient aucune priſe à l'excluſion, ce qui changea cet uſage en la formalité cérémonieuſe & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirable effet des Gouvernemens libres, où les uſurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reſte le droit réciproque des deux Conſeils empêcheroit ſeul aucun des deux d'oſer s'en ſervir ſur l'autre, ſinon de concert avec lui, de peur de s'expoſer aux repréſailles. Le Grabeau ne ſert proprement qu'à les tenir bien unis

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déjà la tenue des Conseils généraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord, pour parvenir à cette fin, un grand moyen dont le Peuple ne peut connoître, c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à son gré (*d*), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche; car, quant au Procureur-Général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais

---

contre la Bourgeoisie, & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du Corps.

(*d*) C'est ainsi que dès l'année 1655, le petit Conseil & le Deux-Cent établirent dans leurs Corps la ballotte & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur-Général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même, qui fait de cette Magistrature un degré pour parvenir au Conseil: au lieu qu'un Procureur-

cela ne suffit pas encore : il faut accoutumer le Peuple même à ce transport de jurisdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux composés de seuls Conseillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables sur des objets peu intéressans. On fait ordinairement présider ces Tribunaux par un Syndic, auquel on substitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conseiller, sans que personne y fasse attention; on répete sans bruit cette manœuvre jusqu'à ce qu'elle fasse usage : on la transporte au criminel. Dans une occasion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la

Général ne devoit rien voir au-dessus de sa place, & qu'il devoit lui être interdit par la Loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple, qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de familles en possession d'y entrer, sans considérer qu'ils ne manqueront pas ainsi d'employer contre lui les armes qu'il leur donne pour sa défense. J'ai ouï des Genevois distinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme si ce n'étoit pas la même chose. Les Procureurs-Généraux devroient être durant leurs six ans les Chefs de la Bourgeoisie, & devenir son conseil après cela : mais ne la voilà-

faveur de la Loi des récusations, on fait présider ce Tribunal par un Conseiller. Alors le Peuple ouvre les yeux & murmure. On lui dit : de quoi vous plaignez-vous ? voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

Voilà, Monsieur, la politique de vos Magistrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, sans que personne en voye la conséquence ; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, sans sortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occasion. Ils s'appuyoient sur la Loi des récusations ; on leur répond : la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne soient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas pour les observer toutes deux on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout est perdu ! Un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi, je ne vois rien-là de si

---

t-il pas bien protégée & bien conseillée, & n'a-t-elle pas fort à se féliciter de son choix ?

nouveau qu'ils difent: fi c'eft le mot, on s'en fert tous les ans aux élections; & fi c'eft la chofe, elle eft encore moins nouvelle, puifque les premiers Syndics qu'ait eu la ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*. Lorfque le Procureur-Général eft récufable, n'en faut-il pas un autre *ad actum* pour faire fes fonctions, & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que font-ils autre chofe que des Confeillers *ad actum?* Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'eft point innover que d'y propofer un nouveau remede; au contraire, c'eft chercher à rétablir les chofes fur l'ancien pied. Mais ces Meffieurs n'aiment point qu'on fouille ainfi dans les antiquités de leur ville: ce n'eft que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprifes qui ont manqué & de celles qui ont réuffi: quand il y auroit compenfation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprife exécutée ils gagnent des forces; dans une entreprife manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne

cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre conſtitution, quand vous perdez, vos pertes ſont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette eſpece, comment eſpérer de reſter au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiſtoire inſtructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par ſa cauſe & la plus importante par ſon effet, eſt celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque, fut une entrepriſe indiſcrete, faite hors de tems par vos Magiſtrats. Ils avoient doucement uſurpé le droit de mettre des impôts. Avant d'avoir aſſez affermi leur puiſſance, ils voulurent abuſer de ce droit. Au lieu de réſerver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & préciſément après une commotion qui n'étoit pas bien aſſoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de ſi fins politiques ignoroient-ils une maxime auſſi ſimple que celle qu'ils choquerent en cette occaſion ? Par tout pays le Peuple ne s'apperçoit qu'on attente à ſa liberté, que lorſqu'on attente

tente à ſa bourſe ; ce qu'auſſi les uſurpateurs adroits ſe gardent bien de faire, que tout le reſte ne ſoit fait. Ils voulurent renverſer cet ordre, & s'en trouverent mal (*f*). Les ſuites de cette affaire produiſirent les mouvemens de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une ſeconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems ſont pour eux ; ils ſe les ôtent dans les entrepriſes bruſques, & mettent la machine dans le cas de ſe remonter tout d'un coup : c'eſt ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation, leur firent perdre un ſiecle, & produiſirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que

---

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716, étoit la dépenſe des nouvelles fortifications. Le plan de ces nouvelles fortifications étoit immenſe, & il a été exécuté en partie. De ſi vaſtes fortifications rendoient néceſſaire une groſſe garniſon, & cette groſſe garniſon avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois ſous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié, mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Auſſi n'a-t-il pu réuſſir.

cette Bourgeoisie qu'ils avoient voulu détruire, & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, savoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas si ce recours à la Médiation doit être compté comme une troisieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte; si cette offre fut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je sais seulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain, le crime seroit aussi grand, & plus grand, peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un

ſimple particulier; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un ſecond recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de diſcuter une queſtion ſi délicate à traiter, & ſi difficile à réſoudre. J'entreprends ſimplement d'examiner, ſur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entrepriſes de vos Magiſtrats. Je ſuis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but; mais daignez me ſuivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la ſageſſe, & j'en reſpecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les diſpoſitions les plus judicieuſes. Quand on ſait combien de choſes étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à ſurmonter, que de faux expoſés à détruire, quand on ſe rappelle avec quelle confiance vos adverſaires comptoient vous écraſer par les mains

d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele, la constance & les talens de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices, & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puisse dire, l'Edit de la Médiation a été le salut de la République ; quand on ne l'enfreindra pas, il en sera la conservation. Si cet Ouvrage n'est pas parfait en lui-même, il l'est relativement ; il l'est quant aux tems, aux lieux, aux circonstances ; il est le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & sacré par prudence, quand il ne le seroit pas par nécessité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous seriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raison même qui le rend nécessaire, le rend nécessaire dans son entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un seul article altéré le détruit. Plus le réglement est utile, plus il seroit nuisible ainsi mutilé. Rien ne seroit plus dangereux que plusieurs articles pris séparément & détachés du corps qu'ils affermissent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût rasé qu'ébranlé. Laissez ôter une seule pierre

de la voûte, & vous ferez écrafés fous fes ruines.

Rien n'eft plus facile à fentir par l'examen des articles dont le Confeil fe prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monfieur, de l'efprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous confeiller de toucher à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire fentir combien il vous importe de n'y laiffer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eft pour montrer de quelle conféquence il feroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propofer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eft pour montrer la mauvaife foi de ceux qui trouvent des difficultés infurmontables où rien n'eft plus aifé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere fans fcrupule, bien perfuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deffein tout contraire au mien.

Je fens bien que fi je m'adreffois aux étrangers, il conviendroit, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre conftitution; mais ce tableau fe trouve déjà tracé fuffifam-

ment pour eux dans l'article Geneve de M. d'Alembert, & un exposé plus détaillé feroit superflu pour vous qui connoissez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la question présente, & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés, mais indépendans, c'est-à-dire, existans nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre; & dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous : je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat politique il faut une Puissance suprême; un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, Monsieur, que quelqu'un vous rendant compte de la cons-

titution de l'Angleterre vous parle ainſi : " Le Gouvernement de la Grande-
„ Bretagne eſt compoſé de quatre Or-
„ dres dont aucun ne peut attenter
„ aux droits & attributions des au-
„ tres ; ſavoir, le Roi, la Chambre
„ haute, la Chambre baſſe, & le
„ Parlement „. Ne diriez-vous pas à l'inſtant ? vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorſque le Roi y ſiege, les comprend tous, n'en eſt pas un quatrieme : il eſt le tout ; il eſt le pouvoir unique & ſuprême duquel chacun tire ſon exiſtence & ſes droits. Revêtu de l'autorité légiſlative, il peut changer même la Loi fondamentale, en vertu de laquelle chacun de ces ordres exiſte ; il le peut, &, de plus, il l'a fait.

Cette réponſe eſt juſte : l'application en eſt claire ; & cependant il y a encore cette différence, que le Parlement d'Angleterre n'eſt Souverain qu'en vertu de la Loi & ſeulement par attribution & députation : au lieu que le Conſeil général de Geneve n'eſt établi ni député de perſonne ; il eſt ſouverain de ſon propre chef ; il eſt la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reſte, & qui ne

connoît d'autres droits que les siens. Le Conseil general n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même.

L'Article second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le Peuple élit & choisit, non-seulement pour être ses Juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (g).

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorite des membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est

(g) En attribuant la nomination des membres du petit Conseil aux Deux-Cent, rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela, d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir ; ce qui étoit non-seulement important, mais indispensable pour maintenir l'utilité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet ; mais on l'eût considéré bien différemment, quand cette charge fut devenue la seule porte du Conseil.

très-grande, & qu'un Syndic n'eſtime pas plus ſon autorité annuelle, comme Syndic, que ſon autorité perpétuelle, comme Conſeiller, cette élection lui ſera preſque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne fera rien pour la juſtifier. Quand tous les membres du Conſeil, animés du même eſprit, ſuivront les mêmes maximes, le peuple, ſur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'excluſion à perſonne, ni choiſir que des Syndics déjà Conſeillers, loin de s'aſſurer, par cette élection, des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conſéquence. Quand le Peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent, & même avantageux de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déjà de ſon choix (*h*),

(*h*) Le petit Conſeil dans ſon origine n'étoit

& il étoit ſage alors de préférer des chefs déjà verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là ; tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différens par les changemens des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil, c'eſt innover que n'innover pas !

L'article III. du Réglement eſt plus conſidérable. Il traite du Conſeil général légitimement aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient

---

qu'un choix fait entre le peuple, par les Syndics, de quelques Notables ou Prudhommes pour leur ſervir d'Aſſeſſeurs. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq, dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon Syndicat. *Henri* dit *l'Eſpagne* fut le premier Conſeiller à vie en 1487, & il fut établi par le Conſeil général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être Citoyen pour remplir ce poſte. La Loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome, où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Genevois & Peres du Peuple, avoient toutes ces ſubtilités en horreur.

usurpés. Ces droits en totalité sont grands & beaux, sans doute : mais premiérement ils sont spécifiés, & par cela seul limités, ce qu'on pose exclut ce qu'on ne pose pas, & même le mot *limites* est dans l'article. Or il est de l'essence de la Puissance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout, ou elle n'est rien. Comme elle contient éminemment toutes les puissances actives de l'Etat, & qu'il n'existe que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les siens & ceux qu'elle communique. Autrement les possesseurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique; ils lui seroient étrangers par ces droits qui ne seroient pas en lui, & la personne morale manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même est positive en ce qui concerne les Impôts. Le Conseil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard soumis à une puissance supérieure. Quelle est cette Puissance?

Le pouvoir législatif consiste en deux choses inséparables : faire les Loix & les maintenir; c'est-à-dire, avoir inspection sur le pouvoir exécutif. Il n'y a

point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette inſpection. Sans cela toute liaiſon, toute ſubordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dépendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix ; la *Loi* ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eut de tout tems ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage, il l'a toujours exercé. Cependant il n'en eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre Etat ſeroit renverſé. Ce point eſt important, & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compenſation ? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de Souveraineté, mais de Gouvernement, & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puiſſance ne

convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne sont pas à sa portée ; il doit s'en rapporter là-dessus à ses chefs qui, toujours plus éclairés que lui sur ce point, n'ont gueres intérêt à faire au-dehors des traités désavantageux à la Patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur, & qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque Citoyen, c'est l'observation des Loix au dedans, la propriété des biens, la sureté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'est pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple ; & quand on peut l'attaquer séparément, on le subjugue toujours. Je pourrois alléguer la sagesse des Romains, qui, laissant au Sénat un grand pouvoir au-dehors, le forçoient dans la ville à respecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas si loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs Princes que vous sous vos Magistrats

(*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités, mais ils jouissent en sureté de leurs franchises; & comme la Loi n'a point présumé que dans une petite ville, un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, & pas assez de ses membres: il falloit moins songer à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'article III. les articles V & VI en offrent de bien plus étranges: un Corps souverain qui ne peut, ni se former, ni former aucune opération de lui-même, & soumis absolument, quant à son activité, & quant aux matieres qu'il traite, à des Tribunaux subalternes. Comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seroient en

---

(*i*) Ceci soit dit en mettant à part les abus qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

particulier préjudiciables, ſi l'intérêt de l'Etat ſe trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'eſt permis au Légiſlateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout ſoumettre à la regle, on détruit la premiere des regles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres: employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fievre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliere, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies, & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand

intérêt de lui nuire? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement-là l'état des choſes, & y a-t-il un ſeul Genevois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général dépendoit tout-à-fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fût pour jamais ſupprimé ?

Voilà pourtant le Corps qui ſeul convoque ces aſſemblées & qui ſeul y propoſe ce qui lui plaît: car pour le Deux-Cent, il ne fait que répéter les ordres du petit Conſeil, & quand une fois celui-ci ſera délivré du Conſeil général, le Deux-Cent ne l'embarraſſera gueres; il ne fera que ſuivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or, qu'ai-je à craindre d'un ſupérieur incommode dont je n'ai jamais beſoin, qui ne peut ſe montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conſeils généraux en les rendant néceſſaires à l'élection des Magiſtrats & à la ſanction des nouveaux Edits; je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant paſſée des mains des

Magiſtrats élus par le Peuple dans celles du petit Conſeil qu'il n'élit point & d'où ſe tirent les principaux de ces Magiſtrats, l'élection & l'aſſemblée où elle ſe fait ne ſont plus qu'une vaine formalité ſans conſiſtance, & que des Conſeils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être regardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes, il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi ſans que le cours des affaires en fût arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la réjection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès-à-préſent indépendamment d'eux ? N'oſe-t-on pas déjà vous dire que le petit Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le Gouvernement? Donc, ſans les Syndics, l'Etat ne ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne ſeront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & des uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppleer. Qui ſe met au-deſſus des an-

ciennes Loix, peut bien se passer des nouvelles.

Toutes les mesures sont prises pour que vos Assemblées générales ne soient jamais nécessaires. Non-seulement le Conseil périodique institué ou plutôt rétabli (*k*) l'an 1707, n'a jamais été tenu qu'une fois & seulement pour l'abolir (*l*); mais par le paragraphe 5 du troisieme article du réglement, il a été pourvu sans vous & pour toujours aux frais de l'administration. Il n'y a que le seul cas chimérique d'une guerre indispensable, où le Conseil

(*k*) Ces Conseils périodiques sont aussi anciens que la Législation, comme on le voit par le dernier article de l'Ordonnance ecclésiastique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conseils sont fixés de cinq en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'est pas raisonnable de dire que ces Conseils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puisque l'impression qui en fut faite en mêmetems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à son aise, sans qu'on eût besoin pour cela seul de l'appareil d'un Conseil général. Malheureusement on a pris grand soin d'effacer bien des traditions anciennes, qui seroient maintenant d'un grand usage pour l'éclaircissement des Edits.

(*l*) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

général doive abſolument être convoqué.

Le petit Conſeil pourroit donc ſupprimer abſolument les Conſeils généraux ſans autre inconvénient que de s'attirer quelques repréſentations qu'il eſt en poſſeſſion de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il peut mépriſer ſans riſques ; car, par les articles VII. XXIII. XXIV. XXV. XLIII. toute eſpece de réſiſtance eſt défendue en quelque cas que ce puiſſe être, & les reſſources qui ſont hors de la conſtitution n'en ſont pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas toutefois, parce qu'au fond cela lui eſt très-indifférent, & qu'un ſimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la ſervitude. Il vous amuſe à peu de frais, ſoit par des élections ſans conſéquence, quant au pouvoir qu'elles conferent & quant au choix des ſujets élus, ſoit par des Loix qui paroiſſent importantes, mais qu'il a ſoin de rendre vaines, en ne les obſervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien propoſer dans ces aſſemblées, on n'y peut rien diſcuter, on n'y peut délibérer ſur rien. Le petit Conſeil y préſide, & par lui-

même, & par les Syndics qui n'y portent que l'esprit du Corps. Là même il est Magistrat encore & maître de son Souverain. N'est-il pas contre toute raison que le corps exécutif regle la police du corps législatif, qu'il lui prescrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdise le droit d'opiner, & qu'il exerce sa puissance absolue jusques dans les actes faits pour la contenir ?

Qu'un corps si nombreux (*m*) ait

(*m*) Les Conseils généraux étoient autrefois très-fréquens à Geneve, & tout ce qui se faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenue célebre, que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'Etat; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagérations.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1429 on y en compta 720 stipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois

Quoique la ville de Geneve soit devenuë plus

besoin de police & d'ordre, je l'accorde: mais que cette police & cet ordre ne renversent pas le but de son institution. Est-ce donc une chose plus difficile d'é-

---

commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ses murs & ayant fait raser ses fauxbourgs. D'ailleurs, presque sans territoire & à la merci de ses voisins pour sa subsistance, elle n'auroit pu s'agrandir sans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faisant au moins treize mille ames. Il n'y en a gueres plus de vingt mille aujourd'hui; rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nombre il faut déduire celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas au Conseil général; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois, depuis le refuge des François & le progrès de l'industrie. Quelques Conseils généraux sont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre; si quelques-uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leur serment de s'absenter, & où les Magistrats, de leur côté, font venir du dehors leurs cliens pour favoriser leurs manœuvres! or ces manœuvres, inconnues au quinzieme siecle, n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents, quelquefois il reste au-dessous de celui de l'an 1420, sur-tout lorsque l'assemblée se tient en Eté & qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moi-même assisté en 1754 à un Conseil général qui n'étoit certainement pas de sept cents membres.

tablir la regle ſans ſervitude entre quelques centaines d'hommes, naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athenes, dont on nous parle, dans l'aſſemblée de pluſieurs milliers de Citoyens emportés, bouillans, & preſque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la Puiſſance exécutive; & qu'elle ne l'eſt aujourd'hui même dans le grand Conſeil de Veniſe, auſſi nombreux que votre Conſeil général? On ſe plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce Corps composé de plus de ſept cents membres, où ſe traitent de ſi grandes affaires, où tant d'intérêts ſe croiſent, où tant de cabales ſe forment, où tant de têtes

---

Il résulte de ces diverſes conſidérations, que tout balancé, le Conſeil général eſt à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois ſiecles, ou du moins que la différence eſt peu conſidérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois; mais le peuple étoit libre, le Magiſtrat reſpecté, & le Conſeil s'aſſembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accuſoit faux, & raiſonnoit mal.

s'échauffent, où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train : & chez vous où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les Droits du Conseil général ont eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par-là même eût montré les siens; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux choses partout ailleurs incompatibles; savoir l'ad-

miniſtration des affaires de l'Etat, & l'exercice ſuprême de la juſtice ſur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

Un Ordre, le dernier de tous par ſon rang & le premier par ſa puiſſance.

Un Conſeil inférieur, ſans lequel tout eſt mort dans la République; qui propoſe ſeul, qui décide le premier, & dont la ſeule voix, même dans ſon propre fait, permet à ſes Supérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui ſeul a la nomination des membres de ce Corps, auquel il eſt ſubordonné.

Un Tribunal ſuprême duquel on appelle; ou bien, au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

Qui, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-ſeulement va ſiéger comme Juge ſuprême dans le Tribunal où il eſt appellé, mais n'a dans ce Tribunal ſuprême que les collegues qu'il s'eſt lui-même choiſis.

Un Ordre, enfin, qui ſeul a ſon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous ſoute-

nant

nant les résolutions qu'il a prises, opine deux fois & vote trois (*n*).

L'appel du petit Conseil au Deux-Cent est un véritable jeu d'enfant. C'est une farce en politique, s'il en fut jamais. Aussi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel ; c'est une grace qu'on implore en justice, un recours en cassation d'arrêt : on ne comprend pas ce que c'est. Croit-on que si le petit Conseil n'eût bien senti que

(*n*) Dans un Etat qui se gouverne en République, & où l'on parle la langue françoise, il faudroit se faire un langage à part pour le gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, font trois choses très-différentes & que les François ne distinguent pas assez. *Délibérer*, c'est peser le pour & le contre ; *Opiner*, c'est dire son avis & le motiver ; *Voter*, c'est donner son suffrage, quand il ne reste plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine ; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout à-peu-près les mêmes formes ; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas besoin d'en apprendre les termes, ils restent consacrés au Barreau. C'est par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres, que M. de Montesquieu, qui la savoit si bien, n'a pas laissé de dire toujours *la Puissance exécutrice*, blessant ainsi l'analogie, & faisant adjectif le mot *exécuteur* qui est substantif. C'est la même faute que s'il eût dit ; *le Pouvoir législateur*.

ce dernier recours étoit sans conséquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit? Ce désintéressement n'est pas dans ses maximes.

Si les jugemens du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'est dans les affaires particulieres & contradictoires, où il n'importe gueres au Magistrat laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, le Deux-Cent répare-t-il jamais ses injustices, protege-t-il jamais l'opprimé, ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance, a recours au Deux-Cent; l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace; son innocence n'est ignorée de personne; toutes les regles ont été violées dans son procès: la grace est refusée, l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent, qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'eſt le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg, & dans les autres Etats ariſtocratiques; mais je ne ſaurois voir ce qu'il eſt dans votre Conſtitution, ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal ſupérieur? En ce cas, il eſt abſurde que le Tribunal inférieur y ſiege. Eſt-ce un Corps qui repréſente le Souverain? En ce cas, c'eſt au Repréſenté de nommer ſon Repréſentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conſeil; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon Inſtitution, eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Genevois? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes Maîtres & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'Etat faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général, que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela

ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi, quand de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conſeil général, il travaille à ſa propre ruine ; & s'il croit ſuivre les briſées du Deux-Cent de Berne, il prend bien groſſiérement le change : mais on a preſque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut gueres être autrement par la maniere dont il eſt rempli (*o*)

(*o*) Ceci s'entend en général, & ſeulement de l'eſprit du Corps : car je ſais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais inceſſamment ſous les yeux du petit Conſeil, livrés à ſa merci, ſans appui, ſans reſſource, & ſentant bien qu'ils ſeroient abandonnés de leur Corps, ils s'abſtiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe : le ſage ſe tait & gémit tout bas.

Au reſte le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le diſcrédit où il eſt tombé. Jadis il jouit de la conſidération publique & de la confiance des Citoyens : auſſi lui laiſſoient-ils ſans inquiétude exercer les droits du Conſeil général, que le petit Conſeil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui

Vous voyez, Monſieur, combien, au lieu de ſpécifier les droits du Conſeil Souverain il eût été plus utile de ſpécifier les attributions des Corps qui lui ſont ſubordonnés; &, ſans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris ſéparément, le petit Conſeil eſt l'arbitre ſuprême des Loix & par elles du ſort de tous les particuliers. Quand on conſidere les droits des Citoyens & Bourgeois, aſſemblés en Conſeil général, rien n'eſt plus brillant: mais conſidérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus; que ſont-ils, que deviennent-ils? Eſclaves d'un pouvoir arbitraire, ils ſont livrés ſans défenſe à la merci de vingt-cinq Deſpotes; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je, vingt-cinq? Neuf ſuffiſent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*p*). Sept

---

ſera dit plus bas, que la Bourgeoiſie de Geneve eſt peu remuante, & ne cherche guercs à s'intriguer des affaires d'Etat.

(*p*) Edits civils, Tit. I. Art. XXXVI.

ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs : encore les Décemvirs furent-ils élus par le Peuple ; au lieu qu'aucun de ces Juges n'est de votre choix : & l'on appelle cela être libres !



HUITIEME LETTRE.

J'AI tiré, Monsieur, l'examen de votre Gouvernement présent du Réglement de la Médiation, par lequel ce Gouvernement est fixé; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en servitude, je prouverois aisément, au contraire, qu'ils ont rendu votre situation meilleure à plusieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de crise & de confusion, qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils sont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la constitution primitive de votre Gouvernement: dans les progrès qu'il avoit déjà fait, pour le remonter, il eût fallu le refondre; la raison, l'équité ne permettoient pas qu'ils vous en donnassent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les dé-

fauts, ils ont borné leurs soins à l'affermir tel que l'avoient laissé vos peres; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République, long-tems avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait, a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'usage de la force à l'appui de la justice : mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait; en se rendant garans de vos droits, ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la misere des choses humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos freres? La liberté même est trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper, ils étoient hommes; mais ils n'ont point voulu vous tromper; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve; & tout montre, en effet, que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage, vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à con-

cilier des choſes preſque incompatibles, les droits du Peuple & les prétentions du Conſeil, l'empire des Loix & la puiſſance des hommes, l'indépendance de l'Etat & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit ſe faire ſans un peu de contradiction, & c'eſt de cette contradiction que vôtre Magiſtrat tire avantage, en tournant tout en ſa faveur, & faiſant ſervir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il eſt clair d'abord que le Réglement lui-même n'eſt point une Loi que les Médiateurs aient voulu impoſer à la République, mais ſeulement un accord qu'ils ont établi entre ſes membres, & qu'ils n'ont par conſéquent porté nulle atteinte à ſa ſouveraineté. Cela eſt clair, dis-je, par l'article XLIV. qui laiſſe au Conſeil général, légitimement aſſemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plait. Ainſi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-deſſus de la ſienne, ils n'interviennent qu'en cas de diviſion. C'eſt le ſens de l'article XV.

Mais de-là réſulte auſſi la nullité des réſerves & limitations données dans l'article III. aux droits & attributions du Conſeil général; car ſi le Conſeil

général décide que ces réserves & limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus ; & quand tous les membres d'un Etat souverain reglent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer? Les exclusions qu'on peut inférer de l'article III. ne signifient donc autre chose, sinon que le Conseil général se renferme dans leurs limites jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aisément la cause. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La Constitution démocratique a jusqu'à présent été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le Souverain du Gouvernement, la puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'Etat où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie

eſt un Gouvernement où tout le Peuple eſt Magiſtrat & Juge. D'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ſes Chefs, & n'étant ſoumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande eſt toujours le Souverain. La Conſtitution démocratique eſt certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en eſt admirable, moins il appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'eſt-il pas vrai, Monſieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conſeil général légitime que ſous la convocation du petit Conſeil, & la ſeconde précaution, de n'y ſouffrir aucune propoſition qu'avec l'approbation du petit Conſeil, ſuffiſoient ſeules pour maintenir le Conſeil général dans la plus entiere dépendance? La troiſieme précaution d'y régler la compétence des matieres, étoit donc la choſe du monde la plus ſuperflue, & quel eût été l'inconvénient de laiſſer au Conſeil général la plénitude des droits ſuprêmes, puiſqu'il n'en peut faire aucun uſage qu'autant que le petit Conſeil le lui permet? En ne bornant pas les droits de la puiſſance ſouveraine ; on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évi-

toit une contradiction : ce qui prouve que c'est pour n'avoir pas bien connu votre Constitution, qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient seulement pour fin de marquer les cas où les Conseils inférieurs feroient obligés d'assembler le Conseil général. J'entends bien cela ; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus simple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer sans le concours du Conseil général ? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui est au-deçà que par ce qui est au-delà ; & lorsque les Conseils inférieurs vouloient passer ces bornes, n'est-il pas clair qu'ils avoient besoin d'être autorisés ? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on présentoit les objets dans leur jour véritable ; on tiroit de la nature de la chose le moyen de fixer les droits respectifs des divers Corps, & l'on sauvoit toute contradiction.

A la vérité l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conseil étant le Gouvernement même, doit exercer à ce

titre toute l'autorité qui n'eſt pas at-
tribuée aux autres Corps de l'Etat;
mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure
aux Edits ; c'eſt ſuppoſer que le petit
Conſeil , ſource primitive de la puiſ-
ſance, garde ainſi tous les droits qu'il
n'a pas aliénés. Reconnoiſſez - vous,
Monſieur, dans ce principe celui de
votre Conſtitution ? Une preuve ſi
curieuſe mérite de nous arrêter un mo-
ment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit-là (q)
du pouvoir du petit Conſeil, mis en
oppoſition avec celui des Syndics,
c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux
pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Edit parle
du pouvoir des Syndics ſans le Con-
ſeil, il ne parle point du pouvoir du
Conſeil ſans les Syndics; pourquoi
cela ? Parce que le Conſeil ſans les
Syndics eſt le Gouvernement. Donc le
ſilence même des Edits ſur le pouvoir
du Conſeil, loin de prouver la nullité
de ce pouvoir en prouve l'étendue.
Voilà, ſans doute, une concluſion bien
neuve. Admettons-la toutefois, pourvu
que l'antécédent ſoit prouvé.

(q) Lettres écrites de la Campagne, page 66.

Si c'est parce que le petit Conseil est le Gouvernement, que les Edits ne parlent point de son pouvoir, ils diront, du moins, que le petit Conseil est le Gouvernement; à moins que de preuve en preuve leur silence n'établisse toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or je demande qu'on me montre dans vos Edits où il est dit que le petit Conseil est le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il est dit tout le contraire. Dans l'Edit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes: *pour ce que le Gouvernement & Etat de cette Ville consiste par quatre Syndicques, le Conseil des vingt-cinq, le Conseil des soixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la justice ordinaire, avec autres offices, selon que bonne police le requiert, tant pour l'administration au bien public que de la justice, nous avons recueilli l'ordre qui jusqu'ici a été observé.... afin qu'il soit gardé à l'avenir... comme s'ensuit.*

Dès l'article premier de l'Edit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres composent le Gouvernement de Ge-*

neve. Or de ces cinq Ordres les quatre Syndics tout ſeuls en font un ; le Conſeil des Vingt-cinq, où ſont certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre, & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Edit de 1707, & j'y vois à l'article V, en propres termes, que *Meſſieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat*. A l'inſtant je ferme le Livre, & je dis : certainement ſelon les Edits le petit Conſeil ſans les Syndics n'eſt pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'eſt.

On dira que moi-même j'attribue ſouvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conſeil. J'en conviens ; mais c'eſt au petit Conſeil préſidé par les Syndics ; & alors il eſt certain que le Gouvernement proviſionnel y réſide dans le ſens que je donne à ce mot : mais ce ſens n'eſt pas celui de l'Auteur des Lettres ; puiſque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui ſont donnés par la Loi, & que dans le ſien, au contraire, le Gou-

vernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reste donc dans toute sa force l'objection des Représentans, que, quand l'Edit parle des Syndics, il parle de leur puissance, & que, quand il parle du Conseil, il ne parle que de son devoir. Je dis que cette objection reste dans toute sa force ; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une assertion démentie par tous les Edits. Vous me ferez plaisir, Monsieur, si je me trompe, de m'apprendre en quoi pêche mon raisonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du sien, demande comment, *si le Législateur n'avoit pas considéré de cet œil le petit Conseil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité ; qu'il la supposât par-tout, & qu'il ne la déterminât nulle part* (r)?

J'oserai tenter d'éclaircir ce profond mystere. Le Législateur ne regle point la puissance du Conseil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment

(r) Ibid. page 67.

des Syndics; & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi preſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout ſans le Conſeil, mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Edits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le Réglement leurs ſingulieres interprétations, ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général, on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Edits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre Conſtitution & qu'on auroit pu détruire ſans l'ébran-

ler, ont été balancés & réparés avec la plus grande sagesse, par des compensations qui en naissoient aussi; & telle étoit précisément l'intention des Médiateurs, qui, selon leur propre déclaration, fut *de conserver à chacun ses droits, ses attributions particulieres provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret, aigri par ses malheurs contre cet ouvrage, dans lequel il fut oublié, l'accuse de renverser l'institution fondamentale du Gouvernement & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; sans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conservés ou rétablis par cet Edit, dans les articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; sans songer sur-tout que la force de tous ces articles dépend d'un seul qui vous a aussi été conservé. Article essentiel, article équipondérant à tous ceux qui vous sont contraires, & si nécessaire à l'effet de ceux qui vous sont favorables, qu'ils seroient tous inutiles si l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainsi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important;

mais pour en bien ſentir l'importance, il falloit peſer tout ce que je viens d'expoſer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choſes ſont ſi différentes que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qu'il lui plaît, on fait ſouvent ce qui déplait à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté conſiſte moins à faire ſa volonté, qu'à n'être pas ſoumis à celle d'autrui; elle conſiſte encore à ne pas ſoumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque eſt maître, ne peut être libre; & régner, c'eſt obéir. Vos Magiſtrats ſavent cela mieux que perſonne, eux qui comme Othon n'omettent rien de ſervile pour commander (*s*). Je ne

(*s*) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander*. Tacite en jugeoit autrement, & connoiſſoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands ſeroient moins inſolens avec les Bourgeois; & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur aſſez ſain pour ſavoir aimer la liberté. Tous veulent commander; à ce prix, nul ne craint d'obéir. Un petit parvenu ſe donne cent maîtres

connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune, nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans Loix, ni où quelqu'un est au-dessus des Loix: dans l'état même de nature l'homme n'est libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas; il a des chefs, & non pas des maîtres; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux

---

pour acquérir dix valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies; avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* & de *servir*; combien ils s'estiment grands & respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître*; combien ils méprisent des Républicains qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus nobles qu'eux.

hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magiſtrats, ne ſont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte ſacrée des Loix : ils en ſont les Miniſtres, non les arbitres ; ils doivent les garder, non les enfreindre. Un peuple eſt libre, quelque forme qu'ait ſon Gouvernement, quand, dans celui qui le gouverne, il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté ſuit toujours le ſort des Loix, elle regne ou périt avec elles ; je ne ſache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & ſages, ſoit en elles-mêmes, ſoit par cela ſeul que ce ſont des Loix. Toute condition impoſée à chacun par tous ne peut être onéreuſe à perſonne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître ; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Conſtitution de votre Etat a pris une forme fixe & ſtable, vos fonctions de Légiſlateur ſont finies. La ſureté de l'édifice veut qu'on trouve à préſent autant d'obſtacles pour y toucher, qu'il falloit d'abord de faci-

lités pour le conſtruire. Le droit négatif des Conſeils pris en ce ſens eſt l'appui de la République : l'article VI. du Réglement eſt clair & précis ; je me rends ſur ce point aux raiſonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve ſans réplique ; & quand ce droit ſi juſtement réclamé par vos Magiſtrats ſeroit contraire à vos intérêts, il faudroit ſouffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni diſputer contre la vérité.

L'ouvrage eſt conſommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Légiſlateur ne s'altere & ne ſe détruit jamais que d'une maniere ; c'eſt quand les dépoſitaires de cet ouvrage abuſent de leur dépôt, & ſe font obéir au nom des Loix en leur déſobéiſſant eux-mêmes (*t*). Alors la

(*t*) Jamais le Peuple ne s'eſt rebellé contre les Loix, que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque choſe. C'eſt ſur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois ſuivent conſtamment la maxime contraire ; auſſi voyez comment proſperent leurs Etats ! La population diminue par-tout d'un

pire chose nait de la meilleure, & la Loi qui sert de sauve-garde à la Tyrannie est plus funeste que la Tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Représentation stipulé dans vos Edits, & restreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inspection, non plus sur la Législation comme auparavant, mais sur l'administration; & vos Magistrats, tout-puissans au nom des Loix, seuls maîtres d'en proposer au Législateur de nouvelles, sont soumis à ses jugemens s'ils s'écartent de celles qui sont établies. Par cet article seul votre Gouvernement, sujet d'ailleurs à plusieurs défauts considérables, devient le meilleur qui jamais ait existé: car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties se balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent transgresser les

---

dixieme tous les trente ans; elle ne diminue point à la Chine. Le Despotisme oriental se soutient, parce qu'il est plus févere sur les Grands que sur le Peuple; il tire ainsi de lui-même son propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera.

Loix, parce qu'ils font foumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranfgreffer, parce qu'ils font furveillés par le Peuple ?

Il eft vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder fur un vain droit : mais qui dit un droit, ne dit pas une chofe vaine. Dire à celui qui a tranfgreffé la Loi, qu'il a tranfgreffé la Loi, c'eft prendre une peine bien ridicule : c'eft lui apprendre une chofe qu'il fait auffi-bien que vous.

Le droit eft, felon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eft dû quelque chofe. La fimple liberté de fe plaindre n'eft donc pas un droit, ou du moins c'eft un droit que la nature accorde à tous, & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perfonne. S'avifa-t-on jamais de ftipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de fe plaindre ? S'avifa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où eft le Gouvernement, quelque abfolu qu'il puiffe être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à fon miniftre fur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle rifée n'exciteroit pas un Edit public

public par lequel on accorderoit formellement aux ſujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'eſt pourtant pas dans un Etat deſpotique, c'eſt dans une République, c'eſt dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux membres du Souverain, la permiſſion d'uſer auprès de leur Magiſtrat de ce même droit que nul Deſpote n'ôta jamais au dernier de ſes eſclaves.

Quoi ! ce droit de Repréſentation conſiſteroit uniquement à remettre un papier qu'on eſt même diſpenſé de lire, au moyen d'une réponſe ſéchement négative (*u*) ? Ce droit ſi ſolemnellement ſtipulé en compenſation de tant de ſacrifices, ſe borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ? Oſer avancer une telle propoſition, c'eſt accuſer les Médiateurs d'avoir uſé avec la Bourgeoiſie de Geneve de la plus indigne ſupercherie ; c'eſt offenſer la probité des

(*u*) Telle, par exemple, que celle que fit le Conſeil le 10 Août 1763, aux repréſentations remiſes le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices; c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

Mais enfin quel est ce droit? jusqu'où s'étend-il? comment peut-il être exercé? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'article VII? Voilà des questions raisonnables; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

La solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du Peuple, le Législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil général; mais hors du Conseil général, il n'est pas anéanti; ses membres sont épars, mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des Loix; c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Représentation. Ainsi la Représentation d'un Citoyen,

d'un Bourgeois ou de plusieurs, n'est que la déclaration de leur avis sur une matiere de leur compétence. Ceci est le sens clair & nécessaire de l'Edit de 1707, dans l'article V qui concerne les Représentations.

Dans cet Article on proscrit avec raison la voie des signatures, parce que cette voie est une maniere de donner son suffrage, de voter par tête, comme si déjà l'on étoit en Conseil général, & que la forme du Conseil général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimement assemblé. La voie des Représentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix, ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; mais ces particuliers étant membres du Souverain, & pouvant le représenter quelquefois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la de-

mande, & qui la rend quelquefois nécessaire.

Ces Représentations, peuvent rouler sur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets, l'un est de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complete & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Représentations. Elle est fondée sur l'Edit même qui, distinguant les termes selon ces objets, impose au Procureur général de faire des *instances* ou des *remontrances*, selon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *requisitions* (x).

(x) *Requérir* n'est pas seulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception est établie par toutes les formules judiciaires, dans lesquelles ce terme de Palais est employé. On dit *requérir justice*; on n'a jamais dit *requérir grace*. Ainsi dans les deux cas les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *requisitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conseils inférieurs, fussent portées en Conseil général. Mais par le mot ajouté dans l'Article VI. de l'Edit de 1738, ce droit

Cette diſtinction une fois établie, le Conſeil auquel ces Repréſentations ſont adreſſées doit les enviſager bien différemment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déjà leur aſſiette, on doit, autant qu'il ſe peut, éviter d'y toucher, & ſur-tout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement déſunit tout. L'averſion des nouveautés eſt donc généralement bien fondée; elle l'eſt ſur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement : car quelques utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins ſûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis, il a fait ſon devoir, il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat, pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il lui propoſe, & porté

---

eſt reſtreint ſeulement au cas de la plainte, comme il ſera dit dans le texte.

à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-sagement pourvu à ce que l'établissement & même la proposition de pareilles nouveautés ne passât pas sans l'aveu des Conseils, & voilà en quoi doit consister le droit négatif qu'ils réclament, & qui, selon moi, leur appartient incontestablement.

Mais le second objet ayant un principe tout opposé, doit être envisagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on n'innove; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choses tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur existant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix : il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi; il y veille, il y doit veiller; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il rem-

plit dans les Repréſentations ; c'eſt ce droit, alors, qu'il exerce ; & il ſeroit contre toute raiſon, il ſeroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conſeil à cet objet-là.

Cela ſeroit contre toute raiſon, quant au Légiſlateur ; parce qu'alors toute la ſolemnité des Loix ſeroit vaine & ridicule, & que réellement l'état n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conſeil, maître abſolu de négliger, mépriſer, violer, tourner à ſa mode les regles qui lui ſeroient preſcrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, ſans en répondre à perſonne. A quoi bon s'aſſembler ſolemnellement dans le Temple de Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet ; pour dire au petit Conſeil : *Meſſieurs, voilà le Corps de Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le tranſgreſſer quand il vous plaira* ?

Cela ſeroit contre la raiſon, quant aux Repréſentations ; parce qu'alors le droit ſtipulé par un Article exprès de l'Edit de 1707, & confirmé par un

Article exprès de l'Edit de 1738, feroit un droit illufoire & fallacieux, qui ne fignifieroit que la liberté de fe plaindre inutilement quand on eft vexé; liberté qui, n'ayant jamais été difputée à perfonne, eft ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela feroit indécent en ce que par une telle fuppofition la probité des Médiateurs feroit outragée, que ce feroit prendre vos Magiftrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, tranfigé avec tant d'appareil, pour mettre une des Parties à l'entiere difcrétion de l'autre, & d'avoir compenfé les conceffions les plus fortes par des furetés qui ne fignifieroient rien.

Mais, difent ces Meffieurs, les termes de l'Edit font formels : *Il ne fera rien porté au Confeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Confeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement, qu'eft-ce que cela prouve autre chofe dans la queftion préfente, fi ce n'eft une marche réglée & conforme à l'Ordre, & l'obligation dans les Confeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce

qui doit être porté au Confeil général ? Les Confeils ne font-ils pas tenus d'approuver ce qui eft prefcrit par la Loi ? Quoi ! fi les Confeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder ; & fi les fujets qu'ils propofent font rejettés, ne font-ils pas contraints d'approuver qu'il en foit propofé d'autres ?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans fon fens abfolu, s'applique feulement aux propofitions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eft établi ? Trouvez-vous du bon fens à fuppofer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranfgreffions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à cette Loi lorfqu'elle fut promulguée, font contenues toutes celles qui fe rapportent à fon exécution. Quand les Confeils approuverent que cette Loi feroit établie, ils approuverent qu'elle feroit obfervée, par conféquent qu'on en puniroit les tranfgreffeurs ; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes fe bornent à demander réparation fans punition, l'on

veut qu'une telle propofition ait de nouveau befoin d'être approuvée ? Monfieur, fi ce n'eft pas-là fe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté confifte donc ici dans la feule queftion de fait. La Loi a-t-elle été tranfgreffée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens & Bourgeois difent qu'elle l'a été ; les Magiftrats le nient. Or voyez, je vous prie, fi l'on peut rien concevoir de moins raifonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez tranfgreffé la Loi : ils répondent, nous ne l'avons pas tranfgreffée ; & devenus ainfi juges fuprêmes dans leur propre caufe, les voilà juftifiés contre l'évidence par leur feule affirmation.

Vous me demanderez fi je prétends que l'affirmation contraire foit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le feroit, vos Magiftrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas eft actuellement fous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Eft-il croyable, eft-il naturel que des par-

ticuliers ſans pouvoir, ſans autorité, viennent dire à leurs Magiſtrats qui peuvent être demain leurs Juges ; *vous avez fait une injuſtice*, lorſque cela n'eſt pas vrai ? Que peuvent eſpérer ces particuliers d'une démarche auſſi folle, quand même ils ſeroient ſûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penſer que des Magiſtrats ſi hautains juſques dans leurs torts, iront convenir ſottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t-on pas intérêt de les ſoutenir, & n'eſt-on pas toujours tenté de le faire, lorſqu'on le peut impunément, & qu'on a la force en main ? Quand le foible & le fort ont enſemble quelque diſpute, ce qui n'arrive gueres qu'au détriment du premier, le ſentiment par cela ſeul le plus probable eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves, mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être juge, ſi ce n'eſt

le public inſtruit ; & où trouver ce public inſtruit à Geneve, ſi ce n'eſt dans le Conſeil général compoſé des deux partis ?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lézé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe, par quelque voie, porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire, eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, où l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voie judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire, pour ſon intérêt privé, tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique ; & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui fût armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre

Magiſtrat, il n'y auroit point dans aucun Etat de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté !

Le droit de Repréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le Peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce degré d'évidence qui les met au-deſſus du doute, le cas changeroit, & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté eſt le Juge ſuprême & l'unique Souverain. Or comme, dès le commencement de la République, cette volonté avoit toujours des moyens de ſe faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre Conſtitution, il s'enſuit que l'Edit de 1707, fondé d'ailleurs ſur un droit immémorial & ſur l'uſage conſtant de ce droit, n'avoit pas beſoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainsi, par le Réglement de la Médiation, votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'article qui le pose est rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres articles les obligeoient, pour être conséquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du Public, & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fondamentale, qui, par tout pays, arme en dernier ressort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de séparer du droit la puissance,

& de supprimer mêmes les assemblées & députations pacifiques de la Bourgeoisie ; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient : ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage, à cet égard, est donc resté défectueux ; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs ! En quelque nombre que vous puissiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers ; & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti : il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses privileges, & qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat & du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse, pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Législateur ; & n'a-

ſant nier tout à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne ſoit dans le plus grand nombre, ils raſſemblent leurs objections ſur les moyens de le conſtater. Ces moyens ſeront toujours faciles, ſi-tôt qu'ils ſeront permis, & ils ſeront ſans inconvénient, puiſqu'il eſt aiſé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agiſſoit-là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agiſſoit point de ces reſſources quelquefois néceſſaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très-ſagement interdites ; non que vous en ayez jamais abuſé, puiſqu'au contraire vous n'en uſâtes jamais qu'à la derniere extrémité, ſeulement pour votre défenſe, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conſerver le droit des armes, ſi quelque Peuple eût pu l'avoir ſans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoiqu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout eſt permis dans les maux extrêmes*, dit pluſieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne ſeroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la ſouffre au-deſſus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laiſſe quelque

espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrémité? je ne puis le croire; & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piege; & fussiez-vous un instant les Maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoique fassent vos Magistrats, quoique dise l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste: sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous: ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue; mais ils sont les seuls qui vous restent: tenez-vous-y jusqu'à la fin.

Eh! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui sacrifiai le plus cher de tous les miens? Vous le savez, Monsieur, j'étois desiré, sollicité, je n'avois qu'à paroître;

mes droits étoient ſoutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préſence eût du moins intrigué mes perſécuteurs, & j'étois dans une de ces poſitions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle ſe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma Patrie; j'ai renoncé à tout, même à l'eſpérance, plutôt que d'expoſer la tranquillité publique: j'ai mérité d'être cru ſincere, lorſque je parle en ſa faveur.

Mais pourquoi ſupprimer des aſſemblées paiſibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puiſqu'elles reſtoient toujours dans la ſubordination due au Magiſtrat? Pourquoi, laiſſant à la Bourgeoiſie le droit de faire des Repréſentations, ne les lui pas laiſſer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &, pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes Députés? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies; & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat? N'eſt-il pas d'une

police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de Députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoisie y monter en foule, chacun ayant sa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour soi? Vous avez vu, Monsieur, les Représentans en grand nombre, forcés de se diviser par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir séparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienséance & de modestie qu'il ne leur en étoit prescrit par la Loi. Mais tel est l'esprit de la Bourgeoisie de Geneve; toujours plutôt en-deçà qu'en-delà de ses droits, elle est ferme quelquefois, elle n'est jamais séditieuse. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le respect du Magistrat sous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer sa colere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juste étant la plus forte; même elle sut pardonner. En eût-on pu dire autant de ses oppresseurs? On sait le sort qu'ils lui firent éprouver autrefois; on sait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels ſont les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abuſent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels ſont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en ſujets, & plus mal que des ſujets mêmes; puiſque, dans les Gouvernemens les plus abſolus, on permet des aſſemblées de Communautés qui ne ſont préſidées d'aucun Magiſtrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être obſervés à la fois. On permet, on autoriſe le droit de Repréſentation; & l'on reproche aux Repréſentans de manquer de conſiſtance, en les empêchant d'en avoir! Cela n'eſt pas juſte, & quand on vous met hors d'état de faire en corps vos démarches; il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des particuliers. Comment ne voit-on point que ſi le poids des Repréſentations dépend du nombre des Repréſentans, quand elles ſont générales, il eſt impoſſible de les faire un à un; & quel ne ſeroit pas l'embarras du Magiſtrat, s'il avoit à lire ſucceſſivement les Mémoires, ou à écouter les diſcours

d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi ?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des Lettres fait valoir comme insoluble (*y*). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations, il permette l'assemblée des Compagnies bourgeoises ; qu'il la permette séparément en des lieux, en des tems différens ; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations, le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés représentans se compte ; leur nombre total est fixe ; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne signifie pas, prenez - y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matiere des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers : leur

(*y*) Page 88.

objet n'eſt pas de changer la Loi, mais de juger ſi elle eſt ſuivie ; ni de redreſſer des griefs, mais de montrer le beſoin d'y pourvoir : leur avis, fût-il unanime, ne ſera jamais qu'une Repréſentation. On ſaura ſeulement par-là ſi cette Repréſentation mérite qu'on y défere, ſoit pour aſſembler le Conſeil général, ſi les Magiſtrats l'approuvent, ſoit pour s'en diſpenſer, s'ils l'aiment mieux, en faiſant droit par eux-mêmes ſur les juſtes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie eſt ſimple, naturelle, ſûre, elle eſt ſans inconvénient. Ce n'eſt pas même une Loi nouvelle à faire, c'eſt ſeulement un Article à révoquer pour ce ſeul cas. Cependant ſi elle effraye encore trop vos Magiſtrats, il en reſte une autre non moins facile, & qui n'eſt pas plus nouvelle : c'eſt de rétablir les Conſeils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes miſes en Repréſentations, durant l'intervalle écoulé de l'un à l'autre, ſans qu'il ſoit permis d'y porter aucune queſtion. Ces aſſemblées, qui, par une diſtinction très-importante (z), n'au-

(z) Voyez le Contrat Social. L. III. Chap. 17.

roient pas l'autorité du Souverain, mais du Magiſtrat ſuprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conſeils, & remettre toutes choſes dans l'ordre de la Légiſlation, dont le Corps dépoſitaire de la force publique peut maintenant s'écarter ſans gêne, autant qu'il lui plaît. En ſorte que, pour faire tomber ces aſſemblées d'elles-mêmes, les Magiſtrats n'auroient qu'à ſuivre exactement les Loix: car la convocation d'un Conſeil général ſeroit inutile & ridicule lorſqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'eſt ainſi que ſe perdit l'uſage des Conſeils généraux périodiques au ſeizieme ſiecle, comme il a été dit ci-devant.}

Ce fut dans la vue que je viens d'expoſer, qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille queſtion renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conſeils généraux conſécutifs, aux derniers deſquels paſſa l'article concernant le droit de Repréſentation. Ce droit n'étoit pas conteſté, mais éludé: les Magiſtrats n'oſoient diſconvenir que lorſqu'ils refuſoient de

satisfaire aux plaintes de la Bourgeoisie, la question ne dût être portée en Conseil général; mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer, ils prétendoient sous ce prétexte, pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient lasser, à force de délais, la constance de la Bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu, qu'on fit, dès le 9 Avril, convoquer l'assemblée générale pour le 5 Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever, par ce moyen, les insinuations qui ont été répandues, que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin.*

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la décence, & j'ose dire la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée,

l'épée, la poserent toujours pour y assister *(aa)*. Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire à la fin du troisieme Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison, la baïonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils périodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonstances? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de sa validité.

Premiérement, le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes, n'avoit ni liberté, ni sûreté; il ne pouvoit plus compter sur rien, après

---

(*aa*) Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyées de mille ou de douze cents Citoyens ou Bourgeois en personne, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

la frauduleuſe amniſtie qu'on employa pour le ſurprendre. Il croyoit à chaque inſtant revoir à ſes portes les Suiſſes qui ſervirent d'archers à ces ſanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Édit étoit très-propre à réveiller, il eût tout accordé par la ſeule crainte; il ſentoit bien qu'on ne l'aſſembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés ſur les dangers des Conſeils généraux périodiques, ſont d'une abſurdité palpable, à qui connoît le moins du monde l'eſprit de votre Conſtitution & celui de votre Bourgeoiſie. On allegue les tems de peſte, de famine & de guerre, comme ſi la famine ou la guerre étoit un obſtacle à la tenue d'un Conſeil; & quant à la peſte, vous m'avouerez que c'eſt prendre ſes précautions de loin. On s'effraye de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales; jamais on ne vit des gens ſi timides: l'expérience du paſſé devoit les raſſurer. Les fréquens Conſeils généraux ont été, dans les tems les plus orageux, le ſalut de la République, comme il ſera montré ci-après, & jamais on n'y a pris que des réſolutions ſages & courageu-

res. On ſoutient ces aſſemblées contraires à la Conſtitution, dont elles ſont le plus ferme appui; on les dit contraires aux Edits, & elles ſont établies par les Edits; on les accuſe de nouveauté, & elles ſont auſſi anciennes que la Légiſlation. Il n'y a pas une ligne dans ce préambule, qui ne ſoit une fauſſeté ou une extravagance; & c'eſt ſur ce bel expoſé que la révocation paſſe, ſans programme antérieur qui ait inſtruit les membres de l'aſſemblée, de la propoſition qu'on leur vouloit faire, ſans leur donner le loiſir d'en délibérer entre eux, même d'y penſer, & dans un tems où la Bourgeoiſie, mal inſtruite de l'hiſtoire de ſon Gouvernement, s'en laiſſoit aiſément impoſer par le Magiſtrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore, eſt la violation de l'Edit dans ſa partie à cet égard la plus importante, ſavoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix. Car dans l'article 4 de l'Edit de 1707, il eſt dit qu'on établira quatre Secrétaires *ad actum* pour recueillir les ſuffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, leſquels ſeront choiſis ſur-le-champ par M. le premier Syndic & prêteront

ferment dans le Temple : & toutefois dans le Confeil général de 1712, fans aucun égard à l'Edit précédent, on fait recueillir les fuffrages par les deux Secrétaires d'Etat. Quelle fut donc la raifon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point fi capital, comme fi l'on eût voulu tranfgreffer à plaifir la Loi qui venoit d'être faite? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuller dans un autre! Cette démarche eft-elle réguliere? Si, comme porte cet Edit de révocation, l'avis du Confeil fut approuvé *prefque unanimement* (*bb*), pourquoi donc la furprife & la

(*bb*) Par la maniere dont il m'eft rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité nétoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Meffieurs de la rendre complete.

Avant l'affemblée, le Secrétaire d'Etat Meftrezat dit : *Laiffez-les venir* ; *je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin, les deux mots *Approbation* & *Réjection*, qui, depuis, font demeurés en ufage dans les billets : en forte que, quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même. Car, fi on choififfoit *Approbation*, l'on approuvoit l'avis des Confeils, qui rejettoit l'affemblée périodique ; & fi l'on prenoit *Réjection*, l'on rejettoit l'affemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le rapporte pas fans autorité ; je prie le

consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (cc)? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis ?

Ainsi donc, pour arracher cet Edit de révocation, l'on usa de terreur, de surprise, vraisemblablement de fraude, & tout au moins, on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une

---

lecteur de le croire; mais je dois à la vérité, de dire qu'il ne me vient pas de Geneve, & à la justice, d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuse légitime à la transgression de la Loi, dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(cc) Ils disoient entre eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent : *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

Loi ſacrée, comme on affecte de l'appeller ?

Mais ſuppoſons que cette révocation ſoit légitime, & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*dd*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choſes ſur le pied où elles étoient avant l'établiſſement de la Loi révoquée, & par conſéquent la Bourgeoiſie dans le droit dont elle etoit en poſſeſſion ? Quand on caſſe une tranſaction, les Parties ne reſtent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût paſſée ?

Convenons que ces Conſeils généraux périodiques n'auroient eu qu'un ſeul inconvénient, mais terrible ; c'eût été de forcer les Magiſtrats & tous les Ordres de ſe contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela ſeul je ſais que ces aſſemblées ſi effarouchantes ne feront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoiſie par compagnies ; mais auſſi n'eſt-

(*dd*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce ſouverain Conſeil.* Reſte donc à ſavoir ſi les infractions de l'Edit ne ſont pas des changemens à l'Edit ?

ce pas de cela qu'il s'agit : je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas se faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique simplement comme possibles & faciles, comme tirés de votre constitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent passer que du consentement des Conseils, & mon avis n'est assurément pas qu'on les leur propose : mais adoptant un moment la supposition de l'Auteur des Lettres, je résous des objections frivoles ; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choses des obstacles qui n'y sont point, qu'ils ne sont tous que dans la mauvaise volonté du Conseil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obstacles, sans altérer la constitution, sans troubler l'ordre, & sans jamais exposer le repos public.

Mais pour rentrer dans la question, tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une seule difficulté réelle contre l'effet nécessaire du droit de Représentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des Représentans, est vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune distinction

du nombre, & ne donne pas moins de force à la Repréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire aſſembler le Conſeil général, eſt vaine encore; puiſque ce droit, dangereux ou non, ne réſulte pas de l'effet néceſſaire des Repréſentations. Comme il y a tous les ans deux Conſeils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet aſſembler d'extraordinaire. Il ſuffit que la Repréſentation, après avoir été examinée dans les Conſeils, ſoit portée au plus prochain Conſeil général, quand elle eſt de nature à l'être (*ee*). La ſéance n'en ſera pas même prolongée d'une heure, comme il eſt manifeſte à qui connoît l'ordre obſervé dans ces aſſemblées. Il faut ſeulement prendre la précaution que la propoſition paſſe aux voix avant les élections: car ſi l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre auſſi-tôt l'aſſemblée, comme ils firent en 1735.

(*ee*) J'ai diſtingué ci-devant les cas où les Conſeils ſont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le ſont pas.

3. Celle de multiplier les Confeils généraux, eft levée avec la précédente ; & quand elle ne le feroit pas, où feroient les dangers qu'on y trouve? c'eft ce que je ne faurois voir.

On frémit en lifant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces affemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverfion à rétablir. Il falloit dire que ces affemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Lifez, Monfieur, les faftes de votre Ville durant le feizieme fiecle. Comment fecoua-t-elle le double joug qui l'écrafoit? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? Comment réfifta-t-elle à fes voifins avides, qui ne la fecouroient que pour l'affervir? Comment s'établit dans fon fein la liberté évangélique & politique? Comment fa conftitution prit-elle de la confiftance? Comment fe forma le fyftême de fon Gouvernement? L'hiftoire de ces mémorables tems eft un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voifins,

les ennemis, les amis, les ſujets, les Citoyens, la guerre, la peſte, la famine, tout ſembloit concourir à la perte de cette malheureuſe Ville. On conçoit à peine comment un Etat déjà formé eût pu échapper à tous ces périls. Non-ſeulement Geneve en échappe, mais c'eſt durant ces criſes terribles que ſe conſomme le grand Ouvrage de ſa Légiſlation. Ce fut par ſes fréquens Conſeils généraux (*ff*), ce fut par la prudence & la fermeté que ſes Citoyens y porterent, qu'ils vainquirent enfin tous les obſtacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de ſujette & déchirée qu'elle étoit auparavant; ce fut après avoir tout mis en ordre au dedans, qu'ils ſe virent en état de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conſeil ſouverain avoit fini ſes fonc-

---

(*ff*) Comme on les aſſembloit alors dans tous les cas *ardus*, ſelon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très-ſouvent dans ces tems orageux, le Conſeil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'eſt aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une ſeule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il ſe tint dix-huit Conſeils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui ſuivirent.

tions, c'étoit au Gouvernement de faire les siennes : il ne restoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à se montrer aussi braves soldats en campagne, qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conseil : c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent par-tout l'utilité des Conseils généraux ; vos Messieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

4. Celle de s'exposer aux saillies du Peuple, quand on avoisine de grandes Puissances, se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes, que des faits constans. Toutes les résolutions des Conseils généraux ont été dans tous les tems aussi pleines de sagesse que de courage ; jamais elles ne furent insolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie : mais je défie qu'on m'en cite un seul même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indisposé les Puissances voisines, non plus qu'un seul où l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défit pour tous les arrêtés du petit Conseil : mais pas-

ſons. Quand il s'agit de nouvelles réſolutions à prendre, c'eſt aux Conſeils inférieurs de les propoſer, au Conſeil général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus, on ne diſpute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obſcurité ſur toutes les Loix, n'eſt pas plus ſolide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & ſuſceptible de ſubtilités ; mais d'une application nette & précife d'un fait à la Loi. Le Magiſtrat peut avoir ſes raiſons pour trouver obſcure une choſe claire ; mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Meſſieurs dénaturent la queſtion. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée, n'eſt pas propoſer des doutes ſur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi, un ſeul ſens ſelon lequel le fait ſoit juſtifié, le Conſeil, dans ſa réponſe, ne manquera pas d'établir ce ſens. Alors la Repréſentation perd ſa force, & ſi l'on y perſiſte, elle tombe infailliblement en Conſeil général. Car l'intérêt de tous eſt trop grand, trop préſent, trop ſenſible, ſur-tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille

jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Législation, en prononçant qu'une Loi a été transgressée, lorsqu'il est possible qu'elle ne l'ait pas été.

C'est au Législateur, c'est au rédacteur des Loix à n'en pas laisser les termes équivoques. Quand ils le sont, c'est à l'équité du Magistrat d'en fixer le sens dans la pratique : quand la Loi a plusieurs sens, il use de son droit en préférant celui qu'il lui plaît ; mais ce droit ne va point jusqu'à changer le sens littéral des Loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas ; autrement il n'y auroit plus de Loi. La question ainsi posée est si nette, qu'il est facile au bons sens de prononcer, & ce bon sens qui prononce se trouve alors dans le Conseil général. Loin que de-là naissent des discussions interminables, c'est par-là qu'au contraire on les prévient ; c'est par-là qu'élevant les Edits au-dessus des interprétations arbitraires & particulieres, que l'intérêt ou la passion peut suggérer, on est sûr qu'ils disent toujours ce qu'ils disent, & que les particuliers ne sont plus en doute, sur chaque affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-

il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'exifteroient plus, fi l'on eût pris d'abord ce moyen de les réfoudre ?

6. Celle de foumettre les Confeils aux ordres des Citoyens eft ridicule. Il eft certain que des Repréfentations ne font pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande juftice n'eft pas un ordre ; mais le Magiftrat n'en eft pas moins obligé de rendre au fuppliant la juftice qu'il demande, & le Confeil de faire droit fur les Repréfentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magiftrats foient les fupérieurs des particuliers, cette fupériorité ne les difpenfe pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes refpectueux qu'emploient ceux-ci pour les demander, n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Repréfentation eft, fi l'on veut, un ordre donné au Confeil, comme elle eft un ordre donné au premier Syndic à qui on la préfente, de la communiquer au Confeil ; car c'eft ce qu'il eft toujours obligé de faire, foit qu'il approuve la Repréfentation, foit qu'il ne l'approuve pas.

Au refte, quand le Confeil tire avan-

tage du mot de *Repréſentation* qui marque infériorité ; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'eſt pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Remontrances*, qui préſente un tout autre ſens : à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & ſéduiſant le public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Geneve pour un Peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des Loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trou-

vent des protecteurs ; jamais elles n'ont le public pour elles : c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la Puiſſance, & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction, ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe, le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité, les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles, conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le Peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe, ou le crédit au crédit, quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer, leurs amis, leurs clients, leurs créatures ; tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils, pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête, avec des ſophiſmes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des Loix, l'équité, la vérité,

l'évidence, l'intérêt commun, le foin de la fureté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule, fuffit à peine pour protéger des Citoyens refpectés, qui réclament contre l'iniquité la plus manifefte ; & l'on veut que chez un Peuple éclairé, l'intérêt d'un brouillon faffe plus de partifans que n'en peut faire celui de l'Etat ! Ou je connois mal votre Bourgeoifie & vos Chefs, ou fi jamais il fe fait une feule Repréfentation mal fondée, ce qui n'eft pas encore arrivé que je fache, l'Auteur, s'il n'eft méprifable, eft un homme perdu.

Eft-il befoin de réfuter des objections de cette efpece, quand on parle à des Genevois ? Y a-t-il dans votre Ville un feul homme qui n'en fente la mauvaife foi, & peut-on férieufement balancer l'ufage d'un droit facré, fondamental, confirmé, néceffaire, par des inconvéniens chimériques, que ceux mêmes qui les objectent favent mieux que perfonne ne pouvoir exifter ; tandis qu'au contraire ce droit enfreint, ouvre la porte aux excès de la plus odieufe Oligarchie, au point qu'on la voit attenter déjà

ſans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les empriſonner ſans aſtriction ni condition, ſans formalité d'aucune eſpece, contre la teneur des Loix les plus préciſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix, eſt plus inſultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnemens on vous paye? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves, ſi l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpere ne la pas allonger de beaucoup.

Un homme peut être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme, qui fait contre lui partie formelle; la ſeconde, étant ſurpris en flagrant délit, & ſaiſi ſur-le-champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire, dont le Public eſt témoin; & la troiſieme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur

des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les Loix de Geneve que l'accuſateur revête les priſons, ainſi que l'accuſé; & de plus, s'il n'eſt pas ſolvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainſi l'on a de ce côté, dans l'intérêt de l'accuſateur, une ſureté raiſonnable que le prévenu n'eſt pas arrêté injuſtement.

Dans le ſecond cas, la preuve eſt dans le fait même, & l'accuſé eſt en quelque ſorte convaincu par ſa propre détention.

Mais dans le troiſieme cas, on n'a ni la même ſureté que dans le premier, ni la même évidence que dans le ſecond, & c'eſt pour ce dernier cas que la Loi, ſuppoſant le Magiſtrat équitable, prend ſeulement des meſures pour qu'il ne ſoit pas ſurpris.

Voilà les principes ſur leſquels le Légiſlateur ſe dirige dans ces trois cas; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a, dès le commencement, un procès en regle, qu'il faut ſuivre dans

toutes les formes judiciaires : c'eſt pourquoi l'affaire eſt d'abord traitée en premiere inſtance. L'empriſonnement ne peut être fait, *ſi*, *parties ouïes*, *il n'a été permis par juſtice* (gg). Vous ſavez que ce qu'on appelle à Geneve la Juſtice, eſt le Tribunal du Lieutenant & de ſes aſſiſtans, appellés *Auditeurs.* Ainſi, c'eſt à ces Magiſtrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, c'eſt à eux d'ordonner l'empriſonnement des deux parties ; ſauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *ſi*, ſelon les termes de l'Edit, *elle ſe ſentoit grevée par ce qui aura été ordonné* (hh). Les trois premiers articles du Titre XII, ſur les matieres criminelles, ſe rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, ſoit pour crime, ſoit pour excès que la police doit punir, il eſt permis à toute perſonne d'arrêter le coupable ; mais il n'y a que les Magiſtrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif,

---

(gg) Edits civils. Tit. XII. art. 1.
(hh) Edits civils, art. 2.

tels, que les Syndics, le Confeil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puiffent l'écrouer; un Confeiller ni plufieurs ne le pourroient pas; & le prifonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq articles fuivans du même Edit fe rapportent uniquement à ce fecond cas, comme il eft clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puifqu'il n'y a que le feul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puiffe appeller criminel un accufé, avant que fon procès lui foit fait. Que fi l'on s'obftine à vouloir qu'*accufé* & *criminel* foient fynonymes, il faudra par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le foient auffi.

Dans le refte du Titre XII, il n'eft plus queftion d'emprifonnement; & depuis l'article 9 inclufivement, tout roule fur la procédure & fur la forme du jugement, dans toute efpece de procès criminel. Il n'eft point parlé des emprifonnemens faits d'office.

Mais il en eft parlé dans l'Edit politique fur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela? parce que cet article

tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé sur ce point par le Magistrat, est un acte de Gouvernement plutôt que de Magistrature, & qu'un simple Tribunal de justice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Aussi l'Edit l'accorde-t-il aux Syndics seuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magistrat.

Or, pour garantir les Syndics de la surprise dont j'ai parlé, l'Edit leur prescrit de *mander* premiérément *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner*, *d'interroger*, & enfin de *faire emprisonner si mestier est.* Je crois que dans un pays libre, la Loi ne pouvoit pas moins faire pout mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les suretés raisonnables qu'en faisant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'article suivant du même Titre rentre, comme il est manifeste, dans le cas du crime notoire & du flagrant délit, de même que l'article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil, la matiere est consi-

dérée, quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Edit politique, quant à la ſureté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en differens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout & en comparant les articles, on y découvre l'eſprit du Légiſlateur & les raiſons du diſpoſitif de ſon ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits ſi judicieuſement combinés, ces droits réclamés par les Repréſentans, en vertu des Edits, vous en jouiſſiez ſous la ſouveraineté des Evêques, Neufchâtel en jouit ſous ſes Princes, & à vous, Républicains, on veut les ôter! Voyez les Articles X, XI, & pluſieurs autres des franchiſes de Geneve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'eſt pas moins reſpectable aux Genevois que ne l'eſt aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres oſe en marquer pour la vôtre.

Il prétend qu'elle a été abrogée par

les Conſtitutions de la République (*ii*). Mais au contraire je vois très-ſouvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui renvoie aux uſages anciens, par conſéquent aux droits ſur leſquels ils étoient fondés; & comme ſi l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchiſes, les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'Acte même qu'elles ſeront perpétuelles, ſans que le non uſage, ni aucune preſcription les puiſſe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppoſition bien ſinguliere. Le ſavant Syndic Chouet dit, dans ſon Mémoire à Milord Towſend, que le Peuple de Geneve entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & ſpirituel de cette Ville : l'Auteur des Lettres nous aſſure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occaſion les franchiſes que l'E-

(*ii*) C'étoit par une Logique toute ſemblable qu'en 1742 on n'eut aucun égard au traité de Soleure de 1579, ſoutenant qu'il étoit ſuranné, quoiqu'il fût déclaré perpétuel dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé pluſieurs fois, notamment dans l'acte de Médiation.

vêque

vêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous ?

Quoi ! vous perdez étant libres, des droits dont vous jouissiez étant sujets ! Vos Magistrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes ! Si telle est la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui vous rendant Souverains vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé ; & du moins, pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop solemnel. Où est-il donc cet acte d'abrogation ? Assurément, pour se prévaloir d'une piece aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Geneve n'accorde aux Syndics, ni à personne, le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans astriction ni condition. Mais n'importe : le Conseil en réponse aux Représentations établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer dans cette Lettre que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre Constitution n'étoit pas un droit illusoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707, confirmé par celui de 1738, il devoit nécessairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été stipulé dans l'Acte de la Médiation, parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il résultoit alors par lui-même de la nature de votre Constitution, que parce que le même Edit en établissoit la sureté d'une autre maniere : que ce droit, & son effet nécessaire, donnant seul de la consistance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoisie; que cet équivalent, suffisant pour établir un solide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la sagesse du Réglement, qui, sans cela, seroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût possible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'existoient que dans la mauvaise volonté de ceux qui

les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voilà, Monſieur, ce que j'ai voulu faire; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.



NEUVIEME LETTRE.

J'AI cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la Campagne, feroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes. Les ſaiſir, les expoſer, feroit, ſelon moi, les réfuter; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés, qu'on ſe noye en voulant les mettre à ſec.

Toutefois en achevant mon travail, je ne puis me diſpenſer de jetter un coup-d'œil ſur celui de cet Auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ſes raiſonnemens.

Vous en avez vu ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi: par rapport à votre République, ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont ja-

mais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres eſt d'établir le prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les uſurpations du Conſeil. C'eſt à ce but que tout ſe rapporte, ſoit directement, par un enchaînement néceſſaire; ſoit indirectement, par un tour d'adreſſe, en donnant le change au Public ſur le fond de la queſtion.

Les imputations qui me regardent ſont dans le premier cas. Le Conſeil m'a jugé contre la Loi : des Repréſentations s'élevent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les Repréſentans; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort, il faut ſoutenir que je ſuis coupable, mais coupable à tel point, que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils ſe mettent dans la triſte néceſſité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de pourſuivre juſqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois perſécuté !

La queſtion de la préſidence des Syn-

dics dans les Tribunaux criminels, se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil s'embarrasse beaucoup que ce soient des Syndics ou des Conseillers qui président, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le Corps? Les Syndics, jadis choisis parmi tout le Peuple (*a*), ne l'étant plus que dans le Conseil; de chefs qu'ils étoient des autres Magistrats sont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité passagere, ne sont plus que des Conseillers. Mais on feint de traiter cette question comme importante, pour vous distraire de celle qui l'est véritablement, pour vous laisser croire encore que vos premiers Magistrats sont toujours élus par vous, & que leur puissance est toujours la même.

Laissons donc ici ces questions accessoires, que par la maniere dont

(*a*) On poussoit si loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni exclusion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Edit qui a été abrogé, deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la ville & deux dans le haut.

l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend gueres à cœur. Bornons-nous à peser les raisons qu'il allegue en faveur du droit négatif, auquel il s'attache avec plus de soin, & par lequel seul, admis ou rejetté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela, est de réduire en propositions générales un systême dont on verroit trop aisément le foible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour-propre en étendant vos vûes sur de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne, en paroissant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainsi le Peuple pour l'aveugler, & change en theses de philosophie des questions qui n'exigent que du bons sens, afin qu'on ne puisse s'en dédire, & que, ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits, seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées, on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'élémens dans

ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le Public en général un Livre de politique, on y peut philosopher à son aise : l'Auteur ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte; il ne s'appesantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode; mais le sujet de ces Lettres intéresse un peuple entier, composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon scientifique, n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Une autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui sert à citer avec

un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet, par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur orgueil contre leur raison, & à les consoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obscurité des siecles, on vous promene avec faste chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale successivement Athenes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le sable de la Lybie, pour vous empêcher de voir ce qui se passe autour de vous.

Qu'on fixe avec précision, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conseil, & je soutiens qu'il n'y eut jamais un seul Gouvernement sur la terre où le Législateur, enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix sans réserve à sa merci, fût réduit à les lui voir expliquer, éluder, transgresser à volonté, sans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre opposition, d'autre droit, d'autre résistance, qu'un murmure inutile & d'impuissantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre

Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à-propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'oppoſer aux innovations, va directement au grand but que ſe propoſe une ſociété politique, qui eſt de ſe conſerver en conſervant ſa conſtitution.*

Voilà un droit négatif très-raiſonnable, & dans le ſens expoſé ce droit eſt en effet une partie ſi eſſentielle de la conſtitution démocratique, qu'il ſeroit généralement impoſſible qu'elle ſe maintînt, ſi la Puiſſance Légiſlative pouvoit toujours être miſe en mouvement par chacun de ceux qui la compoſent. Vous concevez qu'il n'eſt pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe auſſi certain.

Mais ſi cette notion n'eſt point celle du droit négatif en queſtion, s'il n'y a pas dans ce paſſage un ſeul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Au-

teur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent, ne ſont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'eſt pas celui de faire des Loix. Non, mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere, eſt bien plus commode que de ſuivre des Loix générales, quand même on en ſeroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire, au lieu de cela : *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover ... Pourquoi non? Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Diſons mieux ; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppoſe aux innovations.*

C'eſt ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil, & qui revient le plus ſou-

vent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puiſſance exécutive, n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu de ſa puiſſance, de plier peu-à-peu chaque choſe à ſa volonté, & cela ne fait jamais une ſenſation bien forte.

Ceux au contraire qui ont l'œil aſſez attentif & l'eſprit aſſez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conſéquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre; ou de s'oppoſer d'abord à la premiere innovation qui n'eſt jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui ſe renforce, & alors on crie à l'innovation Je défie que, quoique vos Magiſtrats entreprennent, vous puiſſiez, en vous y oppoſant, éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix, préférez le premier. Chaque fois que le Conſeil altere quelque uſage, il a ſon but que perſonne ne voit, & qu'il ſe garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nou-

veauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur. Car appliquez au droit de Représentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. *Le droit de Représentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique; celui de se conserver en conservant sa constitution.* N'est-ce pas exactement-là ce que les Représentans avoient à dire, & ne semble-t-il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif,

& le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maître direct & absolu de l'Etat & de toutes les Loix ; & le droit de Représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie ; puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontés les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple exerceroit sans regle la puissance législative. D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le Peuple exerçât sans regle la puissance législative ?

Après avoir ainsi posé un autre droit

négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiete beaucoup pour ſavoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-deſſus un principe qu'aſſurément je ne conteſterai pas. C'eſt que, *ſi cette force négative peut ſans inconvénient réſider dans le Gouvernement, il ſera de la nature & du bien de la choſe qu'on l'y place.* Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à ſuivre, parce qu'ils ſont trop éloignés de nous & de tout point étrangers à la queſtion.

Celui ſeul de l'Angleterre qui eſt ſous nos yeux, & qu'il cite avec raiſon comme un modele de la juſte balance des pouvoirs reſpectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaiſon du petit au grand.

Malgré la puiſſance Royale, qui eſt très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut ſe paſſer long-tems de la puiſſance légiſlative, & qu'il n'y auroit pas de ſureté pour lui à l'irriter, cette force négative n'eſt dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entrepriſes de la

puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure, sera intéressé à la protéger (b).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croiriez que le pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Geneve, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la Constitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête ; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement : on y examine sa propre con-

(b) Page 117.

duite. Tout Anglois, à l'abri des Loix, peut braver la puiſſance Royale ; le dernier du Peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il eſt le moins du monde offenſé : ſuppoſé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre choſe, l'infraction ſeroit à l'inſtant relevée ; il eſt ſans droit, & ſeroit ſans pouvoir pour la ſoutenir.

Chez vous la puiſſance du petit Conſeil eſt abſolue à tous égards ; il eſt le Miniſtre & le Prince, la partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il ſaiſit, il empriſonne ; il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire, tous ceux qu'il emploie ſont irréchercha-bles ; il ne rend compte de ſa conduite ni de la leur à perſonne, il n'a rien à craindre du Légiſlateur, auquel il a ſeul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accuſer. Il n'eſt jamais contraint de réparer ſes injuſtices ; & tout ce que peut eſpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eſt d'échapper enfin ſain & ſauf, mais ſans ſatisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les

faits les plus récens. On imprime à Londres un Ouvrage violemment satirique contre les Miniſtres, le Gouvernement, le Roi même. Les imprimeurs ſont arrêtés. La Loi n'autoriſe pas cet arrêt : un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas-là : les Ouvriers prennent à leur tour le Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du Sieur Bardin, Libraire à Geneve ; j'en parlerai ci-après. Autre cas : il ſe fait un vol dans la Ville ; ſans indice & ſur des ſoupçons en l'air, un Citoyen eſt emprisonné contre les Loix ; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eût ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter : j'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix ; je

l'aurois prouvé ; j'aurois obtenu la satisfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peut-être cassé.

Transportons maintenant M. Wilkes à Geneve, disant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conseil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement, la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense ; mais surement il eût été saisi dans l'instant même, & dans peu très-griévement puni (c).

On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps législatif dans son Pays ; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien ? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (d).

(c) La Loi mettant M. Wilkes à couvert de ce côté, il a fallu, pour l'inquiéter, prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(d) Page 54.

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (*e*); & quant à la maxime, c'est sous des mots très-honnêtes cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du Magistrat, qui, dans votre

---

(*e*) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Edit qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux Natifs & Habitans, qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sureté, les étrangers en sont demeurés exclus. L'on sent aussi que le choix de quatre parens ou amis pour assister le prévenu dans un procès criminel, n'est pas fort utile à ces derniers; il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sureté de leurs personnes & que toute la matiere criminelle reste, sans Edits & sans Loix, presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Genevois & tous les hommes justes doivent bénir à jamais les Médiateurs, est l'abolition de la question préparatoire. J'ai toujours sur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes Pays où l'on s'amuse à disloquer & briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture un moyen presque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

Etat, le rend souvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'Etranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un Etranger; & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reste, il est très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sureté de ceux-ci, peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'article XXX du réglement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux Etats.

Celui du Roi d'Angleterre consiste en deux choses; à pouvoir seul convoquer & dissoudre le Corps législatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on

lui propose ; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative est bien tempérée ; premiérement par la Loi triennale (*f*), qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems ; de plus, par sa propre nécessité, qui l'oblige à le laisser presque toujours assemblé (*g*) ; enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puissant que le sien.

Elle est tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres, une fois assemblées a sur elle-même ; soit pour proposer, traiter discuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement ; soit par la partie de la puissance exécutive qu'elles exercent & conjointement &

(*f*) Devenue septennale par une faute dont les Anglois ne sont pas à se repentir.

(*g*) Le parlement n'accordant les subsides que pour une année, force ainsi le Roi de les lui redemander tous les ans.

ſéparément, tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges ſuprêmes dans les matieres criminelles, & ſur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voilà, Monſieur, quel eſt le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiſtrats n'en réclament qu'un pareil, je vous conſeille de ne le leur pas conteſter. Mais je ne vois point quel beſoin, dans votre ſituation préſente, ils peuvent jamais avoir de la puiſſance légiſlative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiſſe être; puiſque de nouvelles Loix ne ſont jamais néceſſaires à gens qui ſont au-deſſus des Loix, qu'un Gouvernement qui ſubſiſte avec ſes finances, & n'a point de guerre, n'a nul beſoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs preſque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légiſlateur, qui, quand il exiſte, n'exiſte qu'un inſtant,

& ne peut jamais décider que l'unique point ſur lequel ils l'interrogent.

Il eſt vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix ; mais outre que cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déjà fait voir ci-devant & dans le Contrat Social, que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt préciſément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaine à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté ; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir : quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes ; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore ; car on eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains,

que

que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont fait les Officiers Royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſgreſſer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux? Quiconque à Geneve eſt aux gages de la République, ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des Vingt-Cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſi-tôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre aſſurés de leurs avantages, ſont intéreſſés à protéger la Conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſurs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont in-

téreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire, eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la Conſtitution établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'Etat politique d'Angleterre & le vôtre Je vous laiſſe à juger dans lequel eſt la liberté.

Après cette comparaiſon, l'Auteur, qui ſe plaît à vous préſenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ſes Tribuns brouillons & ſéditieux : il déplore amérement, ſous cette orageuſe adminiſtration, le triſte ſort de cette malheureuſe Ville qui, pourtant, n'étant rien encore à l'érection de cette Magiſtrature, eut ſous elle cinq cents ans de gloire & de proſpérités, & devint la Capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finiſſe, elle finit par les uſurpations de ſes Grands, de ſes Conſuls, de ſes Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de ſa puiſſance ; mais elle ne l'avoit acquiſe que par la bonté

de son Gouvernement. On peut dire en ce sens que ses Tribuns la détruisirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne sortoient point de la Ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs : aussi les Consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or, les fers des Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus surs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvint, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur ? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des Chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces Chefs deviendroit le Maître de l'État. Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les Tribuns du Peuple, avoit été déjà faite en 1715, par M. de Chapeaurouge, Conseiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur-Général. M. Louis le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre, en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Surement le Procureur-Général Le Fort ne prévoyoit gueres par qui seroit renouvellé de nos jours le sentiment qu'il réfutoit si bien.

Au reſte je n'excuſe pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social : je l'ai blâmé d'avoir uſurpé la puiſſance exécutive qu'il devoit ſeulement contenir (*i*); j'ai montré ſur quels principes le Tribunat devoit être inſtitué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela ſe pouvoit faire. Ces regles furent mal ſuivies à Rome ; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ſes abus ; que n'eût-il point fait, bien dirigé ? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choiſi.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes, & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, reſ-

---

(*i*) Voyez le Contrat Social, Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce chapitre, qui eſt fort court, quelques bonnes maximes ſur cette matiere.

tez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point sur votre position. Les anciens Peuples ne sont plus un modele pour les modernes ; ils leur sont trop étrangers à tous égards. Vous sur-tout, Genevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous présente, pour vous cacher l'abyme qu'on creuse au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laissez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artisans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain ; des gens pour qui la liberté même n'est qu'un moyen d'acquérir sans obstacle & de posséder en sureté.

Cette situation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oisifs comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper sans cesse du Gouvernement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de suite, il doit être institué de maniere qu'il vous soit plus aisé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout soin public que

votre intérêt exige, doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir, que c'eſt un ſoin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail, n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un Peuple inquiet, déſœuvré, remuant, &, faute d'affaires particulieres, toujours prêt à ſe mêler de celles de l'Etat, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup, la Bourgeoiſie de Geneve eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques, & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leurs Chefs, ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits, toujours trompés, toujours fixés ſur d'autres objets, ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont

toujours cherchant le remede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de compaſſer leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déjà perdus cent fois, ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eût ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir ſuprême auquel il aſpire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement; vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570, l'État étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit mal aiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens : la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiecle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714, on fait, par des vues

secretes (*k*), l'entreprise immense & ridicule des fortifications, sans daigner consulter le Conseil général, & contre la teneur des Edits. En conséquence de ce beau projet, on établit pour dix ans des impôts sur lesquels on ne le consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes, on les dédaigne, & tout se tait.

En 1725, le terme des impôts expire, il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif, mais nécessaire, de revendiquer son droit négligé si long-tems. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun, occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se réveillent, & après cent soixante ans d'indolence ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiser, on

---

(*k*) Il en a été parlé ci-devant.

trame une conſpiration (*l*). Le complot ſe découvre ; les Bourgeois ſont forcés de prendre les armes, & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiecle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié que, ne pouvant endurer cette eſpece de défaite, on forme un nouveau complot.

(*l*) Il s'agiſſoit de former, par une enceinte barricadée, une eſpece de Citadelle, autour de l'élévation ſur laquelle eſt l'Hôtel-de-Ville, pour aſſervir de-là tout le Peuple. Les bois déjà préparés pour cette enceinte, un plan de diſpoſition pour la garnir, les ordres donnés en conſéquence aux Capitaines de la garniſon, des tranſports de munitions & d'armes de l'Arſenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le tranſmarchement clandeſtin de pluſieurs autres, en un mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fît le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le Peuple eût commencé par maſſacrer ces Conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

Il faut derechef recourir aux armes ; les Puiſſances voiſines interviennent, & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650, les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs Corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas conforme aux Edits. On continue en Conſeil général de ſuivre l'ancienne où ſe gliſſent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens ſongent à ſe plaindre de la contravention, ou à demander l'introduction d'un pareil uſage dans le Conſeil dont ils ſont membres. Ils la demandent enfin ; & ce qu'il y a d'incroyable, eſt qu'on leur oppoſe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-ſiecle.

En 1707, un Citoyen eſt jugé clandeſtinement contre les Loix, condamné, arquebuſé dans la priſon, un autre eſt pendu ſur la dépoſition d'un ſeul faux-témoin connu pour tel, un autre eſt trouvé mort. Tout cela paſſe, & il n'en eſt plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'aviſe de demander au Magiſtrat des nouvelles du Citoyen arquebuſé trente ans auparavant.

En 1736, on érige des Tribunaux criminels sans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent songer à tout. En 1758, on répete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut se plaindre; on le fait taire, & tout se tait. En 1762, on la renouvelle encore (*m*) : les Ci-

(*m*) Et à quelle occasion! Voilà une inquisition d'Etat à faire frémir. Est-il concevable que dans un Pays libre on punisse criminellement un Citoyen pour avoir dans une lettre à un autre Citoyen non-imprimée, raisonné en termes décens & mésurés sur la conduite du Magistrat envers un troisieme Citoyen? Trouvez-vous des exemples de violences pareilles dans les Gouvernemens les plus absolus? A la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardiesse que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme; c'est peut-être la seule chose repréhensible que j'aie écrite en ma vie. Cependant m'a-t-on dit le moindre mot à ce sujet? On n'y a pas même songé. En France on punit les libelles: on fait très-bien: mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satire, sans invective, sur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques?

toyens se plaignent enfin l'année suivante. Le Conseil répond : vous venez trop tard ; l'usage est établi.

En Juin 1762, un Citoyen, que le Conseil avoit pris en haine, est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent, par requête, communication du décret ; elle leur est refusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente, le Citoyen flétri, voyant que nul ne proteste, renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux, & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle, est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son Correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau ; avant que les exemplaires arrivent, le Livre est defendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission, & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront ; ils arrivent, il les déclare ; on les saisit ; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paye ; on ne fait ni l'un ni l'autre :

il les redemande, on les garde. Il presente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés. On refuse tout. Il perd ses Livres ; & ce sont des hommes publics, chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on pese bien toutes les circonstances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple semblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conseil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puisse être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété sans raison, sans prétexte, & jusques dans sa racine, il seroit impossible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire passe, tout le monde se tait, &, sans des griefs plus graves, il n'eût jamais été question de celui-là. Combien d'autres sont restés dans l'obscurité, faute d'occasions pour les mettre en évidence ?

Si l'exemple précédent est peu important en lui-même, en voici un d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monsieur, pour cette affaire, & je supprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 Novembre 1763, au Conseil général assemblé pour l'élection du

Lieutenant & du Tréforier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manufcrit dont un Secrétaire d'Etat fait lecture, en ce que l'élection du Tréforier doit par le premier fe faire avec celle des Syndics, & par le fecond avec celle du Lieutenant. Ils remarquent de plus, que l'élection du Tréforier, qui, felon l'Edit, doit fe faire tous les trois ans, ne fe fait que tous les fix ans felon l'ufage, & qu'au bout des trois ans, on fe contente de propofer la confirmation de celui qui eft en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le manufcrit du Confeil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore obfervées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude fur le refte. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Repréfentations les mieux fondées, ils en font à ce fujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits foit dépofé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Confeil, où l'on puiffe comparer ce texte avec l'imprimé.

Or, vous vous rappellerez, Monfieur,

que par l'article XLII de l'Edit de 1738, il eſt dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été queſtion de ce Code au bout de vingt-ſix ans, & les Citoyens ont gardé le ſilence (*n*).

Vous vous rappellerez encore, que dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre proſcrit des Deux-Cents jetta de violens ſoupçons ſur la fidélité des Edits imprimés en 1713 & réimprimés en 1735, deux époques également ſuſpectes. Il dit avoir collationné ſur des Edits manuſcrits ces imprimés, dans leſquels il affirme avoir

(*n*) De quelle excuſe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobſervation d'un article auſſi exprès & auſſi important? Cela ne ſe conçoit pas. Quand, par haſard, on en a parlé à quelques Magiſtrats en converſation, ils répondent froidement : *Chaque Edit particulier eſt imprimé, raſſemblez-les.* Comme ſi l'on étoit ſûr que tout fût imprimé, & comme ſi le recueil de ces chiffons formoit un corps complet, un code général, revêtu de l'authenticité requiſe & tel que l'annonce l'article XLII! Eſt-ce ainſi que ces Meſſieurs rempliſſent un engagement auſſi formel? Quelles conſéquences ſiniſtres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiſſions?

trouvé quantité d'erreurs dont il a fait note, & il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations si graves le Conseil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le silence.

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'Edit, par un ancien usage auquel le Conseil général ne s'étant pas opposé dans son origine, n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

Il donne pour raison de la différence qui est entre le Manuscrit du Conseil & l'imprimé, que ce Manuscrit est un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & consentis par le silence du Conseil général; au lieu que l'imprimé n'est que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont passé en Conseil général.

Il juſtifie la confirmation du Tréſorier contre l'Edit qui veut que l'on en éliſe un autre, encore par un ancien uſage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits, qu'il n'autoriſe par des contraventions antérieures : ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eſt nettement refuſée (*o*); ſoit *comme étant*

(*o*) Ces refus ſi durs & ſi ſûrs à toutes les Repréſentations les plus raiſonnables & les plus juſtes, paroiſſent peu naturels. Eſt-il concevable que le Conſeil de Geneve, compoſé dans ſa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas ſenti le ſcandale odieux, & même effrayant, de refuſer à des hommes libres, à des membres du Légiſlateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainſi comme à plaiſir, des ſoupçons produits par l'air de myſtere & de ténebres dont il s'environne ſans ceſſe à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eſt preſcrit pour regle de faire tomber l'uſage des Repréſentations, par des réponſes conſtamment négatives. En effet, eſt-il à préſumer que les hommes les plus patiens ne ſe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propoſition déjà faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernieres Repréſentations, pour avoir uſé d'un droit que la Loi leur donne.

contraire aux regles ; ſoit parce que les Citoyens & Bourgeois ne *doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit Conſeil en ſuive un autre & le faſſe ſuivre en Conſeil général (*p*).

Il eſt donc contre les regles que celui qui a paſſé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorſque les variantes dans les copies les lui font ſoupçonner de falſification ou d'incorrection, & il eſt dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers, & l'autre pour le Gouvernement ! Ouïtes-vous jamais rien de ſemblable? Et toutefois ſur toutes ces découvertes tardives, ſur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, ſe taiſent, attendent, & demeurent en repos.

Qui voudra déſormais s'expoſer à des pourſuites, pour des démarches qu'on ſait d'avance être ſans ſuccès? Si c'eſt-là le plan que s'eſt fait le petit Conſeil, il faut avouer qu'il le ſuit très-bien.

(*p*) Extrait des Regiſtres du Conſeil du 7 Décembre 1763, en réponſe aux Repréſentations verbales faites le 21 Novembre par ſix Citoyens ou Bourgeois.

Voilà, Monſieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres, ſans compter ceux qui me ſont échappés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Geneve eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués.

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe, & très-occupée de ſes droits politiques, auroit un extreme beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (q). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (r)? Et comment peut-on dire que celui de Geneve s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe

(q) Page 170.
(r) Page 154.

jamais que tard, avec répugnance, & seulement quand le péril le plus pressant l'y contraint? De sorte qu'en n'attaquant pas si brusquement les droits de la Bourgeoisie, il ne tient qu'au Conseil qu'elle ne s'en occupe jamais.

Mettons un moment en parallele les deux partis, pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un Peuple très-peu nombreux, paisible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous égaux par leurs droits & peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens, dans une grande dépendance du Magistrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent se mêler des affaires publiques, c'est toujours au préjudice des leurs. Distraits d'un côté par des objets plus intéressans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence, par l'expé-

rience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un aussi petit État que le vôtre, où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil, il est dangereux de l'offenser, ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la paix : car c'est par elle seule qu'ils peuvent prospérer; & dans cet état de choses, chacun, trompé par son intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & fait sa cour pour faire son bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires sont au fond très-peu de chose, un Corps de Magistrats indépendant & perpétuel, presque oisif par état, faire sa principale occupation d'un intérêt très-grand & très-naturel pour ceux qui commandent, c'est d'accroître incessamment son empire; car l'ambition comme l'avarice se nourrit de ses avantages, & plus on étend sa puissance, plus on est dévoré du desir de tout pouvoir. Sans cesse attentif à marquer des distances trop peu sensibles dans ses égaux de naissance, il ne voit en eux que ses inférieurs, & brûle d'y voir ses sujets. Armé de toute la force pu-

blique, dépositaire de toute l'autorité, interprete & dispensateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offensive & défensive, qui le rend redoutable, respectable, sacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'est au nom même de la Loi qu'il peut la transgresser impunement. Il peut attaquer la constitution en feignant de la défendre; il peut punir comme un rebelle quiconque ose la defendre en effet. Toutes les entreprises de ce Corps lui deviennent faciles; il ne laisse à personne le droit de les arrêter ni d'en connoitre: il peut agir, différer, suspendre; il peut séduire, effrayer, punir ceux qui lui résistent; & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'est plus par bienseance que par nécessité. Il a donc la volonté d'étendre sa puissance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel est l'état relatif du petit Conseil & de la Bourgeoisie de Geneve. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entreprises de l'autre? L'Auteur des Lettres assure que c'est le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace

abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Geneve, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le maintien des Loix? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre, compoſé d'hommes, à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'eſt ni aſſez élevé pour avoir des prétentions, ni aſſez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun eſt que les Loix ſoient obſervées, les Magiſtrats reſpectés, que la conſtitution ſe ſoutienne & que l'Etat ſoit tranquille. Perſonne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle ſupériorité ſur les autres, qu'il puiſſe les mettre en jeu pour ſon intérêt particulier. C'eſt la plus ſaine partie de la République, la ſeule qu'on ſoit aſſuré ne pouvoir, dans ſa conduite, ſe propoſer d'autre objet que le bien de tous. Auſſi voit-on toujours

dans leurs démarches communes une décence, une modeſtie, une fermeté reſpectueuſe, une certaine gravité d'hommes qui ſe ſentent dans leur droit & qui ſe tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaye; de gens qui nagent dans l'opulence, & du Peuple le plus abject. Eſt-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des Loix? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénere. Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis, pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil,

ſeil, fut inconnu juſqu'ici; quels maux en eſt-il arrivé? Il en fut arrivé d'affreux, s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité; que peut-on répondre? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit négatif des Conſeils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoiſſons encore ni les propriétés, ni ſes rapports avec notre bonheur, & où la raiſon ne peut nous montrer que le comble de notre miſere?

Suppoſer tous les abus dans le parti qu'on attaque, & n'en ſuppoſer aucun dans le ſien, eſt un ſophiſme bien groſſier & bien ordinaire, dont tout homme ſenſé doit ſe garantir. Il faut ſuppoſer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en gliſſe par-tout; mais ce n'eſt pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conſéquences. Tout abus eſt un mal, ſouvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proſcrire ce qui

eſt bon en ſoi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux ſûrs, des maux terribles, ſans borne & ſans fin; de l'autre, l'abus même difficile; qui, s'il eſt grand, ſera paſſager, & tel que quand il a lieu, il porte toujours avec lui ſon remede. Car, encore une fois, il n'y a de liberté poſſible que dans l'obſervation des Loix ou de la volonté générale, & il n'eſt pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à ſoi-même. Mais ſuppoſons cet abus de la liberté auſſi naturel que l'abus de la puiſſance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du Peuple qui en abuſe, & le puniſſant de ſon propre tort, le force à en chercher le remede; ainſi de ce côté le mal n'eſt jamais qu'une criſe, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puiſſance ne tournant point au préjudice du puiſſant, mais du foible, eſt, par ſa nature, ſans meſure, ſans frein, ſans limites. Il ne finit que par la deſtruction de celui qui ſeul en reſſent le mal. Diſons donc qu'il faut que le

Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un Peuple soit malheureux par sa faute qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'observation des Loix. Chaque particulier dans le Peuple sait bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs, c'est toute autre chose : leur état même est un état de préférence, & ils cherchent des préférences partout (*s*). S'ils veulent des Loix, ce

(*s*) La justice dans le Peuple est une vertu d'état; la violence & la tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places, nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens, usurpateurs, iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur

n'eſt pas pour leur obéir, c'eſt pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour ſe mettre à leur place & pour ſe faire craindre en leur nom. Tout les favoriſe dans ce projet. Ils ſe ſervent des droits qu'ils ont, pour uſurper ſans riſque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque oſe la défendre contre eux, eſt un ſéditieux, un rebelle : il doit périr; & pour eux, toujours ſûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles, eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du Peuple, d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger

juſtice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainſi la confiance que nous ne leur devons pas: non qu'ils ne puiſſent avoir perſonnellement ces vertus dont ils ſe vantent; mais alors ils font une exception, & ce n'eſt pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

contre leurs propres maximes, contre ce sentiment si gravé dans le cœur humain, d'aimer & favoriser les intérêts semblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écrasés : mais vous eûtes des défenseurs éclairés & fermes, des Médiateurs intègres & généreux ; la justice & la vérité triompherent. Puissiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bonheur bien rare, & dont vos oppresseurs ne paroissent gueres alarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit aussi ancien que votre Constitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe, & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux ; & remarquez que

cela se dit en réponse à des Représentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement.

C'est-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style : c'est l'éloquence de Périclès, qui, renversé par Thucydide à la lutte, prouvoit aux spectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terrassé.

Ainsi donc, en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonnant sans raison les innocens, en flétrissant un Citoyen sans l'ouïr, en en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obscenes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des Loix, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres, ces Messieurs se font compliment à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugemens ; ils s'extasient sur la douceur de leur administration, ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis soit le vôtre, & je suis sûr

au moins qu'il n'eſt pas celui des Repréſentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuſte. C'eſt de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'eſpere avoir le mieux réſiſté. Votre Magiſtrat eſt équitable dans les choſes indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ſes places ſont peu lucratives ; il rend la juſtice & ne la vend point ; il eſt perſonnellement integre, déſintéreſſé, & je ſais que dans ce Conſeil ſi deſpotique, il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conſéquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus Souverains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt ſera d'être toujours juſtes, & il l'eſt dès aujourd'hui d'être juſtes le plus ſouvent : mais malheur à quiconque oſera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté ! C'eſt contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination ; & celui qui

ſera juſte, étant le maître, n'épargne aucune injuſtice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'eſt point d'attaquer directement le bien public; ce ſeroit réveiller tout le monde pour le défendre: mais c'eſt d'attaquer ſucceſſivement tous ſes défenſeurs, & d'effrayer quiconque oſeroit encore aſpirer à l'être. Perſuadez à tous que l'intérêt public n'eſt celui de perſonne, & par cela ſeul la ſervitude eſt établie; car quand chacun ſera ſous le joug, où ſera la liberté commune? Si quiconque oſe parler eſt écraſé dans l'inſtant même, où ſeront ceux qui voudront l'imiter? & quel ſera l'organe de la généralité quand chaque individu gardera le ſilence? Le Gouvernement ſévira donc contre les zélés & ſera juſte avec les autres, juſqu'à ce qu'il puiſſe être injuſte avec tous impunément. Alors ſa juſtice ne ſera plus qu'une économie pour ne pas diſſiper ſans raiſon ſon propre bien.

Il y a donc un ſens dans lequel le Conſeil eſt juſte, & doit l'être par intérêt: mais il y en a un dans lequel il eſt du ſyſtême qu'il s'eſt fait d'être ſouverainement injuſte, & mille exem-

ples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix est insuffisante contre la haine du Magistrat. Que sera-ce, lorsque devenu seul maître absolu par son droit négatif, il ne sera plus gêné par rien dans sa conduite, & ne trouvera plus d'obstacle à ses passions ? Dans un si petit Etat où nul ne peut se cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne sentira pas à chaque instant de sa vie le malheur d'avoir ses égaux pour maîtres ? Dans les grands Etats les particuliers sont trop loin du Prince & des Chefs pour en être vus, leur petitesse les sauve ; & pourvu que le Peuple paye, on le laisse en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas sans sentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés, les espions de vos maîtres seront plus vos maîtres qu'eux ; vous n'oserez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime. Vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà,

Monſieur, où doit naturellement vous mener l'uſage du droit négatif tel que le Conſeil ſe l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un uſage auſſi funeſte, mais il le pourra certainement; & la ſeule certitude qu'il peut impunément être injuſte, vous fera ſentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous aî montré, Monſieur, l'état de votre Conſtitution tel qu'il ſe préſente à mes yeux. Il réſulte de cet expoſé que cette Conſtitution, priſe dans ſon enſemble, eſt bonne & ſaine, & qu'en donnant à la liberté ſes véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la ſolidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Légiſlateur, & le Peuple un droit négatif contre les uſurpations du Conſeil, les Loix ſeules regnent & regnent ſur tous; le premier de l'Etat ne leur eſt pas moins ſoumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Conſtitution demeure inébranlable.

Mais ſi au contraire les Miniſtres des Loix en deviennent les ſeuls arbitres,

& qu'ils puiſſent les faire parler ou taire à leur gré ; ſi le droit de Repréſentation, ſeul garant des Loix & de la liberté, n'eſt qu'un droit illuſoire & vain, qui n'ait en aucun cas aucun effet néceſſaire ; je ne vois point de ſervitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'eſt plus chez vous qu'un leurre mépriſant & puérile, qu'il eſt même indécent d'offrir à des hommes ſenſés. Que ſert alors d'aſſembler le Légiſlateur, puiſque la volonté du Conſeil eſt l'unique Loi ? Que ſert d'élire ſolemnellement des Magiſtrats qui d'avance étoient déjà vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfans, qui, devenus frivoles, ne ſont pour vous qu'un aviliſſement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puiſſe tomber, n'a qu'un avantage ; c'eſt qu'il ne ſauroit changer qu'en mieux. C'eſt l'unique reſſource des maux extrémes ; mais cette reſſource eſt toujours grande, quand des hommes de ſens & de cœur la ſentent & ſavent s'en prévaloir. Que la certitude de ne

pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes, doit vous rendre fermes dans vos démarches! mais soyez sûrs que vous ne sortirez point de l'abyme, tant que vous serez divisés, tant que les uns voudront agir & les autres rester tranquilles.

Me voici, Monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi; quand on sait où l'on est & où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'Auteur des Lettres dit que *si on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redresser que la tyrannie s'y fût fortifiée* (t). Il dit encore, en supposant un cas qu'il traite à la vérité de chimere, qu'*il resteroit un remede triste, mais légal, & qui, dans ce cas extrême, pourroit être*

(t) Page 172.

employé comme on emploie la main d'un Chirurgien quand la gangrene ſe déclare (*v*). Si vous êtes ou non dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner. Mon conſeil n'eſt donc plus ici néceſſaire ; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injuſtice ſont permis quand ils ſont paiſibles, à plus forte raiſon ſont permis ceux qu'autoriſent les loix.

Quand elles ſont tranſgreſſées dans des cas particuliers, vous avez le droit de Repréſentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même eſt conteſté, c'eſt le cas de la garantie. Je ne l'ai point miſe au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Repréſentation ; les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puiſqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'Etat, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainſi dire, la clef du Gouvernement dans leur poche (*x*).

(*v*) Page 101.

(*x*) La conſéquence d'un tel ſyſtême eût été d'établir un tribunal de la médiation réſidant à Geneve, pour connoître des tranſgreſſions des

Ainsi dans le cas particulier l'effet des Représentations rejettées, est de produire un Conseil général ; mais l'effet du droit même de Représentation rejetté paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeller l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répete, je ne vous propose rien ; qu'oserois-je dire? Délibérez avec vos Concitoyens, & ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente, & de l'indigence vénale ; nul salutaire conseil ne peut venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition & de la misere ; ceux dont

---

Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la République eût été bientôt détruite : mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom, ne signifie pas grand'chose ; mais d'être libre en effet, signifie beaucoup.

une honorable vieilleſſe couronne une vie ſans reproche ; ceux qu'une longue expérience a verſés dans les affaires publiques ; ceux qui, ſans ambition dans l'Etat, n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens ; enfin ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la Patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'eſtime du public, & la confiance de leurs égaux.

Mais ſur-tout réuniſſez-vous tous. Vous êtes perdus ſans reſſource ſi vous reſtez diviſés. Et pourquoi le feriez-vous quand de ſi grands intérêts communs vous uniſſent? Comment, dans un pareil danger, la baſſe jalouſie & les petites paſſions oſent-elles ſe faire entendre? Valent-elles qu'on les contente à ſi haut prix, & faudra-t-il que vos enfans diſent un jour en pleurant ſur leurs fers; voilà le fruit des diſſentions de nos peres? En un mot il s'agit moins ici de délibération que de concorde; le choix du parti que vous prendrez n'eſt pas la plus grande affaire. Fût-il mauvais en lui-même prenez-le tous enſemble; par cela ſeul il deviendra le meilleur, & vous ferez

toujours ce qu'il faut faire pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, Monsieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant, j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

Fin du second Volume.

TABLE
DES LETTRES
Et de leur Contenu.

LETTRE PREMIERE.

Fin de la Table.



